

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Comité technique international de prévention et d'extinction du feu. – Statuts.

Dahir n° 1-88-150 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011)
portant publication des Statuts du Comité technique
international de prévention et d'extinction du feu
(C.T.I.F), adoptés le 30 avril 1966 par l'Assemblée
générale extraordinaire dudit Comité tenue à Titisee. 1884

Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes. – Accord et Protocoles additionnels.

Dahir n° 1-91-2 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011)
portant publication de l'Accord portant création du
Centre international des hautes études agronomiques
méditerranéennes et des deux Protocoles additionnels,
faits à Paris le 21 mai 1962. 1887

Pages

Accord de siège entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, relatif au bureau régional de la Banque africaine de développement à Rabat.

Dahir n° 1-93-97 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011)
portant publication de l'Accord de siège fait à Rabat
le 8 octobre 1986 entre le Royaume du Maroc et la
Banque africaine de développement, relatif au
bureau régional de la Banque africaine de
développement à Rabat. 1890

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Dahir n° 1-93-401 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011)
portant publication de la Convention sur la
conservation des espèces migratrices appartenant à
la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979. 1893

Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

Dahir n° 1-93-413 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011)
portant publication de l'Accord international de
1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à
Genève le 1^{er} juillet 1986. 1900

	Pages		Pages
Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada relatif au transfèrement des condamnés détenus.		Marchés de l'Etat.	
<i>Dahir n° 1-97-187 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération fait à Rabat le 4 mai 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada relatif au transfèrement des condamnés détenus.....</i>	1929	<i>Arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-21-12 du 3 jourmada II 1433 (25 avril 2012) étendant à l'Administration de la défense nationale les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.....</i>	1955
Protocole à la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.		Fonds d'entraide familiale. – Conditions et procédures pour bénéficier des prestations.	
<i>Dahir n° 1-09-47 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures....</i>	1937	<i>Arrêté conjoint du ministre de la justice et des libertés et du ministre de l'économie et des finances n° 852-12 du 1^{er} rabii II 1433 (23 février 2012) portant approbation de la convention relative à la gestion des opérations du Fonds d'entraide familiale conclue entre l'Etat et la Caisse de dépôt et de gestion.....</i>	1956
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. – Amendement au paragraphe 1 de l'article 20.		Activités de gardiennage et de transport de fonds.	
<i>Dahir n° 1-09-137 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 22 décembre 1995 à New York.....</i>	1951	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 898-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les conditions d'obtention d'un diplôme ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle pour l'exercice des activités de transport de fonds.....</i>	1956
Convention portant création de l'Institution islamique pour le développement du secteur privé.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du transport n° 899-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les caractéristiques techniques des véhicules de transport de fonds.....</i>	1958
<i>Dahir n° 1-10-89 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention portant création de l'Institution islamique pour le développement du secteur privé, faite à Jeddah le 3 novembre 1999.....</i>	1955	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 900-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les conditions d'obtention d'un diplôme ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle pour l'exercice des activités de gardiennage.....</i>	1959
Accord de garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.		Conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation. – Désignation de membres.	
<i>Décret n° 2-12-77 du 13 jourmada I 1433 (5 avril 2012) approuvant l'Accord conclu le 7 décembre 2011 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en tant qu'agent d'exécution du Fonds pour les technologies propres, pour la garantie du prêt de quatre vingt dix sept millions de dollars (97.000.000 \$EU), consenti par ledit fonds à la société « Moroccan Agency for Solar Energy » (MASEN), pour le financement du projet de la Centrale solaire de Ouarzazate.....</i>	1955	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 896-12 du 12 rabii II 1433 (5 mars 2012) désignant les membres du Conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation (CSNCA).....</i>	1960
		Plans d'épargne. – Logement, éducation et actions.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1250-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) relatif au plan d'épargne logement.....</i>	1960
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1251-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) relatif au plan d'épargne éducation.....</i>	1962
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1252-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) relatif au plan d'épargne en actions.....</i>	1963

Assimilation des actes hors nomenclature générale des actes professionnels et d'analyses de biologie médicale.

Arrêté du ministre de la santé n° 826-12 du 8 rabii II 1433 (1^{er} mars 2012) validant l'assimilation des actes hors nomenclature générale des actes professionnels..... 1965

Arrêté du ministre de la santé n° 827-12 du 8 rabii II 1433 (1^{er} mars 2012) validant l'assimilation des actes hors nomenclature d'analyses de biologie médicale..... 1968

Homologation de normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1570-12 du 13 jourmada I 1433 (5 avril 2012) portant homologation de normes marocaines..... 1975

TEXTES PARTICULIERS

Société « Moroccan Agency For Solar Energy ». – Création d'une société filiale dénommée « Masen Capital » S.A.

Décret n° 2-12-141 du 13 jourmada I 1433 (5 avril 2012) autorisant la société « Moroccan Agency For Solar Energy » (Masen) à créer une société filiale dénommée « Masen Capital » S.A..... 1979

OCP S.A. – Création de filiales :

• « Jorf Fertilizers Company I » S.A.

Décret n° 2-12-91 du 27 jourmada I 1433 (19 avril 2012) autorisant l'OCP S.A. à créer une filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company I » S.A..... 1979

• « Jorf Fertilizers Company II » S.A.

Décret n° 2-12-92 du 27 jourmada I 1433 (19 avril 2012) autorisant l'OCP S.A. à créer une filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company II » S.A..... 1980

Agence nationale des ports et Société d'aménagement pour la reconversion de la zone portuaire de Tanger-Ville. – Création d'une société anonyme dénommée « Société de gestion du port Tanger-Ville ».

Décret n° 2-12-108 du 27 jourmada I 1433 (19 avril 2012) autorisant l'Agence nationale des ports et la Société d'aménagement pour la reconversion de la zone portuaire de Tanger-Ville à créer une société anonyme dénommée « Société de gestion du port Tanger-Ville »..... 1981

Société de développement de Saidia ». – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « Société Marina Management ».

Décret n° 2-12-142 du 2 jourmada II 1433 (24 avril 2012) autorisant « la Société de développement de Saidia » (SDS) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Société Marina Management » (SMM)..... 1982

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 937-12 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 1983

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 964-12 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 1983

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1007-12 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant agrément de la société « DYNAGRI » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre..... 1983

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1008-12 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant agrément de la société « ACHTAL » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 1984

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1009-12 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant agrément de la pépinière « LE RIFTON » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 1985

AVIS ET COMMUNICATIONS

Registre des prestataires de services de certification électronique agréés par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications..... 1986

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-88-150 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication des Statuts du Comité technique international de prévention et d'extinction du feu (C.T.I.F.), adoptés le 30 avril 1966 par l'Assemblée générale extraordinaire dudit Comité tenue à Titisée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les Statuts du Comité technique international de prévention et d'extinction du feu (C.T.I.F.), adoptés le 30 avril 1966 par l'Assemblée générale extraordinaire dudit Comité tenue à Titisée ;

Vu la loi n° 25-86 promulguée par le dahir n° 1-86-256 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc aux Statuts précités ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc auxdits Statuts, fait à Berne le 17 septembre 1987,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les Statuts du Comité technique international de prévention et d'extinction du feu (C.T.I.F.), adoptés le 30 avril 1966 par l'Assemblée générale extraordinaire dudit Comité tenue à Titisée.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Statuts du C.T.I.F.

§ 1. — Nom et siège :

1. L'organisation porte le nom de « Comité technique international de prévention et d'extinction du feu (CTIF) ».
2. Le siège du CTIF se trouve actuellement à Paris. Le conseil permanent est habilité à en décider le transfert.

§ 2. — Objets et buts :

1. Le CTIF est une organisation internationale technique pour l'échange d'expériences dans le domaine de la protection contre l'incendie et du sauvetage.
2. Les buts du CTIF sont les suivants :
 - a) Encourager, faciliter et développer la collaboration internationale technique et scientifique dans les domaines de la prévention et de la lutte contre les incendies, du sauvetage de vies humaines et des secours techniques à apporter lors d'incendies ou de catastrophes naturelles, à l'exception des questions de défense civile ;
 - b) Nouer et entretenir, sur la base d'une collaboration pacifique, des relations amicales entre les représentants des sapeurs-pompiers et services d'incendie et de secours de tous les pays du monde.
3. La poursuite de ces buts implique :
 - a) L'établissement de programmes de travail valant directives pour tous les organes du CTIF et leurs activités ;
 - b) La recherche appliquée et constante d'informations sur les enseignements et les acquisitions techniques et scien-

tifiques dans le domaine de la protection contre l'incendie et du sauvetage ;

- c) La publication périodique d'un bulletin d'information comportant des articles, rapports, indications, etc., sur des questions techniques, scientifiques et pratiques d'intérêt général, relatives à la protection contre l'incendie et au sauvetage ;
 - d) L'étude et la diffusion d'enseignements et d'expériences scientifiques, techniques et pratiques touchant la protection contre l'incendie et le sauvetage et l'élaboration de recommandations correspondantes ;
 - e) Des séances et assemblées périodiques des organes du CTIF, des congrès internationaux, des expositions vouées aux techniques de la protection contre le feu, etc. ;
 - f) La sauvegarde de la collaboration avec toutes les organisations internationales s'intéressant aux questions de prévention et de lutte contre l'incendie et au sauvetage.
4. Dans ses délibérations et pour sa correspondance, le CTIF se sert des cinq langues suivantes : allemand, anglais, français, italien et russe, ainsi que de la langue du pays amphitryon lors de congrès.

§ 3. — Membres :

1. Le CTIF distingue :

- a) des membres ordinaires ;
- b) des membres associés ;
- c) des membres d'honneur.

2. Tous les Etats du monde peuvent devenir membres ordinaires, s'ils forment un comité national au sein du CTIF. Il ne pourra exister qu'un seul comité national dans chaque Etat.

3. Les membres associés sont les Etats, pays, associations, fédérations, sociétés et personnes qui apportent au CTIF un appui financier.

4. Les membres d'honneur sont des personnes qui ont accompli d'éminentes réalisations techniques et scientifiques dans le domaine des services d'incendie et de secours, ou rendu de signalés services au CTIF.

5. Les actes de candidature aux qualités de membre ordinaire et associé sont à adresser au secrétariat général. Le conseil permanent décidera de leur acceptation selon les dispositions des présents statuts.

§ 4. — Droits et devoirs :

1. Les membres ordinaires s'engagent à collaborer activement et à acquitter les cotisations. Ils sont représentés dans les organes du CTIF par des délégués ayant voix délibérative.

2. Les membres associés s'engagent à apporter au CTIF une contribution financière volontaire régulière. Ils ont le droit de participer à toutes les assemblées du CTIF avec voix consultative.

3. Les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de cotiser. Ils ont le droit de participer à toutes les assemblées du CTIF avec voix consultative.

4. Les organisations ou personnes qui ont rendu au CTIF des services particuliers peuvent, sur décision du conseil permanent, être honorés de présents ou de distinctions.

§ 5. — Organes :

Les organes du CTIF sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le conseil permanent et ;
- c) Le praesidium.

§ 6. — L'assemblée générale :

1. L'assemblée générale se compose :

- a) Des délégués nationaux et ;
- b) Des membres du praesidium.

2. Chaque membre ordinaire (comité national) délègue 3 représentants à l'assemblée générale. Le premier délégué national, en même temps membre du conseil permanent est, en règle générale, censé provenir des corps des sapeurs-pompiers.

3. L'assemblée générale se réunira au moins une fois tous les quatre ans sur convocation du président. La majorité des membres ordinaires peut demander sa convocation en précisant les motifs.

4. Le président dirige l'assemblée générale. Celle-ci est habilitée à prendre des décisions lorsque le quorum atteint la moitié des délégués et que l'invitation aura été envoyée au moins 3 mois à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

5. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des questions :

- a) Inscrites à l'ordre du jour, ou
- b) Insérées dans l'ordre du jour par le conseil permanent ou.
- c) Soumises par des membres ordinaires au président et au secrétariat général au moins deux mois avant l'assemblée générale, et communiquées à tous les membres ordinaires au plus tard un mois avant l'assemblée générale. Ne pourront être prises de décisions sur d'autres questions sauf lorsque celles-ci concernent des affaires d'administration intérieure ou purement techniques.

6. Chaque délégué national dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des délégués présents. Pour les questions de procédure, la majorité simple suffit, mais le partage égal des voix équivaut à un rejet.

7. Des décisions portant sur des modifications aux statuts ne pourront être prises que si les 2/3 de tous les délégués nationaux sont présents. Elles requièrent une majorité des 2/3.

8. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Élection du président ;
- b) Élection des vice-présidents ;
- c) Élection du secrétaire général ;
- d) Nomination des membres d'honneur ;
- e) Approbation des rapports d'activité du président, des vice-présidents et du secrétaire général ;
- f) Adoption des rapports techniques ;
- g) Compte-rendu de gestion et rapport financier ;
- h) Élection de 3 commissaires aux comptes n'appartenant pas au conseil permanent ;
- i) Décisions concernant des propositions déposées, pour autant que celles-ci ne concernent pas la composition des comités nationaux ;
- j) Décision concernant la convocation des assemblées générales et des congrès ;
- k) Décision sur des modifications aux statuts.

§ 7. — Le conseil permanent :

- 1. Le conseil permanent se compose :
 - a) Des représentants des membres ordinaires et ;
 - b) Des membres du praesidium.
- 2. Chaque comité national délègue son président ou l'adjoint de celui-ci au conseil permanent.

3. Le conseil permanent est à convoquer au moins une fois par an par le président.

4. Les séances du conseil permanent sont dirigées par le président. Le conseil permanent ne peut délibérer valablement que lorsque le quorum réunit la majorité au moins de ses membres et que l'invitation à la réunion, accompagnée de l'ordre du jour, aura été transmise trois mois à l'avance. Les décisions seront prises à la majorité des 2/3.

5. Le conseil permanent a les attributions suivantes :

- a) Détermination des ressorts techniques ;
- b) Définition des questions techniques à traiter et constitution des commissions internationales d'études ;
- c) Organisation de symposium sur les rapports des commissions internationales d'études et des comités nationaux ;
- d) Approbation du rapport financier et quitus au trésorier ;
- e) Nomination du trésorier ;
- f) Fixation des cotisations ;
- g) Approbation du projet de budget ;
- h) Décisions concernant le règlement intérieur pour le secrétariat général et la trésorerie ;
- i) Octroi de distinctions honorifiques aux organisations et personnes méritantes ;

- j) Préparation de l'assemblée générale ;
- k) Décisions touchant l'administration ou l'exclusion de membres ordinaires et associés.

§ 8. — Le praesidium :

1. Le praesidium se compose :

- a) Du président ;
- b) Des vice-présidents ;
- c) Du secrétaire général.

2. Le nombre des vice-présidents correspond au nombre des ressorts techniques et s'élève au moins à quatre.

3. Le praesidium est périodiquement élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. En règle générale les vice-présidents sont élus en fonction de la situation géographique des nations membres pour une durée de mandat. Le président pourra en principe, être réélu une fois. Le secrétaire général sera élu sur proposition du conseil permanent. Sa réélection est admissible.

4. Le président représente le CTIF à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation. Il peut charger un des vice-présidents de le représenter.

5. Les vice-présidents sont chargés de la direction administrative et technique des ressorts techniques déterminés par le conseil permanent, savoir :

- a) Prévention des incendies ;
- b) Lutte contre les incendies ;
- c) Science et recherche ;
- d) Corps de sapeurs-pompiers et leurs membres.

Le conseil permanent peut, en tant que besoin, déterminer d'autres ressorts techniques.

6. La direction du secrétariat général incombe au secrétaire général.

7. Le praesidium se réunit sous la direction du président.

Il sera convoqué au moins une fois par an. Le praesidium peut délibérer valablement lorsque le quorum atteint 2/3 des membres.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3. L'ordre du jour et la date de la réunion devront être communiqués aux intéressés deux mois à l'avance.

8. Les attributions du praesidium sont les suivantes :

- a) Application des décisions de l'assemblée générale et du conseil permanent ;
- b) Expédition des affaires courantes ;
- c) Délibération et décision sur toutes questions administratives importantes pour autant que les présents statuts ne les renvoient pas à la compétence de l'assemblée générale ou du conseil permanent ;
- d) Examen des demandes d'admission ;
- e) Préparation de toutes les réunions et sessions ;
- f) Établissement des ordres du jour de l'assemblée générale, du conseil permanent et du praesidium.

§ 9. — Le secrétariat général :

1. Un secrétaire général, chargé de l'administration et de l'expédition des affaires sera installé. Le conseil permanent en fixera le siège. L'engagement de personnel est soumis à l'approbation du praesidium.

2. Le secrétaire général veillera à ce que soient rédigés des procès-verbaux sur toutes les réunions et sessions et assurées les traductions nécessaires. Les procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire général et transmis aux membres. Les documents officiels sont rédigés en français, allemand, anglais, italien et russe.

§ 10. — Les comités nationaux :

1. Les comités nationaux du CTIF se composent des diverses autorités, organisations et associations de protection contre l'incendie et de secours de l'Etat respectif.

2. Chaque comité national désigne un président et un secrétaire. Il est loisible aux comités nationaux de nommer d'autres membres.

§ 11. — Les commissions internationales d'études :

1. Les commissions internationales d'études sont constituées par le conseil permanent. Celui-ci désigne un président pour chacune d'elles. Les commissions d'études seront rattachées aux ressorts techniques correspondants.

2. Les plans de travail élaborés par le conseil permanent servent de base à l'activité des commissions internationales d'études. Chaque comité national est admis à collaborer au travail des commissions.

3. Il appartient au conseil permanent de soumettre des questions techniques à l'étude des divers comités nationaux, en accord avec ceux-ci.

§ 12. — *Le congrès :*

1. Un congrès international de prévention et de lutte contre l'incendie sera organisé tous les quatre ans.

2. Les sessions des organes tombant dans l'année du congrès, se tiendront dans le cadre du congrès.

3. Le conseil permanent émettra un plan de travail particulier réglant la préparation et le déroulement du congrès.

§ 13. — *Finances :*

1. Les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des missions et à la poursuite des buts du CTIF sont fournis par les cotisations des membres.

2. La contribution financière des membres se compose d'une cotisation de base et d'une cotisation progressive. En fonction des plans d'études et des budgets, le conseil permanent fixe les taux de la cotisation progressive.

3. Les membres associés soutiennent par des contributions volontaires le CTIF dans la poursuite de ses missions et buts.

4. Les cotisations devront être acquittées dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année.

5. Le budget est arrêté annuellement par le conseil permanent.

6. Le trésorier comptabilisera les entrées et sorties des fonds et en conservera les pièces justificatives.

Ne pourront être effectués que les paiements ordonnancés par le président ou le secrétaire général. Il sera rendu compte de la gestion au conseil permanent.

7. Le conseil permanent vérifie et ratifie les dépenses.

Le secrétaire général publie chaque année un compte-rendu de la situation financière du CTIF qui sera communiqué aux membres deux mois avant la réunion du conseil permanent.

8. Le trésorier présente à l'assemblée générale les comptes-rendus de gestion et financier.

§ 14. — *L'administration :*

1. Le président et les vice-présidents pourront percevoir des indemnités de débours, dont l'importance sera fixée par le conseil permanent.

2. Le conseil permanent arrête la rémunération du secrétaire général et des employés du secrétariat général.

3. Chaque comité national, ainsi que les membres associés et les membres d'honneur, supportent leurs propres frais de représentation lors des assemblées générales, congrès et séances du conseil permanent organisés par le CTIF.

§ 15. — *Cession de la qualité de membre :*

1. La qualité de membre se perd par la démission, par suite de dissolution du CTIF, ainsi que par le décès pour les personnes physiques et par la perte de la personnalité juridique en ce qui concerne les personnes morales.

2. La démission ne deviendra effective qu'à la fin de l'exercice courant, lorsqu'elle aura été signifiée au praesidium trois mois à l'avance, par lettre recommandée.

3. Les membres qui ne se seront pas acquittés de leurs cotisations dans un délai de six mois, malgré deux avertissements, pourront être exclus par le conseil permanent.

§ 16. — *Dissolution :*

1. La dissolution du CTIF ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant les 4/5 des membres ordinaires, la décision de dissolution devant être prise à la majorité des 4/5 des délégués présents.

2. Au cas où le quorum de l'assemblée générale convoquée spécialement ne serait pas atteint, il appartiendra au conseil permanent de se substituer à l'assemblée générale pour statuer sur la dissolution et sur l'utilisation des disponibilités.

3. En cas de dissolution du CTIF, les biens disponibles devront être employés à des fins d'utilité générale, au bénéfice des organisations de sapeurs-pompiers.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6041 du 1^{er} jourmada II 1433 (23 avril 2012).

Dahir n° 1-91-2 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord portant création du Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes et des deux Protocoles additionnels, faits à Paris le 21 mai 1962.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord portant création du Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes et les deux Protocoles additionnels, faits à Paris le 21 mai 1962 ;

Vu la loi n° 09-86 promulguée par le dahir n° 1-86-260 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord et aux deux Protocoles précités ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc auxdits Accord et Protocoles, fait à Paris le 14 novembre 1990 ; instruments assortis de la réserve suivante :

« L'exonération de tout impôt direct sur les traitements et émoluments prévue par l'alinéa 1 de l'article 7 du Protocole additionnel n° 2, n'est pas appliquée aux fonctionnaires marocains du Centre résidents au Maroc »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord portant création du Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes et les deux Protocoles additionnels, faits à Paris le 21 mai 1962.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI

*

* *

Accord portant création du Centre international
de hautes études agronomiques méditerranéennes
(signé à Paris le 21 mai 1962)

Les gouvernements de l'Espagne, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République Italienne, de la République Portugaise, de la République de Turquie et de la République populaire Fédérative de Yougoslavie,

Constatant que l'agriculture est l'activité fondamentale du Bassin méditerranéen et qu'il est souhaitable d'établir, dans le domaine de l'enseignement supérieur agricole, une coopération étroite entre les pays de cette région dont l'unité repose sur des fondements géologiques, géographiques, climatiques et humains ;

Constatant que l'agriculture du Bassin méditerranéen a besoin de former des cadres dont la qualification pourrait être développée grâce à un enseignement supérieur complémentaire dispensé par des professeurs de renommée internationale ;

Estimant que le développement agricole exige la plus étroite coopération entre les pays méditerranéens ;

Déterminés à réaliser ces desseins d'une façon compatible avec les obligations découlant de leur participation à d'autres organisations internationales,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

OBJET ET STRUCTURE DU CENTRE INTERNATIONAL DE HAUTES ÉTUDES AGRONOMIQUES MÉDITERRANÉENNES

Article premier

Il est créé, sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du conseil de l'Europe, un Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes (appelé ci-dessous le « Centre ») qui a pour objet de donner un enseignement complémentaire tant économique que technique, et de développer l'esprit de coopération internationale parmi les cadres de l'agriculture des pays méditerranéens.

Article 2

Le siège du centre est à Paris. Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3

1. Les organes du centre sont :

- a) Le conseil d'administration qui est l'organe de direction du centre ;
 - b) Le comité consultatif ;
 - c) Les instituts et les annexes du centre créés ou accrédités en vertu d'accords conclus entre les Etats signataires du présent accord ou par décision du conseil d'administration.
2. Ces organes sont assistés par le secrétariat du centre.

Article 4

1. Le conseil d'administration est composé :

- a) D'un représentant de chacune des parties contractantes, désigné pour une période de quatre ans ;
 - b) Du secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du secrétaire général du conseil de l'Europe qui sont membres de droit, avec voix consultative.
2. Le conseil d'administration adopte le règlement financier du centre et le budget annuel ; il approuve les comptes de l'exercice financier.
3. Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur qui détermine notamment :
- a) Le mode de désignation du président, du ou des vice-présidents et la durée de leur mandat ;
 - b) Les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales peuvent se faire représenter, avec voix consultative, au conseil d'administration ;
 - c) Les conditions dans lesquelles il peut déléguer une partie de ses attributions à son président.
4. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toutefois, les décisions prévues à l'article 2, au paragraphe 1 (c) de l'article 3, aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 11 et à l'article 15 sont prises à l'unanimité.
5. Le conseil d'administration établit en fin d'année un rapport d'activité à l'intention de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du conseil de l'Europe.

Article 5

1. Le comité consultatif est composé d'un nombre variable de personnalités, désignées pour une période de quatre ans par le conseil d'administration. Elles sont choisies notamment parmi les membres des Établissements d'enseignement supérieur agricole et des Instituts de recherches agronomiques, les représentants

des Etats, des organismes ou fondations participant d'une manière quelconque aux ressources du centre.

2. Le comité consultatif délibère sur les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration et lui donne des avis.

Article 6

1. Les instituts dispensent l'enseignement selon le programme adopté par le conseil d'administration.

2. Chaque institut est géré par un directeur selon les règles fixées par le conseil d'administration.

3. Des arrangements spéciaux pourront être pris par le conseil d'administration, en vue de compléter l'enseignement dispensé par les instituts, les annexes ou tout autre établissement habilité par le conseil d'administration.

Article 7

1. Le secrétariat du centre est composé du secrétaire général, des directeurs des instituts et du personnel nécessaire.

2. Le secrétaire général et les directeurs des instituts sont nommés par le conseil d'administration.

3. Les autres membres du secrétariat sont nommés par le secrétaire général conformément à des règles fixées par le conseil d'administration.

4. Le secrétaire général est responsable de l'activité du secrétariat devant le conseil d'administration.

5. Étant donné le caractère international du centre, le secrétaire général, les directeurs des instituts et le personnel ne solliciteront ni recevront de directives d'aucune des parties contractantes, ni d'aucun gouvernement ou autorité extérieurs au centre.

TITRE II ENSEIGNEMENT

Article 8

1. Le centre est ouvert aux bénéficiaires d'une bourse d'études dont la candidature aura été retenue par le conseil d'administration. D'autres candidats peuvent être acceptés dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

2. Les bourses d'études pourront être offertes notamment par les Etats membres, les Etats tiers, des organisations internationales, des organismes publics, des associations ou des fondations. Le conseil d'administration a seul compétence pour accepter et attribuer les bourses aux candidats des Etats membres, des autres pays méditerranéens, et, dans la limite des possibilités, aux candidats des Etats tiers.

Article 9

1. Les cours, conférences, exercices pratiques seront assurés par des professeurs ou autres personnalités choisies par le conseil d'administration selon la plus large répartition géographique et en considération de leur compétence.

2. Un diplôme sera délivré en fin d'études dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

TITRE III RÉGIME FINANCIER

Article 10

Le budget du centre est préparé chaque année par le secrétaire général conformément au règlement financier.

Article 11

Les ressources du centre sont constituées :

- a) Par les contributions des parties contractantes fixées par le conseil d'administration ;
- b) Par toutes autres ressources acceptées par le conseil d'administration, telles que dons, legs, bourses d'études.

Article 12

Le secrétaire général notifie aux gouvernements des parties contractantes le montant de leurs contributions. Les contribu-

tions sont exigibles du jour de cette notification ; elles doivent être versées au centre dans les conditions fixées par le règlement financier.

TITRE IV CAPACITÉ JURIDIQUE DU CENTRE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 13

1. Sur le territoire des parties contractantes, le centre jouit de la capacité juridique et des privilèges et immunités prévus au titre premier du protocole additionnel n° 2 au présent accord.

2. Sur le territoire des parties contractantes, les membres du secrétariat jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par le centre, de l'exonération d'impôts prévue au titre II du protocole additionnel n° 2 au présent accord.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 14

1. Le présent accord sera ratifié ou accepté par les signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

3. Le présent accord entrera en vigueur dès le dépôt de trois instruments de ratification ou d'acceptation.

4. L'accord entrera en vigueur à l'égard du signataire qui le ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

5. Les signataires n'ayant pas déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation lors de l'entrée en vigueur de l'accord pourront participer aux activités du centre dans les conditions qui seront fixées par accord entre le centre et lesdits signataires.

Article 15

1. Le conseil d'administration peut inviter tout Etat méditerranéen à adhérer au présent accord dans les conditions qu'il détermine.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date du dépôt.

3. Le conseil d'administration peut inviter tout Etat à participer à des activités du centre, dans les conditions qu'il détermine.

Article 16

Toute partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne à l'application du présent accord en donnant à cet effet au secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques un préavis d'un an courant de la fin de l'exercice financier en cours.

Article 17

Dès la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'adhésion et de préavis de retrait, le secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques en donnera communication à toutes les parties contractantes ainsi qu'au secrétaire général du conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Paris, le 21 mai 1962, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires, ainsi qu'au secrétaire général du conseil de l'Europe.

* * *

Protocole additionnel n° 1

à l'accord portant création du Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes

Les signataires de l'accord portant création du Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé ce jour :

Vu l'accord et, en particulier, le paragraphe 1 (c) de son article 3,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Dès l'entrée en vigueur de l'accord respectivement à l'égard de la France et de l'Italie, les Instituts agronomiques méditerranéens de Montpellier et de Bari seront considérés comme créés au sens du paragraphe 1 (c) de l'article 3 de l'accord et comme fonctionnant conformément aux dispositions de l'accord.

2. Le présent protocole sera considéré comme faisant partie intégrante de l'accord et entrera en vigueur à la même date.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Fait à Paris, le 21 mai 1962, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires ainsi qu'au secrétaire général du conseil de l'Europe.

Protocole additionnel n° 2

à l'accord portant création du Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes

Les signataires de l'accord portant création du Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé ce jour :

Vu l'accord et, en particulier, son article 13,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

CAPACITÉ PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU CENTRE

Article premier

Le centre possède la personnalité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.

Article 2

Le centre, ses biens et avoirs ; quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le centre y a expressément renoncé dans un cas particulier.

Article 3

Les locaux du centre sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de tout autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 4

Les archives du centre et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 5

Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) Le centre peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- b) Le centre peut transférer librement ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en tout autre monnaie.

Article 6

- a) Le centre, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus ;
- b) Le centre peut bénéficier, pour ses importations officielles, des facilités prévues par la législation douanière du pays d'importation, notamment des franchises d'importation admises pour les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel par l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel du 22 novembre 1950 ;
- c) Le centre acquittera, dans les conditions du droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, celles de ces taxes qui seront afférentes à des achats importants ou à des opérations effectuées par le centre pour son usage officiel pourront faire l'objet d'une remise, selon les modalités à déterminer d'un commun accord entre le centre et la partie contractante intéressée.

TITRE II

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DU SECRÉTARIAT DU CENTRE

Article 7

- a) Le secrétaire général, les directeurs des instituts et les autres membres du secrétariat occupant un emploi permanent au sein du centre seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par le centre ;
- b) Le conseil d'administration déterminera les catégories de membres du secrétariat auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article. Les noms des membres du secrétariat compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux parties contractantes.

Article 8

Les membres du secrétariat du centre jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Article 9

Le présent protocole sera considéré comme faisant partie intégrante de l'accord et entrera en vigueur à la même date.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Fait à Paris, le 21 mai 1962, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires ainsi qu'au secrétaire général du conseil de l'Europe.

Entrée en vigueur de l'accord et de ses protocoles additionnels

L'accord et ses protocoles additionnels sont entrés en vigueur conformément à l'article 14.3 dudit accord le 3 février 1965.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6042 du 4 jourmada II 1433 (26 avril 2012).

Dahir n° 1-93-97 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de siège fait à Rabat le 8 octobre 1986 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, relatif au bureau régional de la Banque africaine de développement à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de siège fait à Rabat le 8 octobre 1986 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, relatif au Bureau régional de la Banque africaine de développement à Rabat ;

Vu la loi n° 02-89 promulguée par le dahir n° 1-89-06 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit Accord.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de siège fait à Rabat le 8 octobre 1986 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, relatif au Bureau régional de la Banque africaine de développement à Rabat.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Accord de Siège entre le Royaume du Maroc
et la Banque africaine de développement
relatif au Bureau régional de la B.A.D. à Rabat
(Royaume du Maroc)**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après désigné « Le Gouvernement ») représenté par le ministre des affaires étrangères,

et

La Banque africaine de développement ci-après désignée « La Banque » représentée par son président ;

Vu les dispositions de l'accord portant création de la Banque africaine de développement, notamment en ses chapitres I et VII ;

Considérant que la Banque africaine de développement, institution financière de développement commune à tous les Etats indépendants d'Afrique est désireuse d'ouvrir et faire fonctionner un bureau régional au Royaume du Maroc ;

Désirant régler par le présent accord de Siège les questions relatives à l'établissement et au fonctionnement dudit bureau ;

Prenant acte du désir exprimé par le gouvernement de voir ce bureau installé sur son territoire,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord :

- a) L'expression « Accord BAD » désigne l'accord portant création de la Banque africaine de développement.
- b) Le mot « Bureau » désigne le Bureau régional de la Banque africaine de développement.
- c) Le mot « Président » désigne le Président de la Banque africaine de développement.
- d) Le mot « Représentant régional » désigne le directeur du Bureau.
- e) L'expression « Lois du Royaume du Maroc » s'applique aux dispositions législatives et réglementaires édictées par le Gouvernement ou sous son autorité.
- f) L'expression « Fonctionnaire au sein du bureau » désigne tout agent de statut international qui occupe un poste administratif ou technique, permanent au service de la banque et consacre toute son activité professionnelle à celui-ci.
- g) Sont considérés comme « Experts ou Consultants » les personnes dont les catégories sont fixées par le président et dont les noms et qualités sont communiqués au ministre des affaires étrangères par le représentant régional.

Titre premier

Personnalité juridique du bureau

Article 2

Le gouvernement reconnaît la personnalité juridique, pleine et entière du Bureau.

Le Bureau a notamment la capacité :

- de contracter ;
- d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer ;
- d'ester en justice.

Titre II

Siège du bureau

Article 3

Le siège du Bureau est fixé à Rabat.

Il comprend les terrains et bâtiments que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité ainsi que la résidence du Représentant régional dont le Bureau est propriétaire ou locataire.

Article 4

1. Le siège du Bureau est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du gouvernement ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles que sur la demande ou avec le consentement du Représentant régional ou de son mandataire, notamment pour y rétablir l'ordre ou pour en expulser toute personne dont le Représentant régional ou son représentant jugerait la présence indésirable. Le consentement pourra être présumé acquis en cas de sinistre grave nécessitant des mesures de protection immédiate.

2. Le gouvernement assure la protection du siège et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Titre III

Biens et avoirs du Bureau

Article 5

1. Le Bureau peut,
 - a) acquérir des devises négociables auprès des banques autorisées, s'en servir et avoir des comptes étrangers en devises.
 - b) transférer des fonds et valeurs à l'extérieur du Royaume du Maroc ou au siège de la banque et inversement, et ce conformément à la réglementation en vigueur.
2. Les biens et avoirs du Bureau, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de

toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'une décision judiciaire définitive ne soit rendue contre lui.

3. Les biens du Bureau sont exemptés de restrictions et de contrôle de toute nature sous réserve du droit de préemption du gouvernement en cas de cession.

4. Les archives du Bureau sont inviolables sous réserve des droits d'investigation et de communication reconnus aux administrations astreintes au secret professionnel.

Article 6

1. Le bureau est exempt de toutes prohibitions ou restriction d'importation ou d'exportation pour les objets servant à l'accomplissement de sa mission. Cette exemption s'applique notamment au mobilier, aux fournitures et matériels de bureau, aux publications et aux films cinématographiques et documents photographiques. Ces objets sont exonérés des droits et taxes de douane. Néanmoins, et afin de tenir compte des impératifs de sécurité le représentant régional pourra autoriser les services compétents de la douane à procéder à des visites de contrôle.

2. Les véhicules, automobiles du Bureau seront placés quant à eux sous le régime de l'immatriculation temporaire conformément à la législation en vigueur.

3. Il demeure entendu que l'importation de ces objets mobiliers, fournitures, matériels de bureau et autres, énumérés au paragraphe précédent, doit se conformer à la législation marocaine relative à l'hygiène, à la sécurité publique et au commerce extérieur.

Titre IV

Facilités, privilèges et immunités

Article 7

1. Sans préjudice des immunités résultant de l'article 10, le représentant régional bénéficiera du statut diplomatique avec rang de chef de mission.

2. Le gouvernement et les autorités nationales compétentes s'efforcent, dans la mesure des moyens dont ils disposent, de faire assurer, à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur seraient faites par le Représentant régional ou son mandataire, les services publics nécessaires au siège, notamment le service postal, téléphonique et télégraphique, l'électricité, l'eau et le gaz, le transport en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie.

3. En cas d'interruption partielle ou totale de ces services, le Bureau bénéficiera, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques nationales.

Article 8

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le gouvernement accordera au Bureau pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radio-télégraphique, radio-photo-électriques ou autres, un traitement aussi favorable que celui accordé aux Etats membres en matière de priorité de tarifs et taxes sur le courrier, les cablogrammes, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour informations à la presse, à la radio et à la télévision.

2. Les communications officielles adressées au Bureau ou envoyées par lui, quels que soient leur mode de transmission et la forme sous laquelle elles sont expédiées, sont inviolables. Leurs communications ne peuvent être conservées, retardées ou entravées en aucune manière. Cette immunité s'étend notamment aux publications, documents, plans bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, photographiques, pellicules et enregistrements sonores, tout en tenant compte des impératifs de sécurité comme stipulé à l'article 6 (1) du titre III.

3. Le Bureau peut utiliser des codes. Il peut expédier et recevoir sa correspondance officielle par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Conformément aux usages internationaux et diplomatiques, les publications, documents, plans bleus et croquis,

films fixes et cinématographiques, photographiques, pellicules et enregistrements sonores visés au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que les courriers et valises visés au paragraphe 3 bénéficieront de la dispense de visite douanière, à moins qu'il n'existe de motifs sérieux de croire que leur circulation est interdite par la législation marocaine. Auquel cas, la visite douanière ne doit se faire qu'en présence du Représentant régional.

Article 9

1. Le gouvernement s'engage à autoriser sous réserve du respect des règles relatives à la santé publique et sous réserve que les intéressés n'aient pas fait l'objet d'interdictions personnelles en territoire marocain, l'entrée et le séjour au Maroc, sans frais de visa, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau, des personnes suivantes :

- a) les gouverneurs, les administrateurs de la banque, leurs suppléants et les autres représentants des Etats membres qui participent aux travaux du Bureau ainsi que les conseillers, agents et secrétaires de ces personnes.
- b) les fonctionnaires.
- c) les experts et consultants.
- d) toutes autres personnes invitées au siège du Bureau pour affaires officielles.
- e) les membres de la famille des personnes visées ci-dessus, pendant la durée des fonctions ou missions desdites personnes.

2. Sans préjudice des immunités résultant de l'article 10, les personnes susvisées ne pourront, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau, être contraintes par les autorités à quitter le territoire du Royaume du Maroc que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du Bureau, et sous réserve de la disposition ci-après :

Toute mesure tendant à contraindre les personnes susvisées à quitter le Royaume du Maroc sera notifiée au Représentant régional ou à son mandataire par voie diplomatique.

Article 10

1. Les gouverneurs et les administrateurs de la banque, leurs suppléants et les autres représentants des Etats membres, le Représentant régional, les fonctionnaires, experts et consultants jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leur séjour au Royaume du Maroc, des privilèges et immunités ci-après :

- a) Immunités personnelles d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et leurs écrits dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) Immunité de juridiction ;
- c) Exemption pour eux-mêmes à l'égard de toutes mesures restrictives à l'immigration, de toutes obligations de service national pendant l'exercice de leurs fonctions ;
- d) Liberté de parole, écrits ou actes émanant d'eux, dans l'accomplissement de leurs fonctions au cours des réunions régulièrement convoquées par la Banque ;
- e) Mêmes facilités et immunités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

2. Les privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 s'étendent aux membres de la famille de ces personnes.

3. Les immunités résultant des dispositions ci-dessus peuvent être levées :

- a) dans le cas des administrateurs de la banque, leurs suppléants et autres représentants des Etats membres, par les gouvernements qui les ont désignés ;
- b) dans le cas du Représentant régional et des membres de sa famille par le Président.

Article 11

1. Sans préjudice des immunités résultant de l'article 9, les personnes visées à l'article 9 jouissent, après la cessation de leurs fonctions ou l'achèvement de leurs missions auprès du Bureau, de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par elles en qualité officielle dans l'exercice de leurs fonctions ou l'exécution de leur mission auprès du Bureau.

2. Cette immunité peut être levée par le Président ou par délégation spéciale, par le Représentant régional, ou dans le cas des personnes visées ci-dessus à l'article 9, par les Gouvernements qui les ont désignées.

Article 12

1. Sans préjudice des privilèges résultant de l'article 10, les fonctionnaires, experts et consultants du bureau bénéficient :

- (a) de l'exonération de tout impôt direct sur les revenus et émoluments à eux versés par le Bureau ;
- (b) s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première installation ou dans les six mois qui suivent celle-ci ;
- (c) d'un titre spécial de circulation et de séjour, délivré par les services compétents pour eux-mêmes, leur conjoint et les enfants mineurs ;
- (d) en période de tension internationale, des facilités de rapatriement pour eux-mêmes et les membres de leur famille, accordées aux membres des missions diplomatiques ;
- (e) du droit d'importer un véhicule automobile sous l'immatriculation temporaire. Ce droit est limité à un véhicule par ménage même si les deux conjoints pouvaient y prétendre.

2. Les biens importés en franchise par les fonctionnaires, experts et consultants du Bureau ne peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux sur le territoire sans avoir été soumis aux droits et taxes de douane dont ils auront été exonérés.

Article 13

Les privilèges et les immunités prévus aux articles 10, 11 et 12 ne peuvent être invoqués par les ressortissants marocains.

Article 14

Le Bureau coopère avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités prévus aux articles 10, 11 et 12.

Article 15

1. Tout différend entre la Banque et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel, est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé d'accord parties, soumis aux fins de règlement définitif, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un est désigné par le Président, un autre par le Gouvernement, le troisième arbitre par les deux premiers. A défaut d'accord entre eux, le troisième arbitre est choisi de commun accord par les signataires du présent accord.

2. Le tribunal établit lui-même ses règles de procédure. Ses décisions s'imposent aux parties et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Titre V

Dispositions finales

Article 16

Le présent accord est conclu pour la période pendant laquelle le siège du Bureau reste établi sur le territoire du Royaume du Maroc.

Article 17

1. Le Gouvernement et le Bureau pourront conclure tous accords additionnels qui se révéleraient nécessaires pour réaliser les objectifs du présent accord.

2. Des consultations auront lieu en vue d'amender le présent accord à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Article 18

Le présent accord sera approuvé par le Gouvernement, d'une part, et la Banque, d'autre part. Chacune des parties notifiera à l'autre son approbation dudit accord qui entrera en vigueur le lendemain de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Rabat, le 8 octobre 1986, en double exemplaire en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,
Pour le ministre
des affaires étrangères,
Directeur général

Pour la Banque africaine
de développement,
Le secrétaire général,
OUMAR ALPHA SY.

de la coopération internationale,
RAFIQ HADDAOUI

*
*
*

ANNEXE

Liste des matériels et fournitures, bagages personnels, mobiliers et objets personnels prévus par le présent accord

A. Par matériels et fournitures prévus à l'article 6, alinéa 1.
Il convient d'entendre :

- Les objets et articles mobiliers, à l'exclusion de tous matériaux de construction, de tous objets immeubles par nature ou par destination ;
- Le mobilier et l'appareillage de bureau (bureaux, secrétaires, chaises et fauteuils, meubles-classeurs, armoires, coffres-forts, et tables, rayonnages, machines à écrire et à calculer, ventilateurs de bureau, conditionnement d'air) ;
- La papeterie et les fournitures habituelles de bureau (sous-main, buvards, encre, crayons, colle, attaches) ;
- Les livres, documentations, écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, carburant, lubrifiant ;
- Les boissons, et liqueurs, cigares, cigarettes pour les réceptions officielles.

B. Par mobilier personnel prévu à l'article 12.

Il faut entendre :

- Les meubles proprement dits, ainsi que les articles de ménage, ustensiles de cuisine, couverts, argenterie et services de table, machine à coudre, appareils électroménagers, radio, télévision, électrophone.

C. Par effets et objets personnels prévus à l'article 10, alinéa e).

Il faut entendre :

- Les articles ne revêtant pas la qualité de mobilier, ni de moyens de transports et destinés à l'usage courant tels que les effets, le linge de corps, les articles de toilette, stylographes, bijoux, appareils photo, caméras, machines à écrire portatives, à l'exclusion de toutes denrées, boissons, conserves et des objets revêtant un caractère somptuaire tels que tapis, tentures, ainsi que les tableaux et les ornements muraux.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6041 du 1^{er} jourmada II 1433 (23 avril 2012).

Dahir n° 1-93-401 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 ;

Vu la loi n° 25-85 promulguée par le dahir n° 1-85-160 du 6 hijra 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de ladite Convention, fait à Bonn le 12 août 1993, instruments assortis de la réserve suivante :

« En cas de différend, il ne peut y avoir recours à la Cour internationale de justice qu'après accord de toutes les parties concernées »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI. *

* *

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Reconnaissant que la faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité ;

Conscientes de ce que chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures et à la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence ;

Conscientes de la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vue mésologique, écologique, génétique, scientifique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique ;

Soucieuses, en particulier, des espèces animales sauvages qui effectuent des migrations qui leur font franchir des limites de juridiction nationale ou dont les migrations se déroulent à l'extérieur de ces limites ;

Reconnaissant que les Etats sont et se doivent d'être les protecteurs des espèces migratrices sauvages qui vivent à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale ou qui franchissent ces limites ;

Convaincues qu'une conservation et une gestion efficaces des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage requièrent une action concertée de tous les Etats à l'intérieur des limites de juridiction nationale desquels ces espèces séjournent à un moment quelconque de leur cycle biologique ;

Rappelant la recommandation 32 du plan d'action adopté par la conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), dont la vingt-septième session de l'assemblée générale des Nations Unies a pris note avec satisfaction,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

Interprétation

1. Aux fins de la présente convention :

a) « Espèce migratrice » signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale ;

b) « Etat de conservation d'une espèce migratrice » signifie l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce migratrice, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population ;

c) « L'état de conservation » sera considéré comme « favorable » lorsque :

1) Les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient ;

2) L'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme ;

3) Il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme ;

4) La répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leur niveau historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage et de son habitat ;

d) « L'état de conservation » sera considéré comme « défavorable » lorsqu'une quelconque des conditions énoncées au sous-paragraphe c) ci-dessus n'est pas remplie ;

e) « Menacée » signifie, pour une espèce migratrice donnée, que celle-ci est en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition ;

f) « Aire de répartition » signifie l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration ;

g) « Habitat » signifie toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice, qui offre les conditions de vie nécessaires à l'espèce en question ;

h) « Etat de l'aire de répartition » signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout Etat et, le cas échéant, toute autre partie visée au sous-paragraphe k) ci-dessous qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un Etat dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale ;

i) « Effectuer un prélèvement » signifie prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées ;

j) « Accord » signifie un accord international portant sur la conservation d'une ou de plusieurs espèces migratrices au sens des articles 4 et 5 de la présente convention ;

k) « Partie » signifie un Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale constituée par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente convention, à l'égard desquels la présente convention est en vigueur.

2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale ; parties à la présente convention, en leur nom propre, exercent les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente convention confère à leurs Etats membres. En pareil cas, ces Etats membres ne sont pas habilités à exercer ces droits séparément.

3. Lorsque la présente convention prévoit qu'une décision est prise à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité des « parties présentes et votantes », cela signifie « les parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif ». Pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés par les parties présentes et votantes ».

Article 2

Principes fondamentaux

1. Les parties reconnaissent l'importance qui s'attache à la conservation des espèces migratrices et à ce que les Etats de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin ; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures nécessaires pour conserver les espèces et leur habitat.

2. Les parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce menacée.

3. En particulier, les parties :

- a) devraient promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux ou les faire bénéficier de leur soutien ;
- b) s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'annexe I ;
- c) s'efforcent de conclure des accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à l'annexe II.

Article 3

Espèces migratrices menacées

ANNEXE I

1. L'annexe I énumère des espèces migratrices menacées.

2. Une espèce migratrice peut figurer à l'annexe I à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes dans les meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est menacée.

3. Une espèce migratrice peut être supprimée de l'annexe I lorsque la conférence des parties constate :

- a) que des données probantes, dans les meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que ladite espèce n'est plus menacée ;
 - b) que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau menacée en conséquence de sa suppression de l'annexe I et du défaut de protection qui en résulterait.
4. Les parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'annexe I s'efforcent :

- a) de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction qui la menace ;
- b) de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible ;
- c) lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui menacent ou risquent de menacer davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant, limitant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.

5. Les parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque :

- a) le prélèvement est effectué à des fins scientifiques ;
- b) le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question ;
- c) le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance ;

d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables ; ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Par ailleurs, ces prélèvements ne devraient pas agir au détriment de ladite espèce.

6. La conférence des parties peut recommander aux parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce.

7. Les parties informent aussitôt que possible le secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du paragraphe 5 de cet article.

Article 4

Espèces migratrices devant faire l'objet d'accords

ANNEXE II

1. L'annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.

2. Lorsque les circonstances le justifient, une espèce migratrice peut figurer à la fois à l'annexe I et à l'annexe II.

3. Les parties qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'annexe II s'efforcent de conclure des accords lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces ; elles devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable.

4. Les parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.

5. Une copie de chaque accord conclu conformément aux dispositions du présent article sera transmise au secrétariat.

Article 5

Lignes directrices relatives à la conclusion d'accords

1. L'objet de chaque accord sera d'assurer le rétablissement ou le maintien, de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable.

Chaque accord devrait traiter de ceux des aspects de la conservation et de la gestion de ladite espèce migratrice qui permettent d'atteindre cet objectif.

2. Chaque accord devrait couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice concernée et devrait être ouvert à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition de ladite espèce qu'ils soient parties à la présente convention ou non.

3. Un accord devrait, chaque fois que cela est possible, porter sur plus d'une espèce migratrice.

4. Chaque accord devrait :

- a) identifier l'espèce migratrice qui en fait l'objet ;
- b) décrire l'aire de répartition et l'itinéraire de migration de ladite espèce migratrice ;
- c) prévoir que chaque partie désignera l'autorité nationale qui sera chargée de la mise en œuvre de l'accord ;
- d) établir, si nécessaire, les mécanismes institutionnels appropriés pour aider à la mise en œuvre de l'accord, en surveiller l'efficacité, et préparer des rapports pour la conférence des parties ;

e) prévoir des procédures pour le règlement des différends susceptibles de survenir entre les parties audit accord ;

f) interdire, au minimum, à l'égard de toute espèce migratrice appartenant à l'ordre des cetacés, tout prélèvement qui ne serait pas autorisé à l'égard de ladite espèce migratrice aux termes de tout autre accord multilatéral et prévoir que les Etats qui ne sont pas Etats de l'aire de répartition de ladite espèce migratrice pourront adhérer audit accord.

5. Tout accord, lorsque cela s'avère approprié et possible, devrait aussi et notamment prévoir :

a) des examens périodiques de l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée ainsi que l'identification des facteurs susceptibles de nuire à cet état de conservation ;

b) des plans de conservation et de gestion coordonnés ;

c) des travaux de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question, en accordant une attention particulière aux migrations de cette espèce ;

d) l'échange d'information sur l'espèce migratrice concernée, et en particulier d'informations relatives aux résultats de la recherche scientifique ainsi qu'à l'échange de statistiques pertinentes relatives à cette espèce ;

e) la conservation et, lorsque cela est nécessaire et possible, la restauration des habitats qui sont importants pour le maintien d'un état de conservation favorable et la protection desdits habitats contre les divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, y compris le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'espèce migratrice concernée et le contrôle de celles qui auront déjà été introduites ;

f) le maintien d'un réseau d'habitats appropriés à l'espèce migratrice concernée et répartis d'une manière adéquate au long des itinéraires de migration ;

g) lorsque cela paraît souhaitable, la mise à la disposition de l'espèce migratrice concernée de nouveaux habitats qui lui soient favorables ou encore la réintroduction de cette espèce dans de tels habitats ;

h) dans toute la mesure du possible, l'élimination des activités et des obstacles gênant ou empêchant la migration ou, à défaut, la prise de mesures compensant l'effet de ces activités et de ces obstacles ;

i) la prévention, la réduction ou le contrôle des déversements dans l'habitat de l'espèce migratrice concernée de substances nuisibles à cette espèce migratrice ;

j) des mesures s'appuyant sur des principes écologiques bien fondés visant à exercer un contrôle et une gestion des prélèvements effectués sur l'espèce migratrice concernée ;

k) la mise en place de procédures pour coordonner les actions en vue de la répression des prélèvements illicites ;

l) l'échange d'informations sur des menaces sérieuses pesant sur l'espèce migratrice en question ;

m) des procédures d'urgence permettant de renforcer considérablement et rapidement les mesures de conservation au cas où l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée viendrait à être sérieusement affecté ;

n) des mesures visant à faire connaître au public le contenu et les objectifs de l'accord.

Article 6

Etats de l'aire de répartition

1. Le secrétariat, utilisant les informations qu'il reçoit des parties, tient à jour une liste des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant aux annexes I et II.

2. Les parties tiennent le secrétariat informé des espèces migratrices figurant aux annexes I et II à l'égard desquelles elles se considèrent Etats de l'aire de répartition, à ces fins, elles fournissent, entre autres, des informations sur les navires battant leur pavillon qui, en dehors des limites de juridiction nationale, se livrent à des prélèvements sur les espèces migratrices concernées et, dans la mesure du possible, sur leurs projets relatifs à ces prélèvements.

3. Les parties qui sont Etats de l'aire de répartition d'espèces migratrices figurant à l'annexe I ou à l'annexe II devraient informer la conférence des parties, par l'intermédiaire du secrétariat et six mois au moins avant chaque session ordinaire de la conférence, des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la présente convention à l'égard desdites espèces.

Article 7

La conférence des parties

1. La conférence des parties constitue l'organe de décision de la présente convention.

2. Le secrétariat convoque une session de la conférence des parties deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente convention.

3. Par la suite, le secrétariat convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la conférence des

parties, à moins que la conférence n'en décide autrement, et à tout moment, des sessions extraordinaires de la conférence lorsqu'un tiers au moins des parties en fait la demande écrite.

4. La conférence des parties établit le règlement financier de la présente convention, et le soumet à un examen régulier. La conférence des parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la conférence. Le règlement financier, y compris les dispositions relatives au budget et au barème des contributions, ainsi que ses modifications, sont adoptés à l'unanimité des parties présentes et votantes.

5. A chacune de ses sessions, la conférence des parties procède à un examen de l'application de la présente convention et peut, en particulier :

a) passer en revue et évaluer l'état de conservation des espèces migratrices ;

b) passer en revue les progrès accomplis en matière de conservation des espèces migratrices et, en particulier, de celles qui sont inscrites aux annexes I et II ;

c) prendre toute disposition et fournir toutes directives nécessaires au conseil scientifique et au secrétariat pour s'acquitter de leurs fonctions ;

d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le conseil scientifique, le secrétariat, toute partie ou tout organe constitué aux termes d'un accord ;

e) faire des recommandations aux parties en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices, et procéder à un examen des progrès accomplis en application des accords ;

f) dans les cas où un accord n'aura pas été conclu, recommander de temps à autre la convocation de réunions des parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice ou d'un groupe d'espèces migratrices pour discuter de mesures destinées à améliorer l'état de conservation de ces espèces ;

g) faire des recommandations aux parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présente convention ;

h) décider de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.

6. La conférence des parties, à chacune de ses sessions, devrait fixer la date et le lieu de sa prochaine session.

7. Toute session de la conférence des parties établit et adopte un règlement intérieur pour cette même session. Les décisions de la conférence des parties sont prises à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente convention.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat non partie à la présente convention et, pour chaque accord, l'organe désigné par les parties audit accord, peuvent être représentés aux sessions de la conférence des parties par des observateurs.

9. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion des espèces migratrices et appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous, qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter aux sessions de la conférence des parties par des observateurs, est admise à le faire

à moins qu'un tiers aux moins des parties présentes ne s'y oppose :

a) Les organisations ou institutions internationales gouvernementales ou non gouvernementales, les organisations ou institutions nationales gouvernementales ;

b) les organisations ou institutions nationales non gouvernementales qui ont été agréées à cette fin par l'Etat dans lequel elles sont établies.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

Article 8

Le conseil scientifique

1. La conférence des parties, lors de sa première session, institue un conseil scientifique chargé de fournir des avis sur des questions scientifiques.

2. Toute partie peut nommer un expert qualifié comme membre du conseil scientifique. Le conseil scientifique comprend, en outre, des experts qualifiés, choisis et nommés en tant que membres par la conférence des parties ; le nombre de ces experts, les critères applicables à leur choix, et la durée de leur mandat sont déterminés par la conférence des parties.

3. Le conseil scientifique se réunit à l'invitation du secrétariat chaque fois que la conférence des parties le demande.

4. Sous réserve de l'approbation de la conférence des parties, le conseil scientifique établit son propre règlement intérieur.

5. La conférence des parties décide des fonctions du conseil scientifique qui peuvent être notamment :

a) donner des avis scientifiques à la conférence des parties, au secrétariat, et, sur approbation de la conférence des parties, à tout organe établi aux termes de la présente convention ou aux termes d'un accord, ou encore à toute partie ;

b) recommander des travaux de recherche ainsi que la coordination de travaux de recherche sur les espèces migratrices ; évaluer les résultats desdits travaux de recherche afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migratrices et faire rapport à la conférence des parties sur cet état de conservation ainsi que sur les mesures qui permettront de l'améliorer ;

c) faire des recommandations à la conférence des parties sur les espèces migratrices à inscrire aux annexes I et II et informer la conférence de l'aire de répartition de ces espèces ;

d) faire des recommandations à la conférence des parties portant sur des mesures particulières de conservation et de gestion à inclure dans des accords relatifs aux espèces migratrices ;

e) recommander à la conférence des parties les mesures susceptibles de résoudre les problèmes liés aux aspects scientifiques de la mise en application de la présente convention, et notamment ceux qui concernent les habitats des espèces migratrices.

Article 9

Le secrétariat

1. Pour les besoins de la présente convention, il est établi un secrétariat.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le directeur exécutif du programme des Nations Unies pour l'environnement fournit le secrétariat. Dans la mesure et de la manière où il le jugera opportun, il pourra bénéficier du concours d'organisations et d'institutions internationales ou nationales appropriées, gouvernementales ou non gouvernementales, techniquement compétentes dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune sauvage.

3. Dans le cas où le programme des Nations Unies pour l'environnement ne se trouverait plus à même de pourvoir au secrétariat, la conférence des parties prendra les dispositions nécessaires pour y pourvoir autrement.

4. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) i) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions de la conférence des parties et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions ;

ii) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions du conseil scientifique et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions ;

b) maintenir des relations avec les parties, les organismes qui auront été institués aux termes d'accords et les autres organisations internationales s'intéressant aux espèces migratrices, et favoriser les relations entre les parties, entre celles-ci et les organismes et organisations eux-mêmes ;

c) obtenir de toute source appropriée des rapports et autres informations qui favoriseront les objectifs et l'application de la présente convention et prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la diffusion adéquate ;

d) attirer l'attention de la conférence des parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente convention ;

e) préparer, à l'intention de la conférence des parties, des rapports sur toute question portant sur les objectifs de la présente convention ;

f) tenir et publier la liste des Etats de l'aire de répartition de toutes les espèces migratrices inscrites aux annexes I et II ;

g) promouvoir la conclusion d'accords sous la conduite de la conférence des parties ;

h) tenir et mettre à la disposition des parties une liste des accords et, si la conférence des parties le demande, fournir toute information concernant ces accords ;

i) tenir et publier une liste des recommandations faites par la conférence des parties en application des sous-paragraphes e), f) et g) du paragraphe 5 de l'article 7 ainsi que des décisions prises en application du sous-paragraphe h) du même paragraphe ;

j) fournir au public des informations relatives à la présente convention et à ses objectifs ;

k) remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la présente convention ou par la conférence des parties.

Article 10

Amendements à la convention

1. La présente convention peut être amendée à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la conférence des parties.

2. Toute partie peut présenter une proposition d'amendement.

3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session à laquelle il est examiné et fait l'objet, dans les délais les plus brefs, d'une communication du secrétariat à toutes les parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des parties est communiquée au secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux parties toutes les observations reçues à ce jour.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes.

5. Tout amendement adopté entrera en vigueur pour toutes les parties qui l'ont approuvé le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle deux tiers des parties auront déposé auprès du dépositaire un instrument d'approbation. Pour toute partie qui aura déposé un instrument d'approbation après la date à laquelle deux tiers des parties auront déposé un instrument d'approbation, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de ladite partie le premier jour du troisième mois après le dépôt de son instrument d'approbation.

Article 11

Amendements aux annexes

1. Les annexes I et II peuvent être amendées à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la conférence des parties.

2. Toute partie peut présenter une proposition d'amendement.

3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, est communiqué au secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session et fait l'objet, dans les plus brefs délais, d'une communication du secrétariat à toutes les parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des parties est communiquée au secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux parties toutes les observations reçues à ce jour.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes.

5. Un amendement aux annexes entrera en vigueur à l'égard de toutes les parties, à l'exception de celles qui auront fait une

réserve conformément au paragraphe 6 ci-dessous, quatre-vingt-dix jours après la session de la conférence des parties à laquelle il aura été adopté.

6. Au cours du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 5 ci-dessus, toute partie peut, par notification écrite au dépositaire, faire une réserve audit amendement. Une réserve à un amendement peut être retirée par notification écrite au dépositaire ; l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite partie quatre-vingt-dix jours après le retrait de ladite réserve.

Article 12

Incidences de la convention sur les conventions internationales et les législations

1. Aucune disposition de la présente convention ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en application de la résolution 2750 C (XXV) de l'assemblée générale des Nations Unies, non plus que des revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout état, relatives au droit de la mer ainsi qu'à la nature et à l'étendue de sa compétence riveraine et de la compétence qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

2. Les dispositions de la présente convention n'affectent nullement les droits et obligations des parties découlant de tout traité, convention ou accord existants.

3. Les dispositions de la présente convention n'affectent pas le droit des parties d'adopter des mesures internes plus strictes à l'égard de la conservation d'espèces migratrices figurant aux annexes I et II, ainsi que des mesures internes à l'égard de la conservation d'espèces ne figurant pas aux annexes I et II.

Article 13

Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs parties à la présente convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention fera l'objet de négociations entre les parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la cour permanente d'arbitrage de la Haye, et les parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article 14

Réserves

1. Les dispositions de la présente convention ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Des réserves spéciales ne peuvent être faites qu'en application des dispositions du présent article et de celles de l'article 11.

2. Tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de la mention soit dans l'annexe I, soit dans l'annexe II, soit encore dans les annexes I et II, de toute espèce migratrice. Il ne sera pas considéré comme partie à l'égard de l'objet de ladite mention jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le dépositaire aura notifié aux parties le retrait de cette réserve.

Article 15

Signature

La présente convention est ouverte à Bonn à la signature de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale jusqu'au vingt-deux juin 1980.

Article 16

Ratification, acceptation, approbation

La présente convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne qui en sera le dépositaire.

Article 17

Adhésion

La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats ou organisations d'intégration économique régionale non signataires à compter du vingt-deux juin 1980. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 18

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire.

2. Pour tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente convention ou qui y adhèrera après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt par ledit Etat ou par ladite organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 19

Dénonciation

Toute partie peut dénoncer, à tout moment, la présente convention par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la réception de ladite notification par le dépositaire.

Article 20

Dépositaire

1. Le texte original de la présente convention en langues allemande, anglaise, espagnole, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale qui l'auront signée ou qui auront déposé un instrument d'adhésion.

2. Le dépositaire, après s'être consulté avec les gouvernements intéressés, préparera des versions officielles du texte de la présente convention en langues arabe et chinoise.

3. Le dépositaire informera tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires de la présente convention, tous ceux qui y ont adhéré, ainsi que le secrétariat, de toute signature, de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de l'entrée en vigueur de la présente convention, de tout amendement qui y aura été apporté, de toute réserve spéciale et de toute notification de dénonciation.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une copie certifiée conforme en sera transmise par le dépositaire au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Bonn, le 23 juin 1979.

ANNEXE I

Interprétation

1. Les espèces migratrices figurant à la présente annexe sont indiquées :

- a) par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ; ou
- b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

3. L'abréviation « (s.l.) » sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.
4. Le signe (—) suivi d'un nombre placé après le nom d'un taxon indique l'exclusion dudit taxon des populations géographiquement isolées, comme suit :
— 101 Populations péruviennes.
5. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce signifie que seules des populations géographiquement isolées de ladite espèce sont inscrites à la présente annexe, comme suit :
+ 201 Populations d'Afrique du nord-ouest
+ 202 Populations africaines
+ 203 Populations du cours supérieur de l'Amazone.
6. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce ou un taxon supérieur comprenant ladite espèce est inscrit à l'annexe II.

MAMMALIA

Chiroptera Molossidae	Tadarida brasiliensis
Primates Pongidae	Gorilla gorilla beringei
Cetacea Balaenopteridae	Balaenoptera musculus Megaptera novaeangliae Balaena mysticetus Eubalaena glacialis (s.l.)
Pinnipedia Phocidae	Monachus monachus*
Perissodactyla Equidae	Equus grevyi
Artiodactyla Camelidae Cervidae Bovidae	Lama vicugna* — 101 Cervus elaphus barbarus Bos sauveli Addax nasomaculatus Gazella cuvieri Gazella Dama Gazella dorcas + 201
AVES	
Procellariiformes Diomedidae Procellariidae	Diomedae albatrus Pterodroma cahow Pterodroma phaeopygia
Ciconiiformes Ardeidae Ciconiidae Threskiornithidae	Egretta eulophotes Ciconia boyciana Geronticus eremita
Anseriformes Anatidae	Chloephaga rubidiceps*
Falconiformes Accipitridae	Haliaeetus pelagicus*
Gruiformes Gruidae	Grus japonensis* Grus leucogeranus* Grus nigricollis* Chlamydotis undulata* + 201
Otididae	
Charadriiformes Scolopacidae	Numenius borealis* Numenius tenuirostris*
Laridae	Larus audouinii Larus relictus Larus saundersi Synthliboramphus wumizusume
Alcidae	

Passeriformes Parulidae Fringillidae	Dendroica kirtlandii Serinus syriacus
--	--

REPTILIA

Testudines Cheloniidae Dermochelidae Pelomedusidae	Lepidochelys kempii* Dermochelys coriacea* Podocnemis expansa* + 203
Crocodylia Gavialidae	Gavialis gangeticus

PISCES

Siluriformes Schilbeidae	Pangasianodon gigas
-----------------------------	---------------------

* * *

ANNEXE II

Interprétation

1. Les espèces migratrices figurant à la présente annexe sont indiquées :
a) par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ; ou
b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon. Sauf indication contraire, lorsqu'il est fait référence à un taxon supérieur à l'espèce, il est entendu que toutes les espèces migratrices appartenant audit taxon sont susceptibles de bénéficier de manière significative de la conclusion d'accords.
2. L'abréviation « spp. » suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces migratrices appartenant à cette famille ou à ce genre.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. L'abréviation « (s.l.) » sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.
5. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées dudit taxon sont inscrites à la présente annexe, comme suit :
+ 201 Populations asiatiques.
6. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce ou une ou plusieurs espèces comprises dans ledit taxon supérieur sont inscrites à l'annexe I.

MAMMALIA

Cetacea Monodontidae	Delphinapterus leucas
Proboscidae Elephantidae	Loxodonta africana
Sirenia Dugongidae	Dugong dugon
Pinnipedia Phocidae	Monachus monachus*
Artiodactyla Camelidae Bovidae	Lama vicugna* Oryx dammah Gazella gazella + 201

AVES	
Pelecaniformes	
Pelecanidae	<i>Pelecanus crispus</i>
Ciconiiformes	
Ciconiidae	<i>Ciconia ciconia</i> <i>Ciconia nigra</i>
Threskiornithidae	<i>Platalea leucorodia</i>
Phoenicopteridae	spp.
Anseriformes	
Anatidae	spp.*
Falconiformes	
Cathartidae	spp.
Pandionidae	<i>Pandion haliaetus</i>
Accipitridae	spp.*
Falconidae	spp.
Galliformes	
Phasianidae	<i>Coturnix coturnix coturnix</i>
Gruiformes	
Gruidae	<i>Grus</i> spp.* <i>Anthropoides virgo</i>
Otididae	<i>Chlamydotis undulata</i> * + 201

Charadriiformes	
Charadriidae	spp.
Scolopacidae	spp.*
Recurvirostridae	spp.
Phalaropodidae	spp.
Passeriformes	
Muscicapidae (s.f.)	spp.
REPTILIA	
Testudines	
Cheloniidae	spp.*
Dermochelidae	spp.*
Pelomedusidae	<i>Podocnemis expansa</i> *
Crocodylia	
Crocodylidae	<i>Crocodylus porosus</i>
PISCES	
Acipenseriformes	
Acipenseridae	<i>Acipenser fulvescens</i>
INSECTA	
Lepidoptera	
Danaidae	<i>Danaus plexippus</i>

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6042 du 4 jourmada II 1433 (26 avril 2012).

Dahir n° 1-93-413 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 1^{er} juillet 1986

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 1^{er} juillet 1986 ;

Vu la loi n° 28-87 promulguée par le dahir n° 1-88-97 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc dudit Accord, fait à New York le 28 juillet 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 1^{er} juillet 1986.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE

PREAMBULE

Les Parties au présent Accord,

Rappelant que la culture de l'olivier :

- est une culture indispensable à l'entretien et à la conservation des sols, qui permet de valoriser des terrains ne supportant pas l'implantation d'autres cultures et qui, même dans des conditions extensives d'exploitation, lesquelles représentent l'essentiel de la production actuelle, réagit de façon favorable à toute amélioration culturale,
- est une culture fruitière pérenne qui permet de rentabiliser les investissements consentis pour ladite culture avec des techniques appropriées,

Soulignant que de cette culture dépendent l'existence et le niveau de vie de millions de familles qui sont absolument tributaires des mesures prises pour maintenir et développer la consommation de ces produits, tant dans les pays producteurs eux-mêmes que dans les pays consommateurs non producteurs,

Rappelant que l'huile d'olive et les olives de table constituent des produits de base essentiels dans les régions où ladite culture est implantée,

Rappelant que la caractéristique essentielle de la production d'olives réside dans l'irrégularité des récoltes et de l'approvisionnement du marché, qui se traduit par des fluctuations dans la valeur de la production, par l'instabilité des prix et des recettes d'exportation, ainsi que par des écarts considérables dans les revenus des producteurs,

Rappelant qu'il en résulte des difficultés spéciales qui peuvent causer des préjudices graves aux intérêts des producteurs et des consommateurs et compromettre les politiques générales d'expansion économique dans les pays des régions où la culture de l'olivier est implantée.

Soulignant, à cet égard, la très grande importance de la production oléicole dans l'économie de nombreux pays et notamment des pays oléicoles en développement,

Rappelant que les mesures à prendre, compte tenu des données très particulières de la culture de l'olivier et du marché de ses produits, dépassent le cadre national et qu'une action internationale est indispensable,

Considérant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive, modifié par le Protocole du 3 avril 1958, ainsi que l'Accord international de 1963 sur l'huile d'olive, reconduit et amendé à plusieurs reprises, et l'Accord international de 1979 sur l'huile d'olive,

Considérant que l'Accord de 1979 vient à expiration le 31 décembre 1986,

Estimant qu'il est essentiel de poursuivre, en la développant, l'oeuvre entreprise dans le cadre des accords précités et qu'il est souhaitable de conclure un nouvel accord,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER - OBJECTIFS GENERAUX

Article premier

Objectifs généraux

Les objectifs de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé "le présent Accord"), qui tiennent compte des dispositions des résolutions 93 (IV), 124 (V) et 155 (VI), adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sont les suivants :

1. En matière de coopération internationale et de concertation :

- a) Favoriser la coopération internationale pour le développement intégré de l'économie oléicole mondiale;
- b) Maintenir des conditions de travail équitables dans toutes les activités oléicoles ou dérivées de l'oléiculture en vue d'élever le niveau de vie des populations;
- c) Favoriser la coordination des politiques de production, d'industrialisation et de commercialisation de l'huile d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table et l'organisation du marché de ces produits;
- d) Etudier et faciliter l'application des mesures nécessaires en ce qui concerne les autres produits de l'olivier;
- e) Poursuivre, en la développant, l'oeuvre entreprise dans le cadre des accords internationaux antérieurs sur l'huile d'olive.

2. En matière de modernisation de l'oléiculture et de l'oléotechnie :

- a) Encourager la recherche-développement en vue de mettre au point les techniques susceptibles :
 - i) de moderniser, à travers la programmation technique et scientifique, la culture de l'olivier et l'industrie des produits oléicoles;
 - ii) d'améliorer la qualité des productions de cette culture;
 - iii) de réduire le coût de revient des produits obtenus, notamment de l'huile d'olive, en vue d'améliorer la position de cette huile dans l'ensemble du marché des huiles végétales fluides alimentaires;
 - iv) d'améliorer la situation de l'industrie oléicole dans ses rapports avec l'environnement, conformément aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, afin de remédier aux nuisances éventuelles;
- b) Favoriser les transferts de technologie et les actions de formation dans le domaine oléicole.

3. En matière d'expansion des échanges internationaux des produits oléicoles :

a) Faciliter l'étude et l'application de mesures tendant à l'expansion des échanges internationaux des produits oléicoles afin d'accroître les ressources que les pays producteurs, et plus particulièrement les pays producteurs en développement, retirent de leurs exportations, et à permettre l'accélération de leur croissance économique et leur développement social, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs;

b) Adopter toutes mesures opportunes tendant à développer la consommation de l'huile d'olive et des olives de table;

c) Prévenir et, le cas échéant, combattre toute pratique de concurrence déloyale dans le commerce international de l'huile d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table et assurer la livraison d'une marchandise conforme en tout aux règles et normes internationales adoptées en la matière;

d) Améliorer l'accès aux marchés et la sécurité des approvisionnements, ainsi que les structures des marchés et les systèmes de commercialisation, de distribution et de transport;

e) Entreprendre toutes actions et mesures susceptibles de mettre en relief les valeurs biologiques de l'huile d'olive et des olives de table.

4. En matière de normalisation du commerce international des produits oléicoles :

a) Faciliter l'étude et l'application de mesures tendant à la réalisation d'un équilibre entre la production et la consommation;

b) Faciliter l'étude et l'application de mesures tendant à l'harmonisation des législations nationales se rapportant, notamment, à la commercialisation de l'huile d'olive et des olives de table;

c) Réduire les inconvénients qui tiennent aux fluctuations des disponibilités sur le marché, en vue notamment :

i) d'éviter les fluctuations excessives des prix, qui doivent se situer à des niveaux rémunérateurs et justes pour les producteurs et équitables pour les consommateurs;

ii) d'assurer des conditions permettant un développement harmonieux de la production, de la consommation et des échanges internationaux, compte tenu de leurs interrelations;

d) Améliorer les procédures d'information et de consultation permettant, entre autres choses, la réalisation d'une meilleure transparence du marché de l'huile d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table.

CHAPITRE II - DEFINITIONS

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "Conseil" désigne le Conseil oléicole international visé au paragraphe 1 de l'article 3;

2. Le terme "Membre" désigne une Partie au présent Accord;

3. L'expression "Membre principalement producteur" désigne tout Membre dont la production d'huile d'olive et celle d'olives de table, reconvertie en équivalent d'huile d'olive par un coefficient de conversion de 20 %, ont été, durant les campagnes oléicoles et les campagnes des olives de table 1980/81 à 1983/84 comprises, supérieures à ses importations durant les années civiles 1981 à 1984 comprises;

4. L'expression "Membre principalement importateur" désigne tout Membre dont la production d'huile d'olive et celle d'olives de table, reconvertie en équivalent d'huile d'olive par un coefficient de conversion de 20 %, ont été, durant les campagnes oléicoles et les campagnes des olives de table 1980/81 à 1983/84 comprises, inférieures à ses importations durant les années civiles 1981 à 1984 comprises, ou dont aucune de ces productions n'a été enregistrée durant ces mêmes campagnes;

5. L'expression "campagne oléicole" désigne la période allant du 1er novembre de chaque année au 31 octobre de l'année suivante;

6. L'expression "campagne des olives de table" désigne la période allant du 1er septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante;

7. L'expression "produits oléicoles" désigne notamment les huiles d'olive, les olives de table et les huiles de grignons d'olive.

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE III - LE CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL

Article 3

Institution, siège et structure du Conseil oléicole international

1. Le Conseil oléicole international, créé pour assurer la mise en oeuvre du présent Accord et en contrôler l'application, a la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.

2. Le Conseil a son siège à Madrid, à moins qu'il n'en décide autrement.

3. Le Conseil exerce ses fonctions directement et/ou par l'intermédiaire des comités et sous-comités visés à l'article 7, ainsi que du Secrétariat exécutif formé par son Directeur exécutif, ses hauts fonctionnaires et son personnel.

Article 4

Composition du Conseil

1. Chaque Partie au présent Accord est Membre du Conseil.

2. Il est institué deux catégories de Membres, à savoir :

a) Les Membres principalement producteurs, et

b) Les Membres principalement importateurs.

3. Chaque Membre a un représentant au Conseil et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. Tout Membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

Article 5Participation d'organisations intergouvernementales

Toute mention, dans le présent Accord, d'un "gouvernement" ou de "gouvernements" est réputée valoir pour la Communauté économique européenne et pour toute autre organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion est, dans le cas de ces organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

Article 6Privilèges et immunités

1. Le Conseil a la personnalité juridique. Il peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.
2. Sur le territoire de chaque Membre, et pour autant que la législation de ce Membre le permet, le Conseil jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que le présent Accord lui confère.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le gouvernement du pays du siège conclut avec le Conseil un accord octroyant à celui-ci les conditions de pouvoirs, privilèges et immunités semblables à celles concédées par le pays hôte aux organisations internationales. Entre-temps, la convention de siège entre le Gouvernement de l'Espagne et le Conseil, signée le 2 juillet 1962, demeure en vigueur.
4. Pour autant que sa législation le permet, le gouvernement de l'Etat où se trouve le siège du Conseil exonère d'impôts les émoluments versés par celui-ci à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens du Conseil.
5. Le Conseil peut conclure avec un ou plusieurs Membres des accords se rapportant aux privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.
6. Si le siège du Conseil est transféré dans un pays qui est Membre de l'Accord, ce Membre conclut aussitôt que possible avec le Conseil un accord touchant le statut, les privilèges et les immunités du Conseil, de son Directeur exécutif, de ses hauts fonctionnaires, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des Membres qui se trouvent dans ce pays pour y exercer leurs fonctions.
7. A moins que d'autres dispositions d'ordre fiscal ne soient prises en vertu de l'accord envisagé au paragraphe 6 du présent article et en attendant la conclusion de cet accord, le nouveau Membre hôte :
 - a) Exonère de tous impôts les émoluments versés par le Conseil à son personnel.
 - b) Exonère de tous impôts les avoirs, revenus et autres biens du Conseil.

8. Si le siège du Conseil est transféré dans un pays qui n'est pas Membre de l'Accord, le Conseil doit, avant le transfert, obtenir du gouvernement de ce pays une assurance écrite attestant :

a) Qu'il conclura aussitôt que possible avec le Conseil un accord comme celui qui est visé au paragraphe 6 du présent article, et

b) Qu'en attendant la conclusion d'un tel accord il accordera les exonérations prévues au paragraphe 7 du présent article.

9. Le Conseil s'efforce de conclure, avant le transfert du siège, l'accord visé au paragraphe 6 du présent article avec le gouvernement du pays dans lequel le siège du Conseil doit être transféré.

Article 7

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et doit s'acquitter, ou veiller à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

2. Le Conseil est chargé de promouvoir toute action tendant à un développement harmonieux de l'économie oléicole mondiale par tous moyens et encouragements en son pouvoir dans les domaines de la production, de la consommation et des échanges internationaux, compte tenu de leurs interrelations.

3. Le Conseil est autorisé à entreprendre ou à faire entreprendre des études ou d'autres travaux, notamment la recherche de renseignements détaillés se rapportant à une aide spéciale, sous différentes formes, aux activités oléicoles, afin de pouvoir formuler toutes recommandations et suggestions qu'il estime appropriées pour atteindre les objectifs généraux énumérés à l'article premier. Toutes ces études et tous ces travaux doivent notamment se rapporter au plus grand nombre possible de pays ou groupes de pays et tenir compte des conditions générales, sociales et économiques des pays intéressés.

4. Le Conseil établit les procédures selon lesquelles les Membres l'informent des conclusions auxquelles l'examen des recommandations et des suggestions découlant de l'exécution du présent Accord les a conduits.

5. Le Conseil établit un règlement intérieur conforme aux dispositions du présent Accord. Il tient à jour la documentation qui lui est nécessaire pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord, ainsi que toute autre documentation qu'il juge souhaitable. En cas de conflit entre le règlement intérieur ainsi adopté et les dispositions du présent Accord, celui-ci prévaut.

6. Le Conseil établit, prépare et publie tous rapports, études et autres documents qu'il peut juger utiles et nécessaires.

7. Le Conseil publie, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités et sur le fonctionnement du présent Accord.

8. Le Conseil peut nommer les comités et sous-comités qu'il juge utiles en vue de l'assister dans l'exercice des fonctions que le présent Accord lui confère.

9. Les dispositions financières concernant l'exercice des pouvoirs du Conseil sont énoncées dans la deuxième partie du présent Accord. Le Conseil n'est pas habilité à emprunter des fonds.

Article 8Président et Vice-Président du Conseil

1. Le Conseil élit, parmi les délégations des Membres, un Président qui demeure en fonction pendant une campagne oléicole. Dans le cas où le Président est un représentant, son droit à la participation aux décisions du Conseil est exercé par un autre membre de sa délégation. Le Président n'est pas rétribué.
2. Le Conseil élit également, parmi les délégations des Membres, un Vice-Président. Si le Vice-Président est un représentant, il exerce son droit à la participation aux décisions du Conseil sauf lorsqu'il assume les fonctions de Président, auquel cas il délègue ce droit à un autre membre de sa délégation. Le Vice-Président demeure en fonction pendant une campagne oléicole et n'est pas rétribué.
3. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire, parmi les délégations des Membres, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents selon le cas.

Article 9Sessions du Conseil

1. Le Conseil se réunit au lieu de son siège, à moins qu'il n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un Membre, le Conseil décide de se réunir ailleurs qu'au siège, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent pour le budget du Conseil.
2. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, au printemps et à l'automne.
3. Le Conseil peut être convoqué à tout moment à la discrétion de son Président. Celui-ci convoque également le Conseil si la demande en est faite par un ou plusieurs de ses Membres.
4. Les convocations aux sessions visées au paragraphe 2 du présent article doivent être adressées au moins 45 jours avant la date de la première séance de chacune d'elles. Les convocations aux sessions visées au paragraphe 3 du présent article doivent être adressées au moins 15 jours avant la date de la première séance de chacune d'elles.

Article 10Quotas de participation

1. Le quota de participation de chaque Membre est déterminé en prenant comme base le résultat de la formule suivante :

$$q = p_1 + i_1 + p_2 + i_2 + 5$$

Dans cette formule :

- q représente la donnée sur laquelle le Conseil se base pour déterminer le quota de participation;
- p_1 représente, en milliers de tonnes métriques, la moyenne annuelle de production d'huile d'olive durant les campagnes 1980/81 à 1983/84, la fraction de millier de tonnes métriques en sus du nombre entier n'étant pas comptée;

- i₁ représente, en milliers de tonnes métriques, la moyenne annuelle des importations nettes d'huile d'olive durant les années civiles 1981 à 1984, la fraction de millier de tonnes métriques en sus du nombre entier n'étant pas comptée;
- p₂ représente, en milliers de tonnes métriques, la moyenne annuelle de production d'olives de table, reconvertie en équivalent d'huile d'olive par un coefficient de conversion de 20 %, durant les campagnes 1980/81 à 1983/84, la fraction de millier de tonnes métriques en sus du nombre entier n'étant pas comptée;
- i₂ représente, en milliers de tonnes métriques, la moyenne annuelle des importations nettes d'olives de table, reconverties en équivalent d'huile d'olive par un coefficient de conversion de 20 %, durant les années civiles 1981 à 1984, la fraction de millier de tonnes métriques en sus du nombre entier n'étant pas comptée;
- 5 représente la donnée de base attribuée à chaque Membre dans chacun des groupes de Membres.

2. Les quotas de participation déterminés sur la base du paragraphe 1 du présent article font l'objet de l'annexe A au présent Accord. Le Conseil pourra, le cas échéant, réviser les quotas précités en fonction de la participation à l'Accord.

Article 11

Décisions du Conseil

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du Conseil sont prises par consensus des Membres.
2. Tout Membre n'ayant pas participé à la session au cours de laquelle une décision a été prise sera invité à communiquer sa position vis-à-vis de cette décision dans les 30 jours qui suivent la fin de la session. L'absence de réponse dans le délai précité sera interprétée comme un alignement de la position du Membre en question sur la décision adoptée.
3. Tout Membre peut autoriser le représentant d'un autre Membre à représenter ses intérêts et à exercer son droit à la participation aux décisions du Conseil à une ou plusieurs sessions du Conseil. Une attestation de cette autorisation doit être communiquée au Conseil et être jugée satisfaisante par celui-ci.
4. Le représentant d'un Membre ne peut représenter les intérêts et exercer le droit à la participation aux décisions du Conseil que d'un seul autre Membre.
5. Le Conseil peut prendre des décisions, sans tenir de session, par un échange de correspondance entre le Président et les Membres, sous réserve qu'aucun Membre ne fasse objection à cette procédure. Toute décision ainsi prise est communiquée par le Secrétariat exécutif le plus rapidement possible à tous les Membres et elle est consignée au procès-verbal de la session suivante du Conseil.

Article 12

Coopération avec d'autres organisations

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées aux fins de consultation ou de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier

la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales qui seraient appropriées.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la CNUCED dans le commerce international des produits de base, la tient, selon qu'il convient, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

Article 13

Relations avec le Fonds commun pour les produits de base

Lorsque le Fonds commun entrera en activité, le Conseil tirera pleinement parti des facilités du deuxième compte dudit Fonds commun, conformément aux principes énoncés dans l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base.

Article 14

Admission d'observateurs

1. Tout Membre ou Membre observateur de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, non Partie au présent Accord, ou toute organisation visée au paragraphe 1 de l'article 12, peut assister, en qualité d'observateur, à l'une quelconque des sessions du Conseil, après accord de celui-ci.

2. Le Conseil peut, sur demande de l'un de ses Membres, décider de tenir l'une quelconque de ses réunions sans observateurs.

Article 15

Quorum aux sessions du Conseil

1. Le quorum exigé pour toute session du Conseil est constitué par la présence des représentants de la majorité des Membres détenant au moins 90 % du total des quotas de participation attribués aux Membres.

2. Si ce quorum n'est pas atteint, la session est retardée de 24 heures, et le quorum exigé est constitué par la présence des représentants des Membres détenant au moins 85 % du total des quotas de participation attribués aux Membres.

CHAPITRE IV - SECRETARIAT EXECUTIF

Article 16

Secrétariat exécutif

1. Le Conseil est pourvu d'un Secrétariat exécutif composé d'un Directeur exécutif, des hauts fonctionnaires tels qu'ils sont définis dans le règlement intérieur arrêté par le Conseil, et du personnel nécessaire à la réalisation des tâches découlant du présent Accord.

2. Le Conseil nomme le Directeur exécutif et fixe les conditions de son engagement en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales semblables.

3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire du Conseil, il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'application du présent Accord.
4. Le Conseil, après avoir consulté le Directeur exécutif, nomme également les hauts fonctionnaires du Conseil. Il détermine leurs conditions d'engagement en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales semblables.
5. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement intérieur arrêté par le Conseil. En établissant ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui sont applicables au personnel d'organisations intergouvernementales semblables.
6. Le Directeur exécutif, les hauts fonctionnaires et les autres membres du personnel ne doivent exercer aucune activité lucrative dans l'une quelconque des diverses branches du secteur oléicole.
7. Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes du présent Accord, le Directeur exécutif, les hauts fonctionnaires et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre ni d'aucune autorité extérieure au Conseil. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers le Conseil. Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif, des hauts fonctionnaires et du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE V - BUDGET ADMINISTRATIF

Article 17

Constitution et administration

1. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord et pour la réalisation des programmes de coopération technique oléicole prévus dans cet Accord sont imputées sur le budget administratif. La dotation pour la réalisation des programmes de coopération technique oléicole, devant être inscrite dans un chapitre individualisé du budget administratif, est fixée annuellement à 300 000 dollars des Etats-Unis.
2. Le montant précité peut être augmenté par le Conseil à condition que la contribution d'aucun Membre ne soit augmentée sans son consentement.
3. La cotisation de chaque Membre au budget administratif, pour chaque année civile, est proportionnelle au quota dont il dispose lorsque le budget pour cette année civile est adopté.
4. Les dépenses des délégations au Conseil sont à la charge des Membres intéressés.
5. Au cours de sa première session, le Conseil adopte un budget administratif pour la première année civile et détermine le montant de la cotisation à verser par chaque Membre. Par la suite, chaque année, au cours de la session d'automne, le Conseil adopte son budget administratif pour l'année civile suivante et détermine le montant de la cotisation à verser par chaque Membre pour ladite année civile.

6. La cotisation initiale de tout Membre qui devient Partie au présent Accord après son entrée en vigueur est fixée par le Conseil en fonction du quota attribué à ce Membre et de la fraction de l'année restant à courir. Cependant, les cotisations fixées pour les autres Membres pour l'année civile en cours ne sont pas modifiées.

7. Les cotisations prévues au présent article sont exigibles le premier jour de l'année civile pour laquelle elles ont été fixées. Elles sont déterminées en dollars des Etats-Unis et payables en cette monnaie ou en leur équivalent dans une autre monnaie librement convertible.

8. Si un Membre ne verse pas intégralement sa cotisation au budget administratif dans un délai de six mois à compter du début de l'année civile, le Directeur l'invite à en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si le Membre dont il s'agit ne règle pas sa cotisation dans les trois mois qui suivent le délai précité, l'exercice de son droit à la participation aux décisions du Conseil, ainsi que l'accès aux fonctions électives au sein du Conseil et de ses comités et sous-comités, sont suspendus jusqu'au versement intégral de la cotisation. Toutefois, à moins d'une décision du Conseil, il n'est privé d'aucun de ses autres droits, ni relevé d'aucune de ses obligations résultant du présent Accord. Aucune décision du Conseil ne peut le décharger de ses obligations financières découlant du présent Accord.

9. Tout Membre qui cesse d'être Partie au présent Accord à cause de son retrait, de son exclusion ou de toute autre raison pendant la durée du présent Accord est tenu de s'acquitter des versements qu'il devait effectuer au Conseil et de respecter tous les engagements qu'il aurait contractés antérieurement à la date à laquelle il cesse d'être Partie au présent Accord. Ce Membre ne peut prétendre à aucune part de la liquidation des actifs du Conseil à l'expiration du présent Accord.

10. Dans le courant de la première session de chaque année civile, les comptes financiers du Conseil, concernant l'année civile précédente, certifiés par un commissaire aux comptes indépendant, sont présentés au Conseil pour approbation et publication.

11. En cas de dissolution, et avant celle-ci, le Conseil prend les mesures stipulées à l'article 60.

CHAPITRE VI - FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE COOPERATION TECHNIQUE OLEICOLE

Article 18

Sources de financement et administration

1. Les programmes d'activités envisagés dans la quatrième partie du présent Accord sont réalisés avec les sources de financement indiquées au paragraphe 2 du présent article.

2. Les sources de financement sont les suivantes :

a) La dotation du budget administratif fixée pour la réalisation des programmes de coopération technique oléicole,

b) Les institutions intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales,

c) Les contributions volontaires et les dons.

3. Le Conseil peut recevoir des contributions volontaires et des dons, en monnaies librement convertibles ou en monnaies nationales, pour soutenir des actions à réaliser dans le pays donateur.
4. Le Conseil peut aussi recevoir des contributions supplémentaires sous d'autres formes, y compris sous forme de services, de matériel et/ou de personnel scientifique et technique pouvant répondre aux besoins des programmes approuvés.
5. De même, le Conseil s'attache, dans le cadre du développement de la coopération internationale, à s'assurer des concours financiers et/ou techniques indispensables susceptibles d'être obtenus des organismes internationaux, régionaux ou nationaux qualifiés, financiers ou autres.
6. Les sommes visées au paragraphe 1 du présent article non utilisées au cours d'une année civile pourront être reportées sur les années civiles suivantes et ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un virement au profit d'autres chapitres du budget administratif.
7. Le Conseil, lors de sa session d'automne, arrête le programme de coopération technique oléicole à réaliser et/ou à poursuivre durant l'année civile suivante.
8. Les décisions relatives à la gestion des sommes provenant des sources de financement visées au paragraphe 2 du présent article sont prises conformément aux dispositions énoncées à l'article 11.
9. A l'expiration du présent Accord, à moins qu'il ne soit prorogé, reconduit ou renouvelé, les sommes non utilisées seront reversées aux Membres au prorata du total de leurs contributions pendant la durée du présent Accord.

CHAPITRE VII - FONDS DE PROPAGANDE

Article 19

Constitution du Fonds

1. Les Membres principalement producteurs s'engagent à mettre à la disposition du Conseil, pour chaque année civile, en vue de la propagande commune définie au chapitre XIV du présent Accord, une somme de 600 000 dollars des Etats-Unis.
2. Le montant précité peut être augmenté par le Conseil à condition, d'une part, que la contribution d'aucun Membre ne soit augmentée sans son consentement et, d'autre part, que toute modification des quotas dont il est question à l'article 20, pouvant intervenir à cette occasion, exige une décision unanime des Membres principalement producteurs.
3. La somme précitée est payable en dollars des Etats-Unis ou en leur équivalent dans une autre monnaie librement convertible.

Article 20

Contributions au Fonds

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Membres principalement producteurs contribuent au Fonds de propagande en appliquant les quotas fixés pour chacun d'eux figurant en annexe B au présent Accord, ces

quotas étant déterminés par référence à l'importance de ces Membres dans l'économie oléicole mondiale.

2. Le Conseil pourra, le cas échéant, réviser les quotas précités en fonction de la participation des Membres principalement producteurs au Fonds de propagande.

3. Les contributions au Fonds de propagande sont dues pour l'année civile entière. La contribution annuelle de chaque Membre principalement producteur est exigible, la première fois, dès qu'il devient Membre à titre provisoire ou définitif et, ensuite, le premier janvier de chaque année.

4. Pour le recouvrement des contributions au Fonds de propagande et en cas de retard dans le versement de ces contributions, les dispositions du paragraphe 8 de l'article 17 sont applicables.

5. Dans le courant de la première session de chaque année civile, les comptes du Fonds de propagande du Conseil concernant l'année civile précédente, certifiés par un commissaire aux comptes indépendant, sont présentés au Conseil pour approbation et publication.

6. Les sommes du Fonds de propagande non utilisées au cours d'une année civile pourront être reportées sur les années civiles suivantes et ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un virement au profit du budget administratif.

Article 21

Contributions volontaires et dons

1. Par entente spéciale avec le Conseil, les Membres principalement importateurs peuvent verser des contributions au Fonds de propagande. Ces contributions s'ajoutent au montant du Fonds de propagande tel qu'il est déterminé en vertu de l'article 19.

2. Le Conseil est habilité à recevoir des dons des gouvernements ou d'autres origines pour la propagande commune. Ces ressources occasionnelles s'ajoutent au montant du Fonds de propagande tel qu'il est déterminé en vertu de l'article 19.

Article 22

Décisions relatives à la propagande

1. Les décisions relatives à la propagande sont prises par consensus des Membres présents contribuant au Fonds de propagande conformément au paragraphe 1 de l'article 20. Ces Membres, statuant à l'unanimité, peuvent décider d'affecter une partie du Fonds de propagande à la réalisation des objectifs visés à l'article 38.

2. Les décisions prises conformément au paragraphe 1 du présent article sont aussitôt communiquées, pour information, aux Membres absents.

Article 23

Liquidation du Fonds

A l'expiration du présent Accord, à moins qu'il ne soit prorogé, reconduit ou renouvelé, les fonds éventuellement inutilisés pour la propagande seront reversés aux Membres au prorata du total de leurs contributions à la propagande pendant la durée du présent Accord.

CHAPITRE VIII - CONTROLE FINANCIER

Article 24Comités financiers

Le Conseil crée :

- a) Un Comité financier du budget administratif, composé d'un représentant de chaque Membre, qui assure le contrôle financier notamment de la mise en application des chapitres V et VI du présent Accord, et
- b) Un Comité financier du Fonds de propagande, composé d'un représentant de chaque Membre participant audit Fonds, qui assure le contrôle financier de la mise en application du chapitre VII du présent Accord.

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET DE NORMALISATION

CHAPITRE IX - DENOMINATIONS ET DEFINITIONS DES HUILES D'OLIVE ET DES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE. INDICATIONS DE PROVENANCE ET APPELLATIONS D'ORIGINE

Article 25Utilisation de la dénomination "huile d'olive"

1. La dénomination "huile d'olive" est réservée à l'huile provenant uniquement de l'olive, à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par procédés de réestérification, et de tout mélange avec des huiles d'autre nature.
2. La dénomination "huile d'olive" employée seule ne peut en aucun cas s'appliquer aux huiles de grignons d'olive.
3. Les Membres s'engagent à supprimer, tant pour le commerce intérieur que pour le commerce international, tout emploi de la dénomination "huile d'olive", seule ou combinée avec d'autres mots, qui ne soit pas en conformité du présent article.

Article 26Dénominations et définitions des huiles d'oliveet des huiles de grignons d'olive

1. Les dénominations des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive des différentes qualités sont données ci-après, avec la définition correspondante pour chaque dénomination :
 - A. - Huile d'olive vierge : huile obtenue à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques dans des conditions, thermiques notamment, qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, et n'ayant subi aucun traitement autre que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration, à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par procédés de réestérification, et de tout mélange avec des huiles d'autre nature. Elle fait l'objet du classement et des dénominations ci-après :

a) Huile d'olive vierge propre à la consommation en l'état 1/ :

- 1) Huile d'olive vierge extra : huile d'olive vierge de goût parfaitement irréprochable, dont l'acidité exprimée en acide oléique est au maximum de 1 gramme pour 100 grammes,
- ii) Huile d'olive vierge fine : huile d'olive vierge remplissant les conditions de l'huile d'olive vierge extra, sauf en ce qui concerne l'acidité exprimée en acide oléique, qui doit être au maximum de 1,5 gramme pour 100 grammes,
- iii) Huile d'olive vierge semi-fine (ou encore Huile d'olive vierge courante) : huile d'olive vierge de bon goût, dont l'acidité exprimée en acide oléique doit être au maximum de 3 grammes pour 100 grammes, avec une marge de tolérance de 10 % de l'acidité exprimée.

b) Huile d'olive vierge non propre à la consommation en l'état :

Huile d'olive vierge lampante : huile d'olive vierge de goût défectueux ou dont l'acidité exprimée en acide oléique est supérieure à 3,3 grammes pour 100 grammes.

B. - Huile d'olive raffinée : huile d'olive obtenue par le raffinage d'huiles d'olive vierges.

C. - Huile d'olive : huile constituée par un coupage d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge. Les termes "huile d'olive pure" peuvent également être employés.

D. - Huile de grignons d'olive brute : huile obtenue par traitement au solvant des grignons d'olive, à l'exclusion des huiles obtenues par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature, et destinée au raffinage ultérieur pour la consommation humaine ou à des usages techniques. Elle fait l'objet du classement et des dénominations ci-après :

- a) Huile de grignons d'olive raffinée : huile destinée à des usages alimentaires, obtenue par le raffinage d'huile de grignons d'olive brute.
- b) Huile de grignons d'olive : coupage d'huile de grignons raffinée et d'huile d'olive vierge. Ce coupage ne peut, en aucun cas, être dénommé "huile d'olive".
- c) Huile de grignons d'olive à usages techniques : toutes autres huiles de grignons d'olive brutes.

1/ Il est loisible d'utiliser le qualificatif "naturelle" pour toutes les huiles d'olive vierges propres à la consommation en l'état.

2. Chacune des dénominations précitées des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive des différentes qualités doivent répondre aux critères de qualité fixés conformément aux recommandations intervenant en vertu du paragraphe 3 de l'article 36 en matière de normes relatives aux caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider d'apporter toute modification aux dénominations et définitions prévues au présent article qu'il estime nécessaire ou opportune.

Article 27

Application

1. Les dénominations fixées au paragraphe 1 de l'article 26 sont obligatoires dans le commerce international et doivent être employées pour chaque qualité d'huile d'olive et d'huile de grignons d'olive et figurer en caractères très lisibles sur tous les emballages.

2. Le Conseil détermine en matière de critères de qualité, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 36, des normes unifiées applicables aux échanges dans le commerce international.

Article 28

Indications de provenance et appellations d'origine

1. Les indications de provenance, lorsqu'elles sont données, ne peuvent s'appliquer qu'à des huiles d'olive vierges produites et originaires exclusivement du pays, de la région ou de la localité mentionnés.

2. Les appellations d'origine, lorsqu'elles sont données, ne peuvent s'appliquer qu'aux seules huiles d'olive vierges extra produites et originaires exclusivement du pays, de la région ou de la localité mentionnés.

3. Les indications de provenance et les appellations d'origine ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions prévues par le droit du pays d'origine.

Article 29

Engagements

1. Les Membres s'engagent à prendre, dans le plus bref délai, toutes les mesures qui, dans la forme requise par leur législation respective, assurent l'application des principes et dispositions énoncées aux articles 25, 26 et 28.

2. Ils s'efforceront, en outre, d'étendre les dispositions des articles 26 et 28 à leur commerce intérieur.

3. Ils s'engagent notamment à prohiber et à réprimer l'emploi sur leur territoire, pour le commerce international, d'indications de provenance,

d'appellations d'origine et de dénominations des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive contraires à ces principes. Cet engagement vise toutes mentions apposées sur les emballages, les factures, les lettres de voiture et les papiers de commerce, ou employées dans la publicité, les marques de fabrique, les noms enregistrés et les illustrations se rapportant à la commercialisation internationale des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive, pour autant que ces mentions pourraient constituer de fausses indications ou prêter à confusion sur l'origine, la provenance ou la qualité des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive.

Article 30

Contestations et conciliation

1. Les contestations au sujet des indications de provenance et des appellations d'origine suscitées par l'interprétation des clauses du présent chapitre ou par les difficultés d'application qui n'auraient pas été résolues par voie de négociations directes sont examinées par le Conseil.
2. Le Conseil procède à un essai de conciliation, après avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1 de l'article 50 et après consultation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de la Fédération oléicole internationale, d'une organisation professionnelle qualifiée d'un Membre principalement importateur et, si besoin est, de la Chambre de commerce internationale et des institutions internationales spécialisées en matière de chimie analytique, en cas d'insuccès, et après constat par le Conseil que tous les moyens ont été mis en oeuvre pour arriver à un accord, les Membres intéressés ont le droit de recourir, en dernière instance, à la Cour internationale de Justice.

CHAPITRE X - DENOMINATIONS ET DEFINITIONS DES OLIVES DE TABLE

Article 31

Dénominations et définitions des olives de table

1. Par "olives de table" on entend le fruit de variétés déterminées de l'olivier cultivé, sain, cueilli au stade de maturité approprié et de qualité telle que, dans ces différentes catégories et faisant l'objet des préparations commerciales et des formes de présentation établies dans les normes qualitatives recommandées, il donne un produit consommable et de bonne conservation.
2. Les olives de table sont classées dans l'un des types ci-après :
 - i) Olives vertes : Obtenues à partir de fruits récoltés au cours du cycle de maturation, avant la véraison, au moment où ils ont atteint leur taille normale. La couleur du fruit peut varier du vert au jaune paille.
 - ii) Olives tournantes : Obtenues à partir de fruits de teinte rose, rose vineux ou brune, récoltés avant complète maturité.
 - iii) Olives noires : Obtenues à partir de fruits récoltés au moment où ils ont atteint leur complète maturité, ou peu avant, leur coloration pouvant varier, selon la zone de production et l'époque de la cueillette, du noir rougeâtre au châtain foncé, en passant par le noir violacé, le violet foncé et le noir olivâtre.

3. Chacun des types précités d'olives de table doit répondre aux critères de qualité fixés conformément aux recommandations intervenant en vertu du paragraphe 1 de l'article 38 en matière de normes relatives aux facteurs essentiels de composition et de qualité des olives de table.

4. Les dénominations et définitions des préparations commerciales des divers types d'olives de table sont fixées conformément aux recommandations intervenant en vertu du paragraphe 1 de l'article 38.

Article 32

Application

1. Les dénominations fixées suivant les termes du paragraphe 4 de l'article 31 sont obligatoires dans le commerce international; elles doivent être employées pour chaque préparation commerciale des différents types d'olives de table et figurer en caractères très lisibles sur tous les emballages.

2. Le Conseil détermine en matière de facteurs essentiels de composition et de qualité, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 de l'article 38, des normes unifiées applicables aux échanges dans le commerce international.

Article 33

Engagements

1. Les Membres s'engagent à prendre, dans le plus bref délai, toutes les mesures qui, dans la forme requise par leur législation respective, assurent l'application des principes et dispositions énoncés à l'article 31 et s'efforceront de les étendre à leur commerce intérieur.

2. Ils s'engagent notamment à prohiber et à réprimer l'emploi sur leur territoire, pour le commerce international, de dénominations d'olives de table contraires à ces principes. Cet engagement vise toutes mentions apposées sur les emballages, les factures, les lettres de voiture et les papiers de commerce, ou employées dans la publicité, les marques de fabrique, les noms enregistrés et les illustrations se rapportant à la commercialisation internationale des olives de table, pour autant que ces mentions pourraient constituer de fausses indications ou prêter à confusion sur la qualité des olives de table.

Article 34

CONTESTATIONS ET CONCILIATION

1. Les contestations suscitées par l'interprétation des clauses du présent chapitre ou par les difficultés d'application qui n'auraient pas été résolues par voie de négociations directes sont examinées par le Conseil.

2. Le Conseil procède à un essai de conciliation, après avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1 de l'article 50 et après consultation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de la Fédération oléicole internationale, d'une organisation professionnelle qualifiée d'un Membre principalement importateur et, si besoin est, de la Chambre de commerce internationale et des institutions internationales spécialisées; en cas d'insuccès, et après constat par le Conseil que tous les moyens ont été mis en œuvre pour arriver à un accord, les Membres intéressés ont le droit de recourir, en dernière instance, à la Cour internationale de Justice.

CHAPITRE XI. NORMALISATION DES MARCHÉS DES PRODUITS OLÉICOLES

Article 35EXAMEN DE LA SITUATION ET DE L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ
DE L'HUILE D'OLIVE ET DE L'HUILE DE GRIGNONS D'OLIVE

1. Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article premier, en vue de contribuer à la normalisation du marché de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive et de remédier à tout déséquilibre entre l'offre et la demande internationales provenant de l'irrégularité des récoltes ou d'autres causes, le Conseil procède, à la session d'automne, à un examen détaillé des bilans oléicoles et à une estimation globale des ressources et des besoins en huile d'olive et en huile de grignons d'olive, à partir des informations fournies par chaque Membre conformément à l'article 48, de celles qui peuvent lui être communiquées par les gouvernements d'Etats non membres du présent Accord intéressés au commerce international de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive et de toute autre documentation statistique pertinente dont il pourrait disposer.

2. Chaque année, à la session du printemps, le Conseil, en tenant compte de toutes les informations dont il dispose à cette date, procède à un nouvel examen de la situation du marché et à une nouvelle estimation globale des ressources et des besoins en ces huiles, et il peut proposer aux Membres les mesures qu'il juge opportunes.

3. Il est constitué un comité économique qui se réunit régulièrement pour échanger des points de vue sur la situation mondiale du marché de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive afin de chercher des solutions aux difficultés qui pourraient perturber le commerce international de ces huiles.

Article 36NORMALISATION DU MARCHÉ DE L'HUILE D'OLIVE
ET DE L'HUILE DE GRIGNONS D'OLIVE

1. Le Conseil est chargé de mener des études en vue de présenter aux Membres des recommandations destinées à assurer l'équilibre entre la production et la consommation et, plus généralement, la normalisation à long terme du marché oléicole par l'application de mesures appropriées, parmi lesquelles celles qui tendent à favoriser l'écoulement de l'huile d'olive à des prix compétitifs au stade de la consommation, afin de rapprocher les prix de l'huile d'olive de ceux des autres huiles végétales alimentaires, notamment par l'octroi d'aides.

2. En vue d'une telle normalisation, le Conseil est également chargé de mener des études en vue de recommander aux Membres les solutions opportunes aux problèmes qui peuvent se poser au regard de l'évolution du marché international de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive selon des modalités appropriées, compte tenu des déséquilibres du marché provenant des fluctuations de la production ou d'autres causes.

3. Le Conseil examine les moyens d'assurer le développement des échanges internationaux et une augmentation de la consommation d'huile d'olive. Il est notamment chargé de faire aux Membres toutes recommandations appropriées concernant :

- a) L'adoption et l'application d'un contrat-type international pour les transactions sur les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive;
- b) La constitution et le fonctionnement d'un bureau de conciliation et d'arbitrage international pour les litiges éventuels en matière de transactions sur les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive;
- c) L'unification des normes relatives aux caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive;
- d) L'unification des méthodes d'analyse.

4. Le Conseil prend toutes mesures qu'il juge utiles pour la répression de la concurrence déloyale sur le plan international, y compris de la part d'Etats qui ne sont pas Parties au présent Accord ou de ressortissants de ces Etats.

Article 37EXAMEN DE LA SITUATION ET DE L'ÉVOLUTION
DU MARCHÉ DES OLIVES DE TABLE

1. Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article premier, en vue de contribuer à la normalisation du marché des olives de table, les Membres rendent disponibles et fournissent toutes les informations, statistiques et documentation nécessaires en ce qui concerne les olives de table.
2. Le Conseil procède, à la session d'automne, à un examen détaillé des bilans quantitatifs et qualitatifs des olives de table à partir des informations ci-dessus, de celles qui peuvent lui être communiquées par les gouvernements d'Etats non membres du présent Accord intéressés au commerce international des olives de table et de toute autre documentation statistique dont il pourrait disposer en la matière.
3. Chaque année, à la session de printemps, le Conseil, en tenant compte de toutes les informations dont il dispose à cette date, procède à un nouvel examen de la situation du marché et à une estimation globale des ressources et des besoins en olives de table, et il peut proposer aux Membres les mesures qu'il juge opportunes.

Article 38Normalisation du marché des olives de table

1. Le Conseil examine les moyens d'assurer le développement des échanges internationaux et une augmentation de la consommation des olives de table. Il est notamment chargé de faire aux Membres toutes recommandations appropriées concernant :
 - a) L'application de normes qualitatives unifiées applicables aux olives de table dans le commerce international;
 - b) L'adoption et l'application d'un contrat-type international pour les transactions sur les olives de table;
 - c) La constitution et le fonctionnement d'un bureau de conciliation et d'arbitrage international pour les litiges éventuels en matière de transactions sur les olives de table.
2. Le Conseil est chargé de promouvoir les études jugées appropriées pour encourager le développement de la consommation des olives de table. Il les soumettra aux Membres aux fins qu'ils estimeront opportunes.
3. A cet égard, le Conseil s'attachera à faciliter à tous les Membres ou à ceux d'entre eux qui pourraient en avoir besoin, les concours sous diverses formes, y compris sur le plan financier, qui peuvent être consentis par les organismes internationaux ou autres qualifiés.

QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS TECHNIQUESCHAPITRE XII - COOPERATION TECHNIQUE OLEICOLEArticle 39Programmes et interventions

1. En vue d'atteindre les objectifs généraux visés à l'article premier relatifs à la coopération technique oléicole, le Conseil est chargé de concevoir, promouvoir et élaborer les programmes d'intervention s'y rapportant.

2. La coopération technique oléicole concerne l'oléiculture, l'oléotechnie et l'industrie des olives de table.
3. Le Conseil peut intervenir directement pour promouvoir la coopération technique oléicole.
4. Pour la mise en place d'une partie ou de la totalité des dispositions du présent chapitre, le Conseil peut décider de faire appel à la collaboration des organismes et/ou entités, publics ou privés, nationaux ou internationaux. Il peut également apporter toute participation financière aux organismes et/ou entités précitées dans la limite des sommes prévues au paragraphe 1 de l'article 17.

Article 40

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

1. Le Conseil examine toutes propositions de projets de recherche-développement revêtant un intérêt général pour les Membres et prend les dispositions opportunes en la matière.
2. Le Conseil peut faire appel à la collaboration des instituts, laboratoires et centres de recherche spécialisés pour la mise en œuvre, le suivi, l'exploitation et la vulgarisation, au profit des Membres, des résultats des programmes de recherche-développement.
3. Le Conseil effectue les études indispensables sur la rentabilité économique qui peut être escomptée de l'application des résultats des programmes de recherche-développement.

Article 41

FORMATION ET OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES

1. Le Conseil prend les mesures nécessaires pour l'organisation de sessions de recyclage et de cours de formation, à différents niveaux, destinés aux techniciens du secteur oléicole, notamment à ceux des Membres en développement.
2. Le Conseil favorise le transfert de technologies des Membres les plus avancés dans les techniques oléicoles aux Membres en développement.
3. Le Conseil facilite toute coopération technique permettant de mettre des consultants et experts à la disposition des Membres qui en auraient besoin.
4. Le Conseil est notamment chargé :
 - a) De réaliser des études et opérations spécifiques;
 - b) D'organiser ou de favoriser les séminaires et les rencontres internationaux;
 - c) De rassembler les informations techniques et de les diffuser à tous les Membres;
 - d) De promouvoir la coordination des activités en matière de coopération technique oléicole entre les Membres, ainsi que celles qui entrent dans le cadre des programmes régionaux ou interrégionaux;
 - e) De susciter la collaboration bilatérale ou multilatérale qui puisse aider le Conseil à atteindre les objectifs du présent Accord.

Article 42

RESSOURCES FINANCIÈRES

Le Conseil, à l'appui des programmes de coopération technique oléicole, crée un chapitre individualisé faisant partie du budget administratif.

CHAPITRE XIII - AUTRES MESURES

Article 43Autres mesures

Le Conseil est chargé :

- a) De favoriser et coordonner les études et les recherches appropriées sur la valeur biologique de l'huile d'olive et des olives de table mettant en relief leurs qualités nutritives et leurs autres propriétés intrinsèques,
- b) De mettre au point, en coopération avec les organismes spécialisés, la terminologie oléicole, les normes relatives aux produits oléicoles et les méthodes d'analyse s'y rapportant, ainsi que toute autre norme ayant un rapport avec le domaine oléicole,
- c) De prendre toutes dispositions adéquates pour mettre au point un recueil des usages loyaux et constants du commerce international de l'huile d'olive, de l'huile de grignons d'olive et des olives de table.

CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPAGANDE

CHAPITRE XIV - PROPAGANDE MONDIALE EN FAVEUR DE LA CONSOMMATION
DES HUILES D'OLIVE ET DES OLIVES DE TABLEArticle 44Programmes de propagande en faveur de la consommation
des huiles d'olive et des olives de table

1. Les Membres contribuant au Fonds de propagande visé à l'article 19 s'engagent à entreprendre en commun des actions de propagande générique, en vue de développer la consommation des huiles d'olive et des olives de table dans le monde, en se fondant sur l'utilisation des dénominations des huiles d'olive alimentaires, telles qu'elles sont définies à l'article 26 et des olives de table, telles qu'elles sont définies à l'article 31.
2. Lesdites actions sont entreprises sous une forme éducative et publicitaire et portent sur les caractéristiques organoleptiques et chimiques, ainsi que sur les propriétés nutritives, thérapeutiques et autres des huiles d'olive et des olives de table.
3. Dans le cadre des campagnes de propagande, le consommateur sera informé sur les dénominations, l'origine et la provenance des huiles d'olive et des olives de table, tout en veillant à ne favoriser, ni à mettre en évidence aucune qualité, origine ou provenance de préférence à une autre.
4. Les programmes de propagande à entreprendre en vertu du présent article sont arrêtés par le Conseil en fonction des ressources qui sont mises à sa disposition à cet effet, une orientation prioritaire étant donnée aux actions dans les pays principalement consommateurs et dans les pays où la consommation des huiles d'olive et des olives de table est susceptible d'augmenter.

5. Les ressources du Fonds de propagande sont utilisées compte tenu des critères suivants :

- a) Importance de la consommation et des possibilités de développement des débouchés actuellement existants;
- b) Création de nouveaux débouchés pour les huiles d'olive et les olives de table;
- c) Rentabilité des investissements en propagande.

6. Le Conseil est chargé d'administrer les ressources affectées à la propagande commune. Il établit chaque année, en annexe à son propre budget, un état prévisionnel des recettes et des dépenses destinées à cette propagande.

7. L'exécution technique des programmes de propagande incombe au Conseil qui peut également confier cette exécution à des entités spécialisées de son choix.

Article 45

Label de garantie internationale du Conseil

Les Membres s'engagent à encourager l'utilisation du label de garantie internationale du Conseil dans leurs transactions nationales et internationales d'huiles d'olive et d'olives de table et à adopter les dispositions opportunes à cet effet.

SIXIEME PARTIE - AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE XV - OBLIGATIONS GENERALES

Article 46

Obligations générales

Les Membres s'engagent à ne prendre aucune mesure allant à l'encontre des obligations contractées aux termes du présent Accord et des objectifs généraux définis à l'article premier.

Article 47

Encouragement des échanges internationaux et de la consommation

Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées ayant pour objet de faciliter les échanges, d'encourager la consommation d'huiles d'olive et d'olives de table et d'assurer le développement normal du commerce international de ces produits. Ils s'engagent à cet effet à se conformer aux principes, règles et lignes directrices qu'ils ont agréés dans les enceintes internationales compétentes. Ils s'engagent également à prendre des mesures tendant à favoriser l'écoulement de l'huile d'olive à des prix compétitifs au stade de la consommation, parmi lesquelles la fixation d'aides et le rapprochement des prix des huiles d'olive de ceux des autres huiles végétales alimentaires, en vue d'encourager la consommation d'huile d'olive.

Article 48Information

Les Membres s'engagent à rendre disponibles et à fournir au Conseil toutes les statistiques, les informations et la documentation nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord et, notamment, toutes les indications dont il a besoin pour établir les bilans des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table et connaître la politique nationale oléicole des Membres.

Article 49Obligations financières des Membres

Conformément aux principes généraux du droit, les obligations financières d'un Membre à l'égard du Conseil et des autres Membres se limitent aux obligations qui découlent des articles 17 et 19 concernant les contributions au budget administratif et au Fonds de propagande.

CHAPITRE XVI - DIFFERENDS ET RECLAMATIONS

Article 50Différends et réclamations

1. Tout différend, autre que les contestations visées aux articles 30 et 34, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociations, est, à la demande d'un Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision, après avis, le cas échéant, d'une commission consultative dont la composition est fixée par le règlement intérieur dudit Conseil.
2. L'avis motivé de la commission consultative est soumis au Conseil, qui tranche en tous cas le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.
3. Une plainte selon laquelle un Membre n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du Membre auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui prend une décision en la matière après consultation des Membres intéressés et après avis, le cas échéant, de la commission consultative visée au paragraphe 1 du présent article.
4. Un Membre peut, par une décision du Conseil, être reconnu coupable de manquement au présent Accord.
5. Si le Conseil constate qu'un Membre s'est rendu coupable d'un manquement au présent Accord, il peut appliquer à ce Membre des sanctions qui peuvent aller d'un simple avertissement à la suspension du droit à la participation aux décisions du Conseil jusqu'à ce que ledit Membre se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce Membre de l'Accord selon la procédure prévue à l'article 58.

CHAPITRE XVII - DISPOSITIONS FINALES

Article 51Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Article 52Signature, ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, 1986, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1er septembre au 31 décembre 1986 inclus.
2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut :
 - a) Au moment de signer le présent Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par le présent Accord (signature définitive), ou
 - b) Après avoir signé le présent Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire le 31 décembre 1986 au plus tard. Le Conseil pourra toutefois accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.

Article 53Adhésion

1. Le gouvernement de tout Etat peut adhérer au présent Accord aux conditions déterminées par le Conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé.
2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Les instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil.

Article 54Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 55, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.
2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.

Article 55Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er janvier 1987 ou à toute date ultérieure si cinq gouvernements, parmi ceux mentionnés à l'annexe A

au présent Accord, représentant au moins 95 % des quotas de participation, ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou y ont adhéré.

2. Si, au 1er janvier 1987, le présent Accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire, si, à cette date, cinq gouvernements remplissant les conditions en matière de pourcentage indiquées au paragraphe 1 du présent article ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.

3. Si, au 1er janvier 1987, les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront signé définitivement le présent Accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, à décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer.

4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au dépositaire, conformément à l'article 54, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire et qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord entrera en vigueur à la date de ce dépôt.

Article 56

Amendement

1. Le Conseil peut recommander aux Membres un amendement au présent Accord.
2. Le Conseil fixe la date à laquelle les Membres doivent avoir notifié au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.
3. Un amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire aura reçu des notifications d'acceptation de tous les Membres. Si cette condition n'est pas satisfaite à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

Article 57

Retrait

1. Tout Membre peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.
2. Le retrait effectué en vertu du présent article prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.

Article 58

Exclusion

Si le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide, en outre, que ce manquement entrave sérieusement

le fonctionnement du présent Accord, il peut, par une décision unanime des autres Membres, exclure ce Membre du présent Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit Membre cesse d'être Partie au présent Accord 30 jours après la date de la décision du Conseil.

Article 59

Liquidation des comptes

1. Le Conseil procède dans les conditions qu'il juge équitables à la liquidation des comptes d'un Membre qui s'est retiré du présent Accord ou qui a été exclu du Conseil ou qui a, de toute autre manière, cessé d'être Partie au présent Accord. Le Conseil conserve les sommes déjà versées par ledit Membre. Ce Membre est tenu de régler toute somme qu'il doit au Conseil.

2. A la fin du présent Accord, un Membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs du Conseil; il ne peut non plus avoir à couvrir aucune partie du déficit du Conseil.

Article 60

Durée, prorogation, reconduction et fin

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991 à moins que le Conseil ne décide de le proroger, de le reconduire, de le renouveler ou d'y mettre fin auparavant conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Conseil peut décider de proroger le présent Accord pour un maximum de deux périodes d'une année chacune. Tout Membre qui n'accepte pas une prorogation ainsi décidée du présent Accord le fera savoir au Conseil et cessera d'être Partie au présent Accord à compter du début de la période de prorogation.

3. Si, avant le 31 décembre 1991, ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord ou un protocole destiné à reconduire le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le présent Accord demeurera en vigueur au-delà de sa date d'expiration jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord ou du protocole, sous réserve que la durée de cette prorogation ne dépasse pas douze mois.

4. Le Conseil peut à tout moment décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix.

5. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à la liquidation du Conseil y compris la liquidation des comptes, et il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

6. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en vertu du présent article.

Article 61

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur le présent Accord aux dates indiquées.

FAIT à Genève, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, les textes du présent Accord en langues anglaise, arabe, espagnole, française et italienne faisant tous également foi.

*

* *

ANNEXE A

Quotas de participation au budget administratif

Algérie	13
Communauté économique européenne	740
Egypte	4
Jamahiriya arabe libyenne	33
Maroc	24
Tunisie	92
Turquie	88
Yougoslavie	<u>6</u>
Total	1 000

**

ANNEXE B

Quotas attribués aux fins de la contribution
au Fonds de propagande

Algérie	5.8
Communauté économique européenne	775.0
Maroc	25.0
Tunisie	125.0
Turquie	66.7
Yougoslavie	<u>2.5</u>
Total	1 000.0

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6041 du 1^{er} jourmada II 1433 (23 avril 2012).

Dahir n° 1-97-187 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération fait à Rabat le 4 mai 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada relatif au transfèrement des condamnés détenus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération fait à Rabat le 4 mai 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada relatif au transfèrement des condamnés détenus ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération fait à Rabat le 4 mai 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada relatif au transfèrement des condamnés détenus.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF AU TRANSFÈREMENT DES
CONDAMNÉS DÉTENUS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

DÉSIREUX de faciliter la réinsertion sociale des condamnés détenus ;

CONSIDÉRANT que cet objectif peut être atteint en permettant aux condamnés détenus de purger, avec leur consentement, leur peine privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants ;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article premier

Définitions

Au sens du présent Accord, l'expression :

- A. "Condamnation" désigne toute peine privative prononcée par un tribunal en raison d'une infraction pénale;
- B. "Jugement" désigne une décision de justice prononçant une condamnation exécutoire;
- C. "État de condamnation" désigne l'État où a été condamnée la personne qui peut être transférée ;
- D. "État d'exécution" désigne l'État vers lequel le condamné peut être transféré afin d'y subir sa condamnation;
- E. "R ressortissant" désigne un citoyen marocain pour le Royaume du Maroc et un citoyen canadien pour le Canada;
- F. "Autorité compétente" désigne au Maroc; le ministère de la Justice ou son représentant dûment autorisé; et au Canada, le solliciteur Général ou son représentant dûment autorisé;
- G. "Condamné" désigne toute personne, y compris un mineur pour le Maroc ou un jeune contrevenant pour le Canada, qui a fait l'objet d'un jugement sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie et qui s'y trouve détenue.

Article 2

Principes Généraux

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par le présent Accord, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées.
2. Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut, conformément aux dispositions du présent Accord, être transférée vers le territoire de l'autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée.

A cette fin, elle doit exprimer, par écrit, soit auprès de l'État de condamnation, soit auprès de l'État d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu du présent Accord.

3. Le transfèrement peut être demandé soit par l'État de condamnation, soit par l'État d'exécution.

Article 3

Conditions du transfèrement

1. Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes du présent Accord qu'aux conditions suivantes :
 - A. Le condamné doit être ressortissant de l'État d'exécution;
 - B. Le jugement doit être exécutoire;
 - C. La durée de condamnation que le condamné a encore à purger doit être au moins d'un an à la date de réception de la demande de transfèrement;
 - D. Le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux États l'estime nécessaire, son représentant, doit consentir au transfèrement;
 - E. Le fait qui a donné lieu à la condamnation doit être prévu et réprimé par la législation de chacun des deux États; et,
 - F. L'État de condamnation et l'État d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.
2. Dans des cas exceptionnels, les Parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de la condamnation que le condamné a encore à purger est inférieure à celle prévue au paragraphe 1.C. du présent article.

Article 4

Obligation de fournir des renseignements

1. Tout condamné auquel le présent Accord peut s'appliquer doit être informé par l'État de condamnation de la teneur du présent Accord.
2. Si le condamné a exprimé auprès de l'État de condamnation le souhait d'être transféré en vertu du présent Accord, cet État doit en informer l'État d'exécution le plus tôt possible.
3. Les renseignements doivent comprendre :
 - A. Le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du condamné;
 - B. Le cas échéant, son adresse dans l'État d'exécution;
 - C. Un exposé des faits ayant entraîné la condamnation, ainsi que leur qualification juridique]
 - D. La nature de la condamnation, sa durée et son point de départ; et,
 - E. La demande écrite du condamné pour le transfèrement.
4. Si le condamné a exprimé auprès de l'État d'exécution le souhait d'être transféré en vertu du présent Accord, l'État de condamnation communique à cet État, sur sa demande, les renseignements visés au paragraphe 3 du présent article.
5. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'État de condamnation ou l'État d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux États au sujet de son transfèrement.

Article 5

Demandes et réponses

1. Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit.
2. Les communications entre les Parties doivent être faites, quant au Maroc, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice et, quant au Canada, par l'intermédiaire du ministère du Solliciteur Général.
3. Chaque Partie, peut, par déclaration, indiquer à l'autre Partie qu'elle utilisera la voie diplomatique, notamment pour la transmission de la demande de transfèrement et de la décision prise par les Parties d'accepter ou de refuser ledit transfèrement.
4. L'État requis doit informer l'État requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

Article 6

Pièces à fournir

1. L'État d'exécution doit, sur demande de l'État de condamnation, fournir à ce dernier :
 - A. un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant de cet État;
 - B. Une copie des dispositions légales de l'État d'exécution desquelles il résulte que les faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'État de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'État d'exécution.
2. En cas d'acceptation de la demande, l'État de condamnation doit fournir à l'État d'exécution les documents suivants :
 - A. Une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées;
 - B. L'indication de la durée de la condamnation déjà purgée, y compris les renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation;
 - C. Une déclaration faisant état du consentement au transfèrement tel que visé à l'article 3.1.D; et,
 - D. Le cas échéant, tout rapport médical ou social sur le condamné, toute information sur son comportement, sur le régime d'incarcération qui lui a été appliqué ainsi que toute recommandation le concernant.
3. L'État de condamnation et l'État d'exécution peuvent, l'un et l'autre, demander l'un des documents ou déclarations visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser ce transfèrement.

Article 7

Consentement et vérification

1. L'État de condamnation doit veiller à ce que le consentement du condamné, prévu par l'article 3.1.D du présent Accord, soit librement donné et en toute connaissance de cause.
2. A cette fin, le consentement du condamné ou, au besoin, de la personne le représentant, doit être constaté par une personne dûment habilitée à le recevoir.
3. L'État de condamnation doit donner à l'État d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'État

d'exécution, que le consentement est donné dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

Article 8

Conséquences du transfèrement pour l'État de condamnation

1. La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'État de condamnation.
2. L'État de condamnation ne peut plus poursuivre l'exécution de la condamnation lorsque l'État d'exécution la considère comme étant terminée.

Article 9

Conséquences du transfèrement pour l'État d'exécution

1. Les autorités compétentes de l'État d'exécution doivent poursuivre l'exécution de la condamnation dès la prise en charge du condamné.
2. Un condamné transféré pour subir une condamnation aux termes du présent Accord ne peut être jugé ou condamné dans l'État d'exécution pour l'infraction qui a fait l'objet de la condamnation à exécuter.

Article 10

Poursuite de l'exécution

1. L'exécution d'une condamnation est régie par la loi de l'État d'exécution. Celui-ci est seul compétent pour déterminer les modalités d'exécution de la condamnation.
2. Lorsque la sanction infligée par l'État de condamnation n'est pas prévue par la législation de l'État d'exécution, celui-ci substitue à ladite sanction la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Il en informe l'État de condamnation avant l'acceptation de la demande d'acheminement. Cette peine ou mesure doit correspondre, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par le jugement à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'État de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'État d'exécution.

Article 11

Grâce, Amnistie, Commutation

Chaque Partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa législation ou à ses autres règles juridiques.

Article 12

Révision du jugement

L'État de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

Article 13

Cessation de l'exécution de la condamnation

L'État d'exécution doit se conformer à toute décision ou mesure prise par l'État de condamnation qui a pour effet de réduire ou de supprimer la condamnation.

Article 14

Informations concernant l'exécution

L'État d'exécution doit fournir des informations à l'État de condamnation concernant l'exécution de la condamnation dans les cas suivants :

- A. Lorsqu'il considère comme terminée l'exécution de la condamnation;
- B. Si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée; ou
- C. Si l'État de condamnation lui demande un rapport sur les conditions de l'exécution.

Article 15

Langues et frais

1. Toute communication d'informations et toute demande de transfèrement d'un condamné doivent se faire dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la Partie à laquelle la communication ou la demande est adressée, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par échange de lettres.

2. Les frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'État de condamnation sont à la charge de celui-ci; les autres frais occasionnés par le transfèrement d'un détenu sont à la charge de l'État d'exécution, sauf s'il en est convenu autrement entre les Parties par échange de lettres.

Article 16

Application dans le temps

Le présent Accord est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

Article 17

Dispositions finales

1. Les Parties se notifieront mutuellement l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.
3. Chacune des deux Parties peut dénoncer le présent Accord à n'importe quel moment en adressant à l'autre Partie, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation; dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de réception du dit avis.
4. Toutefois, le présent Accord continuera à s'appliquer à l'exécution des condamnations des personnes transférées conformément au dit Accord avant que la dénonciation ne prenne effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rabat le 4 mai 1987, en langues arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Mustapha Belarbi Alaoui

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Monique Landry

Dahir n° 1-09-47 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 10-08 promulguée par le dahir n° 1-09-46 du 22 safar 1430 (18 février 2009) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc au Protocole précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc audit Protocole, fait à Londres le 11 novembre 2009,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresign :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**PROTOCOLE DE 2003 À LA CONVENTION INTERNATIONALE
DE 1992 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA
POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

LES ÉTATS CONTRACTANTS AU PRÉSENT PROTOCOLE,

TENANT COMPTE de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée "la Convention de 1992 sur la responsabilité"),

AYANT EXAMINÉ la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée "la Convention de 1992 portant création du Fonds"),

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

NOTANT que le montant maximal de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds pourrait, dans certaines circonstances, ne pas suffire pour répondre aux besoins d'indemnisation dans certains États contractants à la Convention,

RECONNAISSANT que pour un certain nombre d'États contractants aux Conventions de 1992 sur la responsabilité et portant création du Fonds, il est nécessaire, de toute urgence, de disposer de fonds additionnels aux fins d'indemnisation, et ce au moyen de la création d'un mécanisme complémentaire auquel les États peuvent adhérer s'ils le souhaitent.

CONVAINCUS que le mécanisme complémentaire devrait viser à garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi, et également permettre d'atténuer les difficultés rencontrées par les victimes dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu des Conventions de 1992 sur la responsabilité et portant création du Fonds risque de ne pas suffire pour payer intégralement les demandes établies et que, en conséquence, le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures décide à titre provisoire de ne payer qu'une part de toute demande établie,

ESTIMANT que l'adhésion au mécanisme complémentaire ne devrait être ouverte qu'aux États contractants à la Convention de 1992 portant création du Fonds,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Dispositions générales

Article premier

Aux fins du présent Protocole :

- 1 "Convention de 1992 sur la responsabilité" désigne la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- 2 "Convention de 1992 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

- 3 "Fonds de 1992" désigne le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures institué en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- 4 sauf indication contraire, "État contractant" désigne un État contractant au présent Protocole;
- 5 lorsque les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds sont incorporées par référence dans le présent Protocole, le terme "Fonds" utilisé dans cette Convention désigne, sauf indication contraire, le "Fonds complémentaire";
- 6 les termes ou expressions "navire", "personne", "propriétaire", "hydrocarbures", "dommage par pollution", "mesures de sauvegarde" et "événement" s'interprètent conformément à l'article premier de la Convention de 1992 sur la responsabilité;
- 7 sauf indication contraire, les termes ou expressions "hydrocarbures donnant lieu à contribution", "unité de compte", "tonne", "garant" et "installation terminale" s'interprètent conformément à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- 8 "Demande établie" désigne une demande qui a été reconnue par le Fonds de 1992 ou acceptée comme étant recevable en vertu d'une décision d'un tribunal compétent opposable au Fonds de 1992 et ne pouvant faire l'objet d'un recours ordinaire, et qui aurait donné lieu à une indemnisation intégrale si la limite prévue à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'était pas appliquée à l'événement;
- 9 sauf indication contraire, "Assemblée" désigne l'Assemblée du Fonds international complémentaire d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- 10 "Organisation" désigne l'Organisation maritime internationale;
- 11 "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

- 1 Un Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, désigné sous le nom de "Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures" (ci-après dénommé le "Fonds complémentaire"), est créé en vertu du présent Protocole.
- 2 Dans chaque État contractant, le Fonds complémentaire est reconnu comme une personne morale pouvant, en vertu de la législation de cet État, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit État. Chaque État contractant reconnaît l'Administrateur du Fonds complémentaire comme le représentant légal du Fonds complémentaire.

Article 3

Le présent Protocole s'applique exclusivement :

- a) aux dommages par pollution survenus :
 - i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant, et
 - ii) dans la zone économique exclusive d'un État contractant, établie conformément au droit international ou, si un État contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

- b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

Indemnisation complémentaire

Article 4

- 1 Le Fonds complémentaire doit indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation intégrale et adéquate des dommages au titre d'une demande établie, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds parce que le montant total des dommages excède ou risque d'excéder la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour un événement déterminé.
- 2
 - a) Le montant total des indemnités que le Fonds complémentaire doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme totale de ce montant ajouté au montant des indemnités effectivement versées en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité et de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour réparer des dommages par pollution relevant du champ d'application du présent Protocole n'excède pas 750 millions d'unités de compte.
 - b) Le montant de 750 millions d'unités de compte visé au paragraphe 2 a) est converti en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date fixée par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour la conversion du montant maximal payable en vertu des Conventions de 1992 sur la responsabilité et portant création du Fonds.
- 3 Si le montant des demandes établies contre le Fonds complémentaire excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 2, le montant disponible au titre du présent Protocole est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des demandes établies.
- 4 Le Fonds complémentaire verse des indemnités pour les demandes établies, telles que définies à l'article premier, paragraphe 8, et uniquement pour ces demandes.

Article 5

Le Fonds complémentaire verse des indemnités lorsque l'Assemblée du Fonds de 1992 estime que le montant total des demandes établies excède ou risque d'excéder le montant total disponible pour indemnisation en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que, en conséquence, l'Assemblée du Fonds de 1992 décide, à titre soit provisoire, soit définitif, que les paiements ne porteront que sur une partie de toute demande établie. L'Assemblée du Fonds complémentaire décide alors si et dans quelle mesure le Fonds complémentaire acquittera la part de toute demande établie qui n'a pas été réglée en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Article 6

- 1 Sous réserve de l'article 15, paragraphes 2 et 3, les droits à indemnisation par le Fonds complémentaire ne s'éteignent que s'ils s'éteignent contre le Fonds de 1992 en vertu de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 2 Une demande formée contre le Fonds de 1992 est considérée comme une demande formée par le même demandeur contre le Fonds complémentaire.

Article 7

- 1 Les dispositions de l'article 7, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6, de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent aux actions en réparation intentées contre le Fonds complémentaire conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent Protocole.
- 2 Si une action en réparation de dommage par pollution est intentée devant un tribunal compétent, aux termes de l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité, contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître de toute demande d'indemnisation du même dommage introduite contre le Fonds complémentaire conformément à l'article 4 du présent Protocole. Toutefois, si une action en réparation de dommage par pollution est intentée en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité devant un tribunal d'un État contractant à la Convention de 1992 sur la responsabilité mais non au présent Protocole, toute action contre le Fonds complémentaire visée à l'article 4 du présent Protocole peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal compétent de l'État où se trouve le siège principal du Fonds complémentaire, soit devant tout tribunal d'un État contractant au présent Protocole qui a compétence en vertu de l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité.
- 3 Nonobstant le paragraphe 1, si une action en réparation de dommage par pollution contre le Fonds de 1992 est intentée devant un tribunal d'un État contractant à la Convention de 1992 portant création du Fonds mais non au présent Protocole, toute action apparentée contre le Fonds complémentaire peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal compétent de l'État où se trouve le siège principal du Fonds complémentaire soit devant tout tribunal d'un État contractant qui a compétence en vertu du paragraphe 1.

Article 8

- 1 Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 3, du présent Protocole, tout jugement rendu contre le Fonds complémentaire par un tribunal compétent en vertu de l'article 7 du présent Protocole, et qui, dans l'État d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu exécutoire dans tout État contractant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article X de la Convention de 1992 sur la responsabilité.
- 2 Un État contractant peut appliquer d'autres règles pour la reconnaissance et l'exécution des jugements, sous réserve qu'elles aient pour effet de garantir que les jugements sont reconnus et exécutés dans la même mesure au moins qu'en vertu du paragraphe 1.

Article 9

- 1 Le Fonds complémentaire acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent Protocole, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.
- 2 Le Fonds complémentaire acquiert par subrogation les droits qui, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, seraient dévolus à la personne indemnisée par lui et qu'elle aurait pu faire valoir contre le Fonds de 1992.
- 3 Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds complémentaire contre des personnes autres que celles qui sont visées aux paragraphes précédents. En toute hypothèse le Fonds complémentaire bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée.

- 4 Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds complémentaire, un État contractant ou organisme de cet État qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages par pollution est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu du présent Protocole.

Contributions

Article 10

- 1 Les contributions annuelles au Fonds complémentaire sont versées, en ce qui concerne chacun des États contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 11, paragraphe 2 a) ou b), a reçu des quantités totales supérieures à 150 000 tonnes :
- a) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer jusqu'à destination dans des ports ou installations terminales situées sur le territoire de cet État; et
 - b) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer et déchargés dans un port ou dans une installation terminale d'un État non contractant, dans toute installation située sur le territoire d'un État contractant, étant entendu que les hydrocarbures donnant lieu à contribution ne sont pris en compte, en vertu du présent alinéa, que lors de leur première réception dans l'État contractant après leur déchargement dans l'État non contractant.
- 2 Les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent à l'obligation de verser des contributions au Fonds complémentaire.

Article 11

- 1 Pour déterminer, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget comme suit :
- i) Dépenses
 - a) frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds complémentaire au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes;
 - b) versements que le Fonds complémentaire devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les indemnités dues par le Fonds complémentaire en application de l'article 4, y compris le remboursement des emprunts contractés antérieurement par le Fonds complémentaire pour s'acquitter de ses obligations;
 - ii) Revenus
 - a) excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus;
 - b) contributions annuelles qui pourraient être nécessaires pour équilibrer le budget;
 - c) tous autres revenus.
- 2 L'Assemblée arrête le montant total des contributions à percevoir. L'Administrateur du Fonds complémentaire, se fondant sur la décision de l'Assemblée, calcule, pour chacun

des États contractants, le montant de la contribution annuelle de chaque personne visée à l'article 10 :

- a) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1 i) a), sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus dans un État contractant par cette personne pendant l'année civile précédente; et
 - b) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1 i) b), sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par cette personne au cours de l'année civile précédant celle où s'est produit l'événement considéré, si cet État est un État contractant au présent Protocole à la date à laquelle est survenu l'événement.
- 3 Les sommes mentionnées au paragraphe 2 sont calculées en divisant le total des contributions à verser par le total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues, au cours de l'année considérée, dans l'ensemble des États contractants.
 - 4 La contribution annuelle est due à la date qui sera fixée par le règlement intérieur du Fonds complémentaire. L'Assemblée peut arrêter une autre date de paiement.
 - 5 L'Assemblée peut décider, dans les conditions qui seront fixées par le règlement financier du Fonds complémentaire, d'opérer des virements entre des fonds reçus conformément au paragraphe 2 a) et des fonds reçus conformément au paragraphe 2 b).

Article 12

- 1 Les dispositions de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent aux contributions au Fonds complémentaire.
- 2 Un État contractant peut lui-même assumer l'obligation de verser les contributions au Fonds complémentaire conformément à la procédure prévue à l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Article 13

- 1 Les États contractants communiquent à l'Administrateur du Fonds complémentaire des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures reçues, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, sous réserve, toutefois, que les renseignements communiqués à l'Administrateur du Fonds de 1992 en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention de 1992 portant création du Fonds soient réputés l'avoir été aussi en application du présent Protocole.
- 2 Lorsqu'un État contractant ne remplit pas l'obligation qu'il a de soumettre les renseignements visés au paragraphe 1 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds complémentaire, cet État contractant est tenu d'indemniser le Fonds complémentaire pour la perte subie. L'Assemblée décide, sur la recommandation de l'Administrateur du Fonds complémentaire, si cette indemnisation est exigible de cet État contractant.

Article 14

- 1 Nonobstant l'article 10, tout État contractant est considéré, aux fins du présent Protocole, comme recevant un minimum de 1 million de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

- 2 Lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État contractant est inférieure à 1 million de tonnes, l'État contractant assume les obligations qui, en vertu du présent Protocole, incomberaient à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet État dans la mesure où la quantité totale d'hydrocarbures reçue ne peut être imputée à quelque personne que ce soit.

Article 15

- 1 Si, dans un État contractant, il n'existe aucune personne satisfaisant aux conditions de l'article 10, cet État contractant en informe l'Administrateur du Fonds complémentaire, aux fins du présent Protocole.
- 2 Aucune indemnisation n'est versée par le Fonds complémentaire pour les dommages par pollution survenus sur le territoire, dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive, ou dans la zone déterminée conformément à l'article 3 a) ii) du présent Protocole, d'un État contractant au titre d'un événement donné ou pour des mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages, tant que cet État contractant n'a pas rempli l'obligation qu'il a de communiquer à l'Administrateur du Fonds complémentaire les renseignements visés à l'article 13, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article, pour toutes les années antérieures à l'événement. L'Assemblée fixe dans le règlement intérieur les conditions dans lesquelles un État contractant est considéré comme n'ayant pas rempli les obligations lui incombant à cet égard.
- 3 Lorsqu'une indemnisation a été refusée temporairement en application du paragraphe 2, cette indemnisation est refusée de manière permanente au titre de l'événement en question si l'obligation de soumettre à l'Administrateur du Fonds complémentaire les renseignements visés à l'article 13, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article n'a pas été remplie dans l'année qui suit la notification par laquelle l'Administrateur du Fonds complémentaire a informé l'État contractant de son manquement à l'obligation de soumettre les renseignements requis.
- 4 Toute contribution due au Fonds complémentaire est déduite des indemnités versées au débiteur ou aux agents du débiteur.

Organisation et administration

Article 16

- 1 Le Fonds complémentaire comprend une Assemblée et un Secrétariat dirigé par un Administrateur.
- 2 Les articles 17 à 20 et 28 à 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent à l'Assemblée, au Secrétariat et à l'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 3 L'article 34 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique au Fonds complémentaire.

Article 17

- 1 Le Secrétariat du Fonds de 1992 et l'Administrateur qui le dirige, peuvent également exercer les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 2 Si, conformément au paragraphe 1, le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1992 exercent également les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds complémentaire, celui-ci est représenté, en cas de conflit d'intérêt entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, par le Président de l'Assemblée.

- 3 Dans l'exercice des tâches qui leur incombent en vertu du présent Protocole et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur du Fonds complémentaire, ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sont pas considérés comme contrevenant aux dispositions de l'article 30 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, telles qu'appliquées par l'article 16, paragraphe 2, du présent Protocole, dans la mesure où ils exécutent leurs tâches conformément au présent article.
- 4 L'Assemblée s'efforce de ne pas prendre de décision qui soit incompatible avec des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992. Si des questions administratives d'intérêt commun donnent lieu à des divergences d'opinion, l'Assemblée s'efforce de parvenir à un consensus avec l'Assemblée du Fonds de 1992, dans un esprit de coopération mutuelle et compte tenu des objectifs communs aux deux organisations.
- 5 Le Fonds complémentaire rembourse au Fonds de 1992 tous les frais et dépenses afférents aux services administratifs assurés par le Fonds de 1992 pour le compte du Fonds complémentaire.

Dispositions transitoires

Article 18

- 1 Sous réserve du paragraphe 4, le montant total des contributions annuelles dues au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un seul État contractant au cours d'une année civile donnée ne doit pas dépasser 20 % du montant total des contributions annuelles pour l'année civile en question conformément au présent Protocole.
- 2 Si, du fait de l'application des dispositions de l'article 11, paragraphes 2 et 3, le montant total des contributions dues par les contribuables dans un seul État contractant pour une année civile donnée dépasse 20 % du montant total des contributions annuelles, les contributions dues par tous les contribuables dans cet État doivent alors être réduites proportionnellement, afin que le total des contributions de ces contribuables soit égal à 20 % du montant total des contributions annuelles au Fonds complémentaire pour cette même année.
- 3 Si les contributions dues par les personnes dans un État contractant donné sont réduites en vertu du paragraphe 2, les contributions dues par les personnes dans tous les autres États contractants doivent être augmentées proportionnellement, afin de garantir que le montant total des contributions dues par toutes les personnes qui sont tenues de contribuer au Fonds complémentaire pour l'année civile en question atteindra le montant total des contributions arrêté par l'Assemblée.
- 4 Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent jusqu'à ce que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans l'ensemble des États contractants au cours d'une année civile, y compris les quantités visées à l'article 14, paragraphe 1, atteigne 1 000 millions de tonnes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, si cette dernière date est plus rapprochée.

Clauses finales

Article 19

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature à Londres, du 31 juillet 2003 au 30 juillet 2004.
- 2 Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

- b) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou
 - c) adhésion.
- 3 Seuls les États contractants à la Convention de 1992 portant création du Fonds peuvent devenir États contractants au présent Protocole.
- 4 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 20

Renseignements relatifs aux hydrocarbures donnant lieu à contribution

Avant l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'un État, cet État doit, lorsqu'il signe le présent Protocole conformément à l'article 19, paragraphe 2 a), ou lorsqu'il dépose un instrument visé à l'article 19, paragraphe 4, et ultérieurement chaque année à une date fixée par le Secrétaire général, communiquer au Secrétaire général le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet État, seraient tenues de contribuer au Fonds complémentaire en application de l'article 10, ainsi que des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet État par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

Article 21

Entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :
- a) au moins huit États soit l'ont signé sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général; et
 - b) le Secrétaire général a été informé par l'Administrateur du Fonds de 1992, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 450 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris les quantités visées à l'article 14, paragraphe 1.
- 2 Pour chacun des États qui signe le Présent protocole sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation ou qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou y adhère, après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le Protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié.
- 3 Nonobstant les paragraphes 1 et 2, le présent Protocole n'entre en vigueur à l'égard d'un État que lorsque la Convention de 1992 portant création du Fonds entre en vigueur à l'égard de cet État.

Article 22

Première session de l'Assemblée

Le Secrétaire général convoque la première session de l'Assemblée. Cette session a lieu dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Protocole et, en tout état de cause, dans un délai maximum de trente jours après cette date.

Article 23**Révision et modification**

- 1 L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier le présent Protocole.
- 2 L'Organisation convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier le présent Protocole à la demande d'un tiers au moins de tous les États contractants.

Article 24**Modifications de la limite d'indemnisation**

- 1 À la demande d'un quart des États contractants au moins, toute proposition visant à modifier la limite d'indemnisation prévue à l'article 4, paragraphe 2 a) est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.
- 2 Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.
- 3 Tous les États contractants au présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.
- 4 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.
- 5 Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier la limite, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant et des fluctuations de la valeur des monnaies.
- 6
 - a) Aucun amendement visant à modifier la limite en vertu du présent article ne peut être examiné avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ni avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.
 - b) La limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans le présent Protocole majorée de six pour cent par an, en intérêt composé, calculé à partir de la date à laquelle le présent Protocole est ouvert à la signature jusqu'à la date à laquelle la décision du Comité juridique prend effet.
 - c) La limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans le présent Protocole.
- 7 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de douze mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient États contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.
- 8 Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur douze mois après son acceptation.

- 9 Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 26, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.
- 10 Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de douze mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

Article 25

Protocoles à la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 1 Si les limites prévues dans la Convention de 1992 portant création du Fonds sont relevées par un protocole y relatif, la limite prévue à l'article 4, paragraphe 2 a), peut être relevée du même montant au moyen de la procédure décrite à l'article 24. En pareil cas, les dispositions de l'article 24, paragraphe 6, ne s'appliquent pas.
- 2 Si la procédure visée au paragraphe 1 est appliquée, toute modification apportée ultérieurement à la limite prévue à l'article 4, paragraphe 2, au moyen de la procédure décrite à l'article 24, est calculée, aux fins de l'article 24, paragraphes 6 b) et 6 c), sur la base de la nouvelle limite telle que relevée conformément au paragraphe 1.

Article 26

Dénonciation

- 1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet État.
- 2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général.
- 3 La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.
- 4 La dénonciation de la Convention de 1992 portant création du Fonds est considérée comme une dénonciation du présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds prend effet conformément à l'article 34 de ce protocole.
- 5 Nonobstant toute dénonciation du présent Protocole faite par un État contractant conformément au présent article, les dispositions du présent Protocole concernant l'obligation de verser des contributions au Fonds complémentaire pour un événement survenu dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 2 b), avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer.

Article 27

Sessions extraordinaires de l'Assemblée

- 1 Tout État contractant peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du

montant des contributions des autres États contractants, demander à l'Administrateur du Fonds complémentaire de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur du Fonds complémentaire convoque l'Assemblée de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

- 2 L'Administrateur du Fonds complémentaire peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera une augmentation considérable du montant des contributions des autres États contractants.
- 3 Si, au cours d'une session extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du montant des contributions pour les autres États contractants, chacun de ces États peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer le présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la même date.

Article 28

Extinction du Protocole

- 1 Le présent Protocole cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des États contractants devient inférieur à sept ou lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans les États contractants restants, y compris les quantités visées à l'article 14, paragraphe 1, devient inférieure à 350 millions de tonnes, si cette dernière date est plus rapprochée.
- 2 Les États qui sont liés par le présent Protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds complémentaire puisse exercer les fonctions prévues à l'article 29 et restent, à cette fin seulement, liés par le présent Protocole.

Article 29

Liquidation du Fonds complémentaire

- 1 Au cas où le présent Protocole cesserait d'être en vigueur, le Fonds complémentaire :
 - a) assume ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le Protocole ait cessé d'être en vigueur;
 - b) peut exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées au paragraphe 1 a), y compris les frais d'administration qu'il doit engager à cet effet.
- 2 L'Assemblée prend toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds complémentaire, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds complémentaire entre les personnes ayant versé des contributions.
- 3 Aux fins du présent article, le Fonds complémentaire demeure une personne morale.

Article 30

Dépositaire

- 1 Le présent Protocole et tous les amendements acceptés en vertu de l'article 24 sont déposés auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général :

- a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :
 - i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute proposition visant à modifier la limite d'indemnisation, qui a été présentée conformément à l'article 24, paragraphe 1;
 - iv) de tout amendement qui a été adopté conformément à l'article 24, paragraphe 4;
 - v) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 24, paragraphe 7, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article;
 - vi) de tout dépôt d'un instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date du dépôt et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;
 - vii) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent Protocole;
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États signataires et à tous les États qui y adhèrent.

- 3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 31

Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT À LONDRES, ce seize mai deux mille trois.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6042 du 4 jourada II 1433 (26 avril 2012).

Dahir n° 1-09-137 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 22 décembre 1995 à New York.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 22 décembre 1995 à New York ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de l'Amendement précité, fait à New York le 6 avril 2010,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 22 décembre 1995 à New York.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/816)]

50/202. Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/164 du 23 décembre 1994, relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 1/, et sa décision 49/448 du 23 décembre 1994, relative à l'examen de la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention,

Notant que les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont décidé, le 22 mai 1995, d'amender le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention 2/,

Notant avec satisfaction que, dans son Programme d'action 3/, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, a demandé que cet amendement soit largement ratifié,

Réaffirmant l'importance de la Convention ainsi que celle de la contribution que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a apportée aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer cette discrimination,

1. Prend note avec approbation de la résolution concernant l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté le 22 mai 1995 par les États parties à la Convention;

2. Prie instamment les États parties à la Convention de faire le nécessaire pour obtenir dès que possible l'adhésion de la majorité des deux tiers des États parties afin que l'amendement puisse entrer en vigueur.

99e séance plénière
22 décembre 1995

1/ Résolution 34/180, annexe.

2/ CEDAW/SP/1995/2, annexe.

3/ A/CONF.177/20 et Add.1, chap. I, résolution 1, annexe II.

96-76880

*

* *

ANNEXE

Amendement proposé à l'article 20, paragraphe 1, de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes

Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant la résolution 49/164 de l'Assemblée générale, en date du
23 décembre 1994, sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note de la révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la
Convention, consistant à remplacer le membre de phrase "se réunit normalement
pendant une période de deux semaines au plus chaque année" par les mots "se
réunit chaque année pendant le temps nécessaire", proposée par les Gouvernements
danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois, conformément à l'article 26
de la Convention,

Prenant également note de la décision 49/448 de l'Assemblée générale, en
date du 23 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée, conformément à l'article 26,
a prié les États parties d'étudier la demande de révision lors de la réunion en
cours et de restreindre au paragraphe 1 de l'article 20 les modifications
éventuelles,

Réaffirmant l'importance de la Convention ainsi que la contribution du
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux efforts
déployés par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer la discrimination à
l'égard des femmes,

Notant que les tâches du Comité pour l'élimination de la discrimination à
l'égard des femmes se sont accrues en raison de l'augmentation du nombre des
États parties à la Convention, et que la session annuelle du Comité est la plus
brève de toutes les sessions annuelles des organes créés en vertu de traités
relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la recommandation No 22 adoptée par le Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes à sa quatorzième session en ce qui
concerne le moment où le Comité se réunit,

Convaincus de la nécessité d'adopter des mesures permettant au Comité,
conformément à son mandat, d'examiner de manière approfondie et en temps voulu
les rapports présentés par les États parties et de s'acquitter de toutes ses
responsabilités en vertu de la Convention,

Également convaincus qu'il est essentiel, pour que le Comité pour
l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeure efficace dans
les années à venir, de lui accorder un temps suffisant pour ses sessions,

1. Décident de remplacer le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
par le texte suivant :

"Le Comité se réunit normalement chaque année pour examiner les rapports présentés en application de l'article 18 de la présente Convention. La durée des réunions du Comité est fixée par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale."

2. Recommandent à l'Assemblée générale de prendre note en l'approuvant de l'amendement à sa cinquantième session;

3. Décident que l'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été examiné par l'Assemblée générale et que la majorité des deux tiers des États parties aura notifié au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'elle l'accepte."

Dahir n° 1-10-89 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention portant création de l'Institution islamique pour le développement du secteur privé, faite à Jeddah le 3 novembre 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention portant création de l'Institution islamique pour le développement du secteur privé, faite à Jeddah le 3 novembre 1999 ;

Vu la loi n° 35-00 promulguée par le dahir n° 1-10-88 du 30 jourmada I 1431 (15 mai 2010) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de ladite Convention, fait à Jeddah le 11 avril 2011 ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention portant création de l'Institution islamique pour le développement du secteur privé, faite à Jeddah le 3 novembre 1999.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6044 du 11 jourmada II 1433 (3 mai 2012).

Décret n° 2-12-77 du 13 jourmada I 1433 (5 avril 2012) approuvant l'Accord conclu le 7 décembre 2011 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en tant qu'agent d'exécution du Fonds pour les technologies propres, pour la garantie du prêt de quatre vingt dix sept millions de dollars (97.000.000 \$EU), consenti par ledit fonds à la société « Moroccan Agency for Solar Energy » (MASEN), pour le financement du projet de la Centrale solaire de Ouarzazate.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'Accord conclu le 7 décembre 2011 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en tant qu'agent d'exécution du Fonds pour les technologies propres, pour la garantie du prêt de quatre vingt dix sept millions de dollars (97.000.000 \$EU), consenti par ledit fonds à la société « Moroccan Agency for Solar Energy » (MASEN), pour le financement du projet de la Centrale solaire de Ouarzazate.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1433 (5 avril 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-21-12 du 3 jourmada II 1433 (25 avril 2012) étendant à l'Administration de la défense nationale les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière de l'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'Administration de la défense nationale tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont étendues à l'Administration de la Défense Nationale.

ART. 2. – Il est procédé à la présente extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 3. – Les secteurs d'activité, objet de classification, sont ceux figurant au tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2743-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé s'appliquent aux marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils fixés, par secteur, à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2743-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

ART. 5. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada II 1433 (25 avril 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et des libertés et du ministre de l'économie et des finances n° 852-12 du 1^{er} rabii II 1433 (23 février 2012) portant approbation de la convention relative à la gestion des opérations du Fonds d'entraide familiale conclue entre l'Etat et la Caisse de dépôt et de gestion

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une caisse de dépôt et de gestion, tel que modifié et complété, et notamment son article 2 ;

Vu la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale, promulguée par le dahir n° 1-10-191 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010), et notamment son article premier, (alinéa 3) ;

Vu le décret n° 2-11-195 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale, et notamment son article premier,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la convention relative à la gestion des opérations du Fonds d'entraide familiale conclue entre l'Etat et la Caisse de dépôt et de gestion, telle qu'annexée à l'original du présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1433 (23 février 2012).

*Le ministre de la justice
et des libertés,
EL MOSTAFA RAMID.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 898-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les conditions d'obtention d'un diplôme ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle pour l'exercice des activités de transport de fonds.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, promulguée par le dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée, promulgué par le dahir n° 1-00-207 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage, promulguée par le dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-86-325 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-00-1020 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) approuvant le cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attribution des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 21 du décret n° 2-09-97 susvisé, sont qualifiées à exercer des activités de transport de fonds, les personnes ayant suivi ;

- une formation professionnelle initiale dans l'une des spécialités des activités de transport de fonds sanctionnée par l'un des diplômes de formation professionnelle fixés en vertu du décret n° 2-86-325 susvisé ;
- ou une formation qualifiante sanctionnée par un certificat justifiant les compétences acquises conformément aux référentiels des métiers et des compétences relatif aux activités de transport de fonds approuvé par le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle.

ART. 2. – La formation visée à l'article premier ci-dessus porte principalement sur :

- les principes fondamentaux de droit, notamment le code pénal, le code de procédure pénale, la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, le code de la route et la législation relative aux transports routiers ;
- les règles de base du gardiennage et de la surveillance des sites ;

- les procédures opérationnelles de transport de fonds ;
- les risques liés au transport de fonds ;
- les premiers soins et le secourisme ;
- les caractéristiques des outils et des moyens de défense, du contrôle et du gardiennage ainsi que les modes de leur utilisation ;
- les techniques d'auto-défense ;
- les caractéristiques des moyens de transport utilisés leurs équipement et leurs modalités d'utilisation.

ART. 3. – Pour accéder à la formation professionnelle initiale visée à l'article premier ci-dessus, il faut produire les pièces suivantes :

- une copie du casier judiciaire dont la durée de validité ne doit pas dépasser trois mois, attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités de transport de fonds ;
- un certificat justifiant le niveau scolaire exigé pour accéder à l'un des cycles de formation professionnelle fixés par le décret n° 2-86-325 susvisé ;
- une copie certifiée conforme du permis de conduire en cours de validité.

ART. 4. – La formation professionnelle initiale prévue à l'article premier ci-dessus, est dispensée :

- par les établissements de formation professionnelle créés conformément aux dispositions du décret n° 2-86-325 susvisé ;
- par les établissements de formation professionnelle privée agréés conformément à la loi n° 13-00 susvisée et ce, après avis du comité visé à l'article 6 ci-dessous, au sujet du dossier pédagogique relatif à la formation dans les spécialités de transport de fonds ;
- par voie d'apprentissage conformément aux dispositions de la loi n° 12-00 susvisée et ce, dans la cadre de conventions conclues avec le département de la formation professionnelle après avis du ministère de l'intérieur et de l'équipement et du transport.

ART. 5. – Pour accéder à la formation qualifiante visée à l'article premier ci-dessus, il faut produire les pièces suivantes :

- une copie du casier judiciaire dont la durée de validité ne doit pas dépasser trois mois, attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités de transport de fonds ;
- un certificat justifiant un niveau scolaire minimum de la troisième année complète du cycle collégial ;
- une copie certifiée conforme à l'original du permis de conduire en cours de validité ;

- une attestation délivrée par l'une des sociétés exerçant les activités de transport de fonds justifiant une expérience professionnelle dans le domaine des activités de transport de fonds pour une durée non interrompue d'au moins trois mois ou une attestation délivrée par l'une des entreprises exerçant les activités de gardiennage justifiant une expérience professionnelle dans le domaine des activités de gardiennage pour une durée non interrompue d'au moins deux ans.

Seuls les établissements qui dispensent la formation professionnelle initiale, sont habilités à dispenser la formation qualifiante.

ART. 6. – Il est créé un comité chargé :

- d'étudier le dossier pédagogique, proposé par l'établissement de formation et qui doit contenir les plans de programmes, la liste des matériels techniques et pédagogiques et le système d'évaluation ;
- d'effectuer des contrôles périodiques aux établissements de formation dans les spécialités du gardiennage.

ART. 7. – Le comité visé à l'article 6 ci-dessus comprend :

- un représentant du ministère de l'intérieur, président ;
- un représentant du département chargé de la formation professionnelle ;
- un représentant du département chargé du transport ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- un représentant de la gendarmerie Royale ;
- un représentant de la protection civile ;
- un représentant de l'inspection des forces auxiliaires.

Le président peut convoquer, à titre consultatif, aux réunions dudit comité toute personne dont la présence lui paraît utile.

ART. 8. – Le dossier pédagogique est transmis au comité par les services du département de la formation professionnelle.

ART. 9. – Le comité se réunit sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire, pour étudier les dossiers qui lui ont été transmis.

L'avis du comité est consigné dans un procès-verbal transmis au département de la formation professionnelle par le président dudit comité.

ART. 10. – Le comité statue sur les dossiers dont il est saisi, dans un délai ne dépassant pas 20 jours à compter de la date de sa saisine.

ART. 11. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1433 (24 février 2012).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*
AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'emploi
et de la formation
professionnelle,*
ABDELOUAHAD SOUHAIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6032 du 29 rabii II 1433 (22 mars 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du transport n° 899-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les caractéristiques techniques des véhicules de transport de fonds.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, promulguée par le dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 13,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Tout transport professionnel de fonds doit se faire dans des véhicules, utilisés uniquement pour l'activité de transport de fonds.

ART. 2. – Outre les dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les véhicules du transport de fonds doivent être aménagés et équipés de manière à assurer la sécurité du personnel et des fonds transportés et ce, en observant les dispositions suivantes :

1 – aucun élément du véhicule, lorsque celui-ci est en marche, ne doit pouvoir faire office de marchepied. Toutefois, le véhicule peut être équipé d'un bouclier pouvant servir à son dégagement et protégeant son capot avant ;

2 – le système d'ouverture des portes de l'extérieur ne doit pas comporter de poignée fixe ;

les portes doivent être équipées d'un système de verrouillage automatique, qui ne doit pouvoir être actionné de l'intérieur, doit être doublé d'un système de secours.

le système d'ouverture des portes ne doit pas permettre l'ouverture simultanée de deux portes du véhicule ;

3 – la partie du véhicule destinée à recevoir les fonds doit être entièrement isolée de la cabine de conduite par une cloison blindée, dans laquelle est aménagée une porte de communication, également blindée, et équipée d'une serrure de sûreté. Cette porte de communication doit répondre aux normes minimales de résistance des blindages prévues à l'article 3 ci-dessous ;

4 – une goulotte doit être aménagée dans le compartiment destiné à recevoir les fonds, afin d'y placer, en cas d'agression, les clefs du véhicule ;

5 – le véhicule doit être équipé d'une alarme pouvant être déclenchée manuellement, par des commandes accessibles à tous les membres de l'équipage ;

6 – le véhicule doit être doté d'un système de communication radio (émetteur - récepteur), permettant d'alerter la société de transport de fonds ;

7 – le véhicule doit être doté d'un système de positionnement permettant à la société de localiser géographiquement le véhicule à tout instant et de déceler tous mouvements qui ne correspondent pas au trajet programmé ;

8 – la cabine de conduite doit être équipée d'un système de lutte contre le feu ;

9 – les pare-chocs doivent être renforcés et en mesure de servir à forcer des barrages ou à déplacer des véhicules jusqu'à une tonne et demie ;

10 – le véhicule doit être équipé d'un système anti-démarrage et coupe-circuit moteur pouvant être commandé depuis la cabine ;

11 – le véhicule est équipé d'un lave-glacé permettant de rétablir la vue en toute circonstance.

ART. 3. – Les parois, les vitrages et le plancher des véhicules de transport de fonds doivent être pourvus de blindages garantissant, au moins, leur résistance aux tirs effectués par des armes de guerre individuelle.

ART. 4. – Les véhicules destinés au transport de fonds doivent, avant leurs mises en circulation, être homologués par le Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et du transport.

Le demande d'homologation desdits véhicules doit être accompagnée des documents suivants :

- un certificat de contrôle technique ;
- tous les documents et les rayons des tests de la conformité des caractéristiques techniques du véhicule aux dispositions du présent arrêté conjoint et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- les certificats des essais balistiques relatifs au blindage, délivrés par des laboratoires spécialisés ;
- un document justifiant le paiement des droits exigés en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le titre d'homologation des véhicules destinés au transport de fonds est délivré après la vérification par le Centre national d'essais et d'homologation de la conformité de ces véhicules aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1433 (24 février 2012).

Le ministre de l'équipement et du transport,
AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6032 du 29 rabii II 1433 (22 mars 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 900-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les conditions d'obtention d'un diplôme ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle pour l'exercice des activités de gardiennage.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, promulguée par le dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-09-97 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée, promulguée par le dahir n° 1-00-207 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 12-00, portant institution et organisation de l'apprentissage, promulguée par le dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-86-325 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-00-1020 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) approuvant le cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attribution des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 21 du décret n° 2-09-97 susvisé, sont qualifiées à exercer les activités de gardiennage, les personnes ayant suivi :

- une formation professionnelle initiale dans l'une des spécialités des activités de gardiennage sanctionnée par l'un des diplômes de la formation professionnelle fixés en vertu du décret n° 2-86-325 susvisé ;
- ou une formation qualifiante sanctionnée par un certificat justifiant les compétences acquises conformément aux référentiels des métiers et des compétences relatifs aux activités de gardiennage approuvé par le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle.

ART. 2. – La formation visée à l'article premier ci-dessus, porte principalement sur :

- les règles de base du gardiennage et de la surveillance des sites ;
- les premiers soins et le secourisme ;

- les caractéristiques des outils et des moyens de défense, du contrôle et du gardiennage ainsi que les modes de leurs d'utilisation ;
- les principes fondamentaux de droit, notamment le code pénal, le code de procédure pénale et la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
- les techniques d'auto-défense.

ART. 3. – Pour accéder à la formation professionnelle initiale visée à l'article premier ci-dessus, il faut produire les pièces suivantes :

- une copie du casier judiciaire dont la durée de validé ne doit pas dépasser trois mois, attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités de gardiennage ;
- un certificat justifiant le niveau scolaire exigé pour accéder à l'un des cycles de formation professionnelle fixés par le décret n° 2-86-325 susvisé.

ART. 4. – La formation professionnelle initiale prévue à l'article premier ci-dessus, est dispensée :

- par les établissements de formation professionnelle créés conformément aux dispositions du décret n° 2-86-325 susvisé ;
- par les établissements de formation professionnelle privée agréés conformément aux dispositions de la loi n° 13-00 susvisée et ce, après avis du comité visé à l'article 6 ci-dessous, au sujet du dossier pédagogique relatif à la formation dans les spécialités se rapportant aux activités de gardiennage ;
- par voie d'apprentissage conformément aux dispositions de la loi n° 12-00 susvisée et ce, dans le cadre de conventions conclues avec le département de la formation professionnelle après avis du ministère de l'intérieur.

ART. 5. – Pour accéder à la formation qualifiante visée à l'article premier ci-dessus, il faut produire les pièces suivantes :

- une copie du casier judiciaire dont la durée de validité ne doit pas dépasser trois mois, attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités de gardiennage ;
- un certificat justifiant un niveau scolaire minimum de la troisième année complète du cycle collégial ;
- une attestation délivrée par l'une des entreprises exerçant les activités de gardiennage justifiant une expérience professionnelle dans le domaine des activités de gardiennage pour une durée non interrompue d'au moins trois mois.

Seuls les établissements qui dispensent la formation professionnelle initiale, sont habilités à dispenser la formation qualifiante.

ART. 6. – Il est créé un comité chargé :

- d'étudier le dossier pédagogique, proposé par l'établissement de la formation et qui doit contenir les plans de programmes, la liste des matériels techniques et pédagogiques et le système d'évaluation ;
- d'effectuer des contrôles périodiques aux établissements de formation dans les spécialités du gardiennage.

ART. 7. – Le comité visé à l'article 6 ci-dessus comprend :

- un représentant du ministère de l'intérieur, président ;
- un représentant du département chargé de la formation professionnelle ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- un représentant de la gendarmerie Royale ;
- un représentant de la protection civile ;
- un représentant de l'inspection des forces auxiliaires.

Le président peut convoquer, à titre consultatif, aux réunions dudit comité toute personne dont la présence lui paraît utile.

ART. 8. – Le dossier pédagogique est transmis au comité par les services du département de la formation professionnelle.

ART. 9. – Le comité se réunit sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire, pour étudier les dossiers qui lui ont été transmis.

L'avis du comité est consigné dans un procès-verbal transmis au département de la formation professionnelle par le président dudit comité.

ART. 10. – Le comité statue sur les dossiers dont il est saisi, dans un délai ne dépassant pas 20 jours à compter de la date de sa saisine.

ART. 11. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1433 (24 février 2012).

*Le ministre de l'emploi
et de la formation
professionnelle,*
Le ministre de l'intérieur,
MOHAND LAENSER. ABDELOUAHAD SOUHAIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6032 du 29 rabii II 1433 (22 mars 2012).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 896-12 du 12 rabii II 1433 (5 mars 2012) désignant les membres du Conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation (CSNCA).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-10-252 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, la certification et l'accréditation, et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés membres du Conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation (CSNCA), pour une durée de 2 ans, les représentants des catégories de membres mentionnées à l'article premier du décret susvisé n° 2-10-252, comme suit :

- le secrétaire général de l'Union marocaine du travail ou son représentant, en tant que représentant des syndicats des salariés ;
- le président de la Fédération nationale des associations des consommateurs (FNAC) ou son représentant, en tant que représentant des associations de consommateurs ;
- le directeur de l'Ecole Mohammadia des ingénieurs ou son représentant, en tant que représentant des établissements de la recherche scientifique et de la formation ;
- le directeur général du Laboratoire public d'essais et d'études ou son représentant, en tant que représentant des laboratoires et centres techniques ;
- le président de la Fédération de la chimie et de la parachimie (FCP) ou son représentant, en tant que représentant des associations professionnelles ;
- le président de l'Association des certificateurs du Maroc (ACM) ou son représentant, en tant que représentant des organismes de certification, de vérification ou de contrôle.

ART. 2. – Les membres visés à l'article premier ci-dessus sont désignés, nominativement, par les organismes qu'ils représentent.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1433 (5 mars 2012).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6042 du 4 jourmada II 1433 (26 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1250-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) relatif au plan d'épargne logement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2-11-248 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de l'article 68 du Code général des impôts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un plan d'épargne logement, désigné ci-après « PEL », est un contrat souscrit par une personne physique, désignée ci-après « souscripteur », auprès d'une banque, en vertu duquel le souscripteur s'engage à procéder à des versements réguliers rémunérés pendant l'épargne. Cette épargne ouvre droit à un prêt de ladite banque pour le financement à l'acquisition ou la construction d'un logement.

Conformément aux dispositions du V de l'article 68 du Code général des impôts, les sommes investies dans ledit plan sont destinées à l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale.

ART. 2. – Le PEL est souscrit auprès des banques agréées conformément à la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Une même personne ne peut souscrire qu'un seul PEL.

Le contrat de souscription du PEL doit comporter au moins les conditions générales de souscription, de fonctionnement et de clôture du PEL, telles que précisées par le présent arrêté.

La banque est tenue de délivrer gratuitement au souscripteur du PEL un exemplaire dudit contrat de souscription dûment signé par les deux parties.

A la souscription du PEL, le souscripteur procède au versement d'un dépôt initial dont le montant ne peut être inférieur à cinq cent (500) dirhams.

ART. 3. – Le souscripteur procède à des versements périodiques, mensuels ou trimestriels, d'un montant convenu dans le contrat de souscription. Le souscripteur peut procéder à des versements au delà du montant convenu.

Le montant des versements, effectués au cours de chaque année, à compter de la date de souscription du PEL, ne peut être inférieur à trois mille (3.000) dirhams.

Conformément aux dispositions du V de l'article 68 précité, le montant cumulé des versements effectués dans ledit PEL ne doit pas dépasser quatre cent mille (400.000) dirhams.

ART. 4. – L'intérêt servi sur les PEL est égal au taux d'intérêt minimum applicable aux dépôts en comptes sur carnets tel que fixé par la réglementation en vigueur, majoré de cinquante (50) points de base au moins.

Les intérêts sont capitalisés lors de chaque arrêté trimestriel, valeur fin du trimestre précédent.

Les conditions régissant la rémunération du PEL doivent être précisées dans le contrat de souscription.

ART. 5. – Conformément aux dispositions du V de l'article 68 précité, le montant des versements et des intérêts y afférents doit être intégralement conservé dans le PEL pour une période égale au moins à trois (3) ans à compter de la date d'ouverture dudit plan.

Le souscripteur d'un PEL peut, à partir du terme de la troisième année du PEL, procéder à un retrait partiel ou total du montant épargné en vue du financement d'une avance pour l'acquisition d'un logement. Cette avance doit être justifiée par un acte dûment conclu et enregistré dans les conditions et les formes prévues par la législation en vigueur.

Le souscripteur d'un PEL auprès d'une banque peut procéder au transfert total dudit PEL à une autre banque.

ART. 6. – Au terme de la période d'épargne, le souscripteur d'un PEL peut bénéficier, auprès de sa banque, d'un prêt logement à un taux d'intérêt inférieur d'au moins 50 points de base par rapport au taux appliqué à des prêts de mêmes caractéristiques.

Le montant du prêt est au moins égal à trois (3) fois l'épargne régulière équivalente, telle que définie à l'alinéa 4 ci-dessous.

Le prêt peut être d'un montant inférieur selon la capacité de remboursement de l'emprunteur ou à sa demande. Le montant du prêt majoré de l'épargne constituée ne doit pas dépasser le coût d'acquisition ou de construction du logement.

L'épargne régulière équivalente correspond à l'épargne constituée par des versements mensuels fixes et qui dégage, sur la même durée du PEL, un rendement égal au rendement du PEL.

La banque se réserve le droit de s'assurer de la capacité de l'emprunteur à honorer les engagements qui découlent du prêt.

Le souscripteur d'un PEL peut demander un prêt logement à une banque autre que la banque détentrice du PEL. Dans ce cas, le PEL est transféré à la banque prêteuse.

ART. 7. – Conformément aux dispositions du V de l'article 68 précité, le PEL est clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun au cas du non respect des conditions ci-après :

- que les sommes investies dans ledit plan soient destinés à l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale ;
- que le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période égale au moins à trois (3) ans à compter de la date d'ouverture dudit plan ;
- que le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne dépasse pas quatre cent mille (400.000) dirhams.

ART. 8. – Au terme de la période de l'épargne, pour bénéficier des exonérations prévues au V de l'article 68 précité, le souscripteur du PEL doit produire, une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas propriétaire de logement.

ART. 9. – Le ministre chargé des finances peut demander aux banques la communication de tous documents et renseignements nécessaires au suivi des PEL qu'elles gèrent. Il en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1433 (20 mars 2012).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6041 du 1^{er} jourmada II 1433 (23 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1251-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) relatif au plan d'épargne éducation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2-11-248 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de l'article 68 du Code général des impôts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un plan d'épargne éducation, désigné ci-après « PEE », est un contrat souscrit par une personne physique, désignée ci-après « souscripteur », auprès d'une banque ou d'une entreprise d'assurances et de réassurance, en vertu duquel le souscripteur s'engage à procéder à des versements réguliers rémunérés pendant la phase de constitution de l'épargne.

Conformément aux dispositions du VI de l'article 68 du code général des impôts, les sommes investies dans ledit plan sont destinées au financement des études dans tous les cycles d'enseignement ainsi que dans les cycles de formation professionnelle des enfants à charge, désigné ci-après « bénéficiaire ».

ART. 2. – Le PEE est souscrit auprès des banques agréées conformément à la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés et auprès des entreprises d'assurances et de réassurance agréées conformément à la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Le bénéficiaire du PEE doit être âgé au maximum de dix-huit (18) ans à la souscription du PEE et ne peut bénéficier que d'un seul PEE.

Le contrat de souscription du PEE doit comporter au moins les conditions générales de souscription, de fonctionnement et de clôture du PEE telles que précisées par le présent arrêté. Le PEE, souscrit auprès des entreprises d'assurances et de réassurance, doit respecter les dispositions de la loi n° 17-99 précitée et de ses textes d'application.

Les établissements, visés à l'alinéa premier ci-dessus, sont tenus de délivrer gratuitement au souscripteur du PEE un exemplaire du contrat de souscription dûment signé par les deux parties.

A la souscription du PEE, le souscripteur procède au versement d'un dépôt initial dont le montant ne peut être inférieur à cinq cent (500) dirhams.

ART. 3. – Le souscripteur procède à des versements périodiques d'un montant convenu dans le contrat de souscription. Le souscripteur peut procéder à des versements au delà du montant convenu.

Le montant des versements effectués au cours de chaque année, à compter de la date de souscription du PEE, ne peut être inférieur à mille cinq cents (1.500) dirhams.

Conformément aux dispositions du VI de l'article 68 précité, le montant des versements effectués dans ledit PEE ne doit pas dépasser trois cent mille (300.000) dirhams par enfant.

ART. 4. – L'intérêt servi sur les PEE souscrits auprès d'une banque est égal au taux d'intérêt minimum applicable aux dépôts en comptes sur carnets, tel que fixé par la réglementation en vigueur, majoré de cinquante (50) points de base au moins.

Les intérêts sont capitalisés lors de chaque arrêté trimestriel, valeur fin du trimestre précédent.

Les conditions régissant cette rémunération doivent être précisées dans le contrat de souscription.

Les modalités de la revalorisation de l'épargne constituée dans le cadre d'un PEE souscrit auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance sont fixées par le contrat dans le respect des dispositions de la loi n° 17-99 précitée et de ses textes d'application.

ART. 5. – Conformément aux dispositions du VI de l'article 68 précité, le montant des versements et des intérêts y afférents doit être intégralement conservé dans le PEE pour une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date d'ouverture dudit plan.

Le souscripteur d'un PEE, au profit d'un bénéficiaire, peut procéder au changement dudit bénéficiaire par un autre bénéficiaire.

Le souscripteur d'un PEE auprès d'une banque peut procéder au transfert total dudit PEE à une autre banque.

ART. 6. – Au terme de la période d'épargne, le souscripteur perçoit des versements trimestriels sur une période d'au moins quatre (4) ans. Cette période peut être écourtée sur une demande dûment justifiée par le souscripteur.

Le souscripteur peut procéder à des retraits au delà des versements susmentionnés. Ces retraits doivent correspondre à des dépenses d'études dûment justifiées.

Aucun versement n'est permis après le premier retrait.

ART. 7. – Conformément aux dispositions du VI de l'article 68 précité, le PEE est clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun au cas du non respect des conditions ci-après :

- que les sommes investies dans ledit plan soient destinées au financement des études dans tous les cycles d'enseignement ainsi que dans les cycles de formation professionnelle des enfants à charge ;
- que le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date d'ouverture dudit plan ;
- que le montant des versements effectués dans ledit plan ne dépasse pas trois cent mille (300.000) dirhams par enfant.

ART. 8. – Au terme de la période d'épargne, pour bénéficier de l'exonération prévue au VI de l'article 68 précité, le souscripteur doit fournir à la banque ou à l'entreprise d'assurances et de réassurance les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance du bénéficiaire ;
- un certificat d'inscription du bénéficiaire à des études dans les cycles d'enseignement ou de formation professionnelle.

ART. 9. – Le ministre chargé des finances peut demander aux banques et aux entreprises d'assurances et de réassurance la communication de tous documents et renseignements nécessaires au suivi des PEE qu'elles gèrent. Il en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 27 rabii II 1433 (20 mars 2012).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6041 du 1^{er} jourmada II 1433 (23 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1252-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) relatif au plan d'épargne en actions.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code général des impôts promulgué par la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2-11-248 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de l'article 68 précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un plan d'épargne en actions, désigné ci-après « PEA » est un contrat d'épargne en valeurs mobilières visées à l'article 5 ci-dessous souscrit par une personne physique auprès de l'un des établissements visés à l'article 2 ci-dessous, lequel est chargé, en vertu dudit contrat, de gérer le PEA dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que celles du présent arrêté.

Le PEA ouvert auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance donne lieu à la souscription auprès de ladite entreprise d'assurances et de réassurance d'un contrat de capitalisation à capital variable régi par les dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 17-99 portant Code des assurances et des textes pris pour leur application.

ART. 2. – Peuvent souscrire un PEA, les personnes physiques majeures résidentes ainsi que les marocains résidant à l'étranger (MRE) dénommés ci-après « les souscripteurs » auprès de l'un des établissements ci-après :

- Les banques agréées conformément à la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- Les sociétés de bourse habilitées à tenir des comptes titres conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs telle que modifiée et complétée ;
- Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées conformément aux dispositions de la loi n° 17-99 précitée ;
- La Caisse de dépôt et de gestion régie par le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une caisse de dépôt et de gestion, tel que modifié et complété.

ART. 3. – Le PEA précise notamment les obligations des parties.

Outre les énonciations prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le PEA doit comporter au moins les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de transfert et de clôture.

Les établissements visés à l'article 2 ci-dessus sont tenus de délivrer gratuitement au souscripteur du PEA un exemplaire du contrat dûment signé par les deux parties.

Chaque titulaire ne peut détenir qu'un seul PEA et un PEA ne peut avoir qu'un seul souscripteur.

ART. 4. – Le PEA donne lieu à la tenue, auprès de l'un des établissements visés à l'article 2 ci-dessus, d'un compte titres et d'un compte espèces associés.

ART. 5. – En vertu des contrats visés à l'article premier ci-dessus, le souscripteur effectue des versements en numéraire auprès de l'un des établissements visés à l'article 2 aux fins de placement dans l'une des catégories des emplois suivants et ce, conformément aux dispositions du VII de l'article 68 du Code général des impôts :

a) les actions et certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;

b) les droits d'attribution et de souscription afférents auxdites actions ;

c) les titres d'OPCVM "actions", tels que définis par la réglementation en vigueur.

Toutefois et conformément aux dispositions du VII dudit article 68, sont exclus du PEA les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achats d'actions par les sociétés au profit de leurs salariés et qui bénéficient des dispositions prévues à l'article 57-14° du Code général des impôts.

ART. 6. – A l'exception du PEA contracté auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance appelé « contrat de capitalisation à capital variable », le titulaire d'un PEA peut transférer en totalité son PEA de l'un des établissements visés à l'article 2 ci-dessus à un autre. Dans ce cas, un nouveau contrat doit être conclu avec le nouvel établissement qui doit être également l'un des établissements précités. Ce dernier délivre à la demande du titulaire tout document justifiant ledit transfert. L'établissement initial effectue le transfert total des espèces et valeurs au nouvel établissement et lui communique les informations relatives au PEA d'origine notamment :

- la date d'ouverture du PEA d'origine ;
- le montant cumulé des versements en numéraire et les titres détenus dans l'ancien PEA ;
- la désignation des titres figurant sur le PEA et leur valeur à la date d'acquisition et à la date du transfert et,
- éventuellement, les retraits effectués après la 5^{ème} année.

Le transfert d'un PEA peut également intervenir, en cas de liquidation judiciaire de l'un des établissements visés à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 30 de la loi n° 35-96 précitée.

Aucun versement ne peut être effectué sur le nouveau PEA tant que le transfert total des actifs n'est pas encore effectif.

Toutefois, en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurances et de réassurance, il est fait application des dispositions de l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée, pour la détermination du sort des PEA ouverts auprès de ladite entreprise.

ART. 7. – Le PEA prend effet à la date du premier versement. Sa durée de vie est de 5 ans au moins à compter de la date de sa souscription.

Le montant du versement initial dans un PEA est fixé à un minimum de cent (100) dirhams. Les versements pourront ensuite être effectués selon les modalités prévues par le contrat visé à l'article 3 ci-dessus à condition que le montant de ces versements ne soit pas inférieur à deux mille quatre cents (2400) dirhams par an.

Le montant minimum des versements annuels peut être reporté d'une année à une autre.

Le montant cumulé des versements (hors revenus et profits capitalisés) effectués par le souscripteur au titre du PEA est plafonné à six cent mille (600.000) dirhams conformément aux dispositions du VII de l'article 68 du Code général des impôts.

ART. 8. – Le compte espèces du PEA enregistre au crédit le montant des versements en numéraire effectués dans le PEA, les produits des cessions des titres et le montant des dividendes attachés aux titres inscrits dans le PEA. Il enregistre au débit le montant des souscriptions et achats des titres, les retraits d'espèces, les commissions et les frais de gestion.

Le compte espèces ne peut en aucun cas être débiteur.

ART. 9. – Les titres des sociétés au sein desquelles le titulaire du PEA et ses enfants mineurs détiennent ensemble plus de 5% du capital social ne sont pas admissibles au PEA.

ART. 10. – Les revenus et profits générés par les placements effectués sur un PEA sont réemployés dans le PEA dans les mêmes conditions que les versements.

ART. 11. – Tout retrait, même partiel de sommes ou de valeurs et, dans le cas des contrats de capitalisation à capital variable, tout rachat, intervenant avant l'expiration de la 5^{ème} année, entraîne la clôture du PEA et la déchéance des avantages fiscaux conformément aux dispositions du VII de l'article 68 du Code général des impôts.

Les retraits partiels des sommes ou valeurs et, dans le cas des contrats de capitalisation à capital variable, les rachats partiels, au delà de la 5^{ème} année n'entraînent ni la clôture du PEA, ni la déchéance des avantages fiscaux conformément aux dispositions du VII de l'article 68 du Code général des impôts. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

ART. 12. – La clôture du PEA résulte de l'un des événements suivants :

- retrait de la totalité des sommes ou valeurs figurant sur le PEA ;
- rachat total du contrat de capitalisation à capital variable ;
- l'échéance du contrat de capitalisation à capital variable ;
- retrait ou rachat partiel avant l'expiration de la 5^{ème} année ;
- détention de plus d'un PEA par une même personne ;
- inscription de titres non éligibles ;
- démembrement de titres figurant sur le PEA ;
- transfert du domicile fiscal du titulaire du plan hors du Maroc ;
- non respect des dispositions du présent arrêté ;
- décès du titulaire du plan.

ART. 13. – Le ministre chargé des finances peut demander aux établissements visés à l'article 2 ci-dessus la communication de tous documents et renseignements nécessaires au suivi des plans d'épargne en actions qu'ils gèrent. Il en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

ART. 14. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1433 (20 mars 2012).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6041 du 1^{er} jourmada II 1433 (23 avril 2012).

Arrêté du ministre de la santé n° 826-12 du 8 rabii II 1433 (1^{er} mars 2012) validant l'assimilation des actes hors nomenclature générale des actes professionnels.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage femme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier ;

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 71 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 177-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la nomenclature générale des actes professionnels, notamment l'article 3 de l'annexe audit arrêté ;

Sur proposition de la Commission nationale de nomenclature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est validée, l'assimilation des actes hors nomenclature générale des actes professionnels aux actes prévus à la nomenclature fixée par l'arrêté n° 177-06 susvisé.

La liste des actes concernés et leur assimilation sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii II 1433 (1^{er} mars 2012).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Assimilation des actes professionnels

Actes hors nomenclature	Assimilés aux actes suivants	Coefficient
Couronne céramo-céramique	(D 635) Mise en place sur l'arcade, jusqu'au 18ème anniversaire : de deux canines incluses	D200
Inlay onlay céramique	(D 754) Couronnes céramo-métal	D180
Facette céramique	(D 754) Couronnes céramo-métal	D180
Dent à tenon céramo-métallique	(D 635) Mise en place sur l'arcade jusqu'au 18ème anniversaires de deux canines incluses	D200
Dent provisoire en résine (par élément)	(D780) Dents ou crochets ajoutés ou remplacés sur appareil en matière plastique, ou à chassis métallique : Premier élément	D10
Dépose d'un ancrage radiculaire, coronaire, unitaire ou plural	(D782) Dents contreplaquées ou massives et crochets, soudés, ajoutés ou remplacés sur appareil métallique, par élément	D20
Extraction d'une dent ankylosée	(D725) Extraction d'une dent incluse ou enclavée	D40
Mainteneur d'espace fixe unilatéral	(D782) Dents contreplaquées ou massives et crochets, soudés, ajoutés ou remplacés sur appareil métallique, par élément	D20
Mainteneur d'espace fixe bilatéral	(D761) Appareillage (appareil compris) au moyen d'un appareil sur plaque base en matière plastique d'un édentement d'une à trois dents	D40
Prothèse dentaire amovible pédiatrique	(D761) Appareillage (appareil compris) au moyen d'un appareil sur plaque base en matière plastique d'un édentement d'une à trois dents	D40
Eclaircissement d'une dent déulpée	(706) Pulpectomie coronaire et radiculaire avec obturation des canaux et soins consécutifs à une gangrène pulpaire (traitement global) : groupe molaires	D25
Reminéralisation une à deux dents	(D712) Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures, par dent	D8
Reminéralisation de 2 à 6 dents	(D708) Détartrage complet sus et sous-gingival (effectué en deux séances au maximum), par séance	D12

Reminéralisation par arcade	(D705) Pulpectomie coronaire et radiculaire avec obturation des canaux et soins consécutifs à une gangrène pulpaire (traitement global) : groupe prémolaires	D15
Etanchéification par dent	(D712) Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures, par dent	D8
Réfection de circoncision	(L100) Opération d'ordre thérapeutique pour phimosis après le premier mois	K30
Désenfouissement du gland post circoncision	(L100) Opération d'ordre thérapeutique pour phimosis après le premier mois	K30
Pose ou changement d'une prothèse pénienne pour dysfonction érectile	(H115) Mise en place d'une prothèse mammaire (après mastectomie ou agénésie mammaire) ou remplacement d'une prothèse mammaire dont l'ablation est liée à un état pathologique	K60 - 30
Pose ou changement d'une prothèse testiculaire	(L305) Cure opératoire de l'ectopie testiculaire ou du varicocèle (cure éventuelle de la hernie comprise)	K60
Traitement chirurgical de la section du gland ou de la verge	(L108) Traitement de l'hypospadias périnéal ou pénien	K100 - 30

**Arrêté du ministre de la santé n° 827-12 du 8 rabii II 1433 (1^{er} mars 2012) validant
l'assimilation des actes hors nomenclature d'analyses de biologie médicale**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2-05-752 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi susvisée n° 12-01 notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 177-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la nomenclature générale des actes professionnels, notamment l'article 3 de l'annexe audit arrêté ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1796-03 du 14 jourmada II 1426 (21 juillet 2005) fixant la nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale ;

Sur proposition de la Commission nationale de nomenclature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est validée, l'assimilation des actes hors nomenclature d'analyses de biologie médicale aux actes prévus à la nomenclature fixée par l'arrêté n° 1796-03 susvisé.

La liste des actes concernés et leur assimilation sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii II 1433 (1^{er} mars 2012).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Assimilation des actes de biologie médicale

N°	Actes hors nomenclature	Assimilé à l'acte suivant	B
I - BIOCHIMIE			
I EXAMENS SANGUINS			
a-Biochimie courante			
1	Osmolarité sang (Si Prescription isolée)	Ammonémie	100
2	Osmolarité "urine " (Si Prescription isolée)	Ammonémie	100
3	Alpha 2 macroglobuline-par immunomarquage	Creatinine phosphokinase C P K (M B)	200
4	Acide lactique	Ammonémie	100
5	Débit de Filtration Glomérulaire-DFG	Clearance de la créatinine	50
6	Cryoglobulines recherche	Bilirubine (Totale directe et indirecte)	70
7	Cryoglobulines recherche+Typage	Immuno-fixation des Protides (ou Immunoélectrophorèse)	600
8	Gazométrie (PH,pCO2,pO2,SatO2)	Creatinine phosphokinase C P K (M B)	200
b-Cardiologie			
9	Myoglobine-Technique Immunoenzymatique	Creatinine phosphokinase C P K (M B)	200
10	Enzyme de conversion de l'angiotensine	Creatinine phosphokinase C P K (M B)	200
11	Beta2microglobuline-par immunomarquage	Creatinine phosphokinase C P K (M B)	200
12	Homocystéine- par immunomarquage ou HPLC	Aldostérone	400
13	BNP-par immunomarquage	Anticorps Anti E C T	500
14	NT ProBNP-par immunomarquage	Anticorps Anti E C T	500
15	Procalcitonine-par immunomarquage	Aldostérone	400
16	CRP ultrasensible-par immunomarquage	Creatinine phosphokinase C P K (M B)	200
c-Hormonologie			
17	F S H-Technique Immunoenzymatique	LH	250
18	InhibineB-Technique Immunoenzymatique	Anticorps Anti E C T	500
19	AMH: hormone anti-müllérienne-Technique Immunoenzymatique	Anticorps Anti E C T	500

20	Triple Test(Dépistage Trisomie 21)-3 marqueurs: AFP, bHCG, Oestriol	Western blot de confirmation	600
21	Testostérone LIBRE-Technique Immunoenzymatique	Testostérone	300
22	Insuline LIBRE-Technique Immunoenzymatique	25 Hydroxy Cholecalciférol	450
23	PTH Intacte-Technique Immunoenzymatique	Testostérone	300
24	Testostérone urinaire- par Immunomarquage	Testostérone	300
25	Cortisol libre urinaire-par Immunomarquage	Testostérone	300
d- Maladies héréditaires du métabolisme			
26	Chromatographie qualitative des acides aminés (Sang, urine, LCR)	Immunofixation des Protides (ou Immunoélectrophorèse)	600
27	Dosage et identification des MPS (GAG) urinaires	Immunofixation des Protides (ou Immunoélectrophorèse)	600
28	CCM sucres ou oligosaccharides urinaires	Vitamine B12	400
29	Dosage fluorimétrique de la Phénylalanine (suivi PCU)	Vitamine B12	400
30	Dosage d'un métabolite:Galactose-1 Phosphate, Carnitine,Acide pipécolique	Vitamine B12	400
31	Diagnostic de la Galactosémie congénitale	Vitamine B12	400
32	Recherche d'un déficit enzymatique sur leucocytes (1 activité) Cotation limité à 5 activités	Elastase	600
33	Chromatographie quantitative des acides aminés	Test à la STH	1200
34	Diagnostic enzymatique de la maladie de Hurler	Test à la STH	1200
35	Etude des acyl carnitines	Test à la STH	1200
36	Recherche d'une mutation responsable de la maladie	Test à la STH	1200
37	Acides gras à très longue chaîne (CPG)	Elastase	600
38	Identification d'une hémoglobinoase (Isofocalisation + HPLC des chaînes)	Elastase	600
39	Diagnostic anténatal d'une hémoglobinopathie	Test à la STH	1200
2 Examens Urinaires			
40	Ionogramme urinaire (Na-K-Cl-Ca)	Ammonémie	100
41	Microalbuminurie de 24H-par immunoNéphélectrométrie	Sérologie de la syphilis : FTA Absorbens IgG	120
42	Microalbuminurie exprimée en gramme/gramme de créatinine	Marqueurs tumoraux : IgG totales	150
II- HEMATOLOGIE			

43	Etude des Hémoglobines-HPLC	Erythropoïétine	400
44	Folates plasmiques (vitamine B9)- par Immunomarquage	Vitamine B12	400
45	Folates érythrocytaires- par Immunomarquage	Vitamine B12	400
46	Antithrombine III-Technique chromogénique ou Néphélométrie	Dosage des facteurs VIII-IX ou XIII	200
47	Protéine C- Technique chromogénique ou EIA	Dosage des facteurs VIII-IX ou XIII	200
48	Protéine S-Technique chromogénique ou Turbidimétrie	Dosage des facteurs VIII-IX ou XIII	200
49	Activité Anti-Xa-T chromométrique ou chromogénique	Héparinémie	120
50	Identification des agglutinines irrégulières	Dosage des facteurs VIII-IX ou XIII	200
51	Phénotype Rhésus CcEe+Kell	Phénotype	100
52	Temps de saignement IVY (Méthode du Brassard)	TS+Temps de coagulation	50
53	D Dimères-turbidimétrie ou Immunomarquage	Dosage des facteurs VIII-IX ou XIII	200
54	Etude de la Moelle Osseuse: Examen cytologique et cytochimique	Ig E spécifiques ou Rast : Test multi Allergènes	300
III- BACTERIOLOGIE- VIROLOGIE- PARASITOLOGIE			
55	Helicobacter pylori-Antigènes	Hépatite B : Ac anti Hbc IgM	300
56	Charge virale de l'Hépatite C	Test à la STH	1200
57	Génotypage du virus de l'Hépatite C	Test à la STH	1200
58	Fibrotect-Actitest	Autres vitamines (K, A, E) chacune	800
59	Anti Fongigramme	Varicelle et Zona	200
60	BK AntibioGramme	Nelson	500
61	Chlamydiae trachomatis PCR	Rubéole IgM	400
62	Hémoculture Aerobie+Anaerobie-(T. fluorométrique sur Automates)	Hépatite B : Ac anti Hbc	250
63	BK -Mycobactéries PCR	ARN Viral HCV	900
64	Hydatidose Confirmation par Western Blot	Western blot de confirmation	600
65	Toxoplasme-IgA	HIV : HIV 1 + HIV (1+2) dépistage	200
66	Toxoplasme Avidité	HIV : HIV 1 + HIV (1+2) dépistage	200
67	Recherche d'ADN par PCR	HIV : Charge virale HIV	900
68	Leishmaniose-Confirmation par western-blot	Western blot de confirmation	600
69	Recherche d'antigènes aspergillaires circulants	HIV : HIV 1 + HIV (1+2) dépistage	200

70	Recherche d'antigènes candidosiques circulants	Westernblot de confirmation	600
71	Recherche et titrage de l'antigène cryptococcique dans le sang ou le LCR	HIV : HIV 1 + HIV (1+2) dépistage	200
IV - IMMUNOLOGIE			
1 - HISTOCOMPATIBILITE			
72	HLA B27-Technique Microlymphocytotoxicité (LCT)	Elastase	600
73	HLA B5-Technique Microlymphocytotoxicité (LCT)	Autres vitamines (K-A-E) chacune	800
74	Typage HLA classe I- Technique Microlymphocytotoxicité (LCT)	Test à la STH	1200
75	Typage HLA classe II par biologie moléculaire	ARN viral HCV	900
76	Cross match HLA- Technique microlymphocytotoxicité	Test au TRH- (4 temps)	700
77	Typage HLA locus A par technique luminex	Test à la STH	1200
78	Typage HLA locus B par technique luminex	Test à la STH	1200
79	Typage HLA locus DR par technique luminex	Test à la STH	1200
80	Typage HLA locus DQ par technique luminex	Test à la STH	1200
81	Recherche d'anticorps anti HLA par technique ELISA	Hépatite A : Hépatite A IgG	250
82	Identification d'anticorps anti HLA classe I par ELISA	Test à la STH	1200
83	Identification d'anticorps anti HLA classe II par ELISA	Test à la STH	1200
2 - AUTOIMMUNITÉ			
84	Identification des anticorps anti gliaidine (IgG et IgA), Antitransglutaminase tissulaire (tTG) par technique luminex ou équivalent	EBV : ECA	400
85	Identification des anticorps anti Phospholipides: Cardiolipine, B2 GPI, Prothrombine, Phosphatidylsérine par technique Luminex ou équivalent	EBV : ECA	400
86	Identification des anticorps Anti-nucléaires (ANA) : SSA, SSB, Sm, RNP, Scl-70, Jo-1, dsDNA, Cent-B, Histone par technique Luminex ou équivalent	EBV : ECA	400
87	Identification des anticorps anti Thyroglobuline et thyroperoxydase par technique luminex	EBV : ECA	400
88	Anticorps anti-neutrophiles cytoplasmiques (ANCA): Myelopéroxydase, Proteinase 3, GBM par technique Luminex ou équivalent	EBV : ECA	400

89	Anticorps anti-DNA natif-T. Immunomarquage	Auto anticorps anti nucléaires	150
90	Anticorps anti SSA- Si Prescription isolée	Auto anticorps anti nucléaires	150
91	Anticorps anti SSB- Si Prescription isolée	Auto anticorps anti nucléaires	150
92	Anticorps anti Sm- Si Prescription isolée	Auto anticorps anti nucléaires	150
93	Anticorps anti Scl 70- Si Prescription isolée	Auto anticorps anti nucléaires	150
94	Anticorps anti RNP- Si Prescription isolée	Auto anticorps anti nucléaires	150
95	Anticorps anti Jo 1- Si Prescription isolée	Auto anticorps anti nucléaires	150
96	Anticorps anti muscle lisse- Si Prescription isolée	Auto anticorps anti nucléaires	150
97	Anticorps anti-cardiolipine IgG- Si Prescription isolée	Anticorps Anti organes (autres)	200
98	Anticorps anti-cardiolipine IgM- Si Prescription isolée	Anticorps Anti organes (autres)	200
99	Anticorps anti-Bêta 2 glycoprotéine 1 -B2GP-IgG	Anticorps Anti organes (autres)	200
100	Anticorps anti-Bêta 2 glycoprotéine 1 -B2GP-IgM	Anticorps Anti organes (autres)	200
101	Anticorps anti R.endoplasmique LKM	Anticorps Anti organes (autres)	200
102	Anticorps anti endomysium IgA- Si Prescription isolée	Anticorps Anti organes (autres)	200
103	Anticorps anti endomysium IgG- Si Prescription isolée	Anticorps Anti organes (autres)	200
104	Anticorps anti GAD- Si Prescription isolée	Anticorps Anti organes (autres)	200
105	Anticorps anti gliadine IgG-Si Prescription isolée	Anticorps Anti organes (autres)	200
106	Anticorps anti gliadine IgM-Si Prescription isolée	Anticorps Anti organes (autres)	200
107	Anticorps anti gliadine IgA-Si Prescription isolée	Anticorps Anti organes (autres)	200
108	Anticorps anti transglutaminase tissulaire -IgA- Si Prescription isolée	Anticorps Anti organes (autres)	200
109	Anticorps anti transglutaminase tissulaire-IgG- Si Prescription isolée	Anticorps Anti organes (autres)	200
110	Anticorps anti phospholipides- Si Prescription isolée	Anticorps Anti organes (autres)	200
111	Anticorps-Saccharomyces cerevisiae(ASCA)-EIA	Anticorps Anti Facteur intrinsèque	450
112	Anticorps anti-peptides cycliques citrullinés	Anticorps Anti organes (autres)	200
113	Anticorps anti îlots de Langerhans	Anticorps Anti organes (autres)	200
114	Anticorps anti récepteur de la TSH (TRAK)	Anticorps Anti Facteur intrinsèque	450
115	CTX-Telopeptide C	Calcitonine	400
3 - ALLERGIE			
116	Test polyvalgènes: pneumallergènes	Anticorps Anti E C T	500

117	Test polyallergènes: trophallergènes	Anticorps Anti E C T	500
118	Test polyallergènes: mixtes	Anticorps Anti E C T	500
4 - AUTRES			
119	IGF-I (Somatomedine)	Calcitonine	400
120	IGF-2	Immunofixation des Protides (ou Immunoelectrophorèse)	600
121	Protéine BENCE-JONES	Immunofixation des Protides (ou Immunoelectrophorèse)	600
V - MARQUEURS TUMORAUX			
122	PSA libre	Marqueurs tumoraux : PSA	300
123	Bhcg chaîne libre marqueur tumoral	Marqueurs tumoraux : PSA	300
124	Cyfra 21	Marqueurs tumoraux : PSA	300
125	CA 549	Marqueurs tumoraux : Ca 724	400
VI - ACTES DE BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION			
126	MAR TEST (Ac Anti-spermatozoïdes)	Anticorps Anti E C T	500
127	TMS (Test de Migration-Survie)	Westernblot de confirmation	600
128	IAC	Autres vitamines (K-A-E) chacune	800
129	Fragmentation de l'ADN spermatique (T. TUNEL)	Autres vitamines (K-A-E) chacune	800
130	Décondensation de la chromatine ou test de dénaturation (T. bleu d'aniline) 1	Citrate dans le sperme	200
VII - MEDICAMENTS			
131	Ciclosporine	Médicaments (digoxine théophylline) chacun	300
132	Cannabinoïdes	Médicaments (digoxine théophylline) chacun	300
133	Carbamazépine (Tegretol)	Médicaments (digoxine théophylline) chacun	300
134	Dépakine (valproate de sodium)	Médicaments (digoxine théophylline) chacun	300

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1570-12
du 13 jourmada I 1433 (5 avril 2012) portant homologation de normes marocaines**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 15, 32 et 55,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada I 1433 (5 avril 2012).

ABDELKADER AMARA.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM EN 88-1 :2012	: Régulateurs de pression et dispositifs de sécurité associés pour appareils à gaz - Partie 1 : Régulateurs de pression pour pression amont inférieure ou égale à 500 mbar (IC 14.2.003);
NM EN 437 :2012	: Gaz d'essais - Pressions d'essais - Catégories d'appareils (IC 14.2.007) ;
NM EN 88-2 :2012	: Régulateurs de pression et dispositifs de sécurité associés pour appareils à gaz - Partie 2 : Régulateurs de pression pour pressions amont comprises entre 500 mbar et 5 bar (IC 14.2.009);
NM EN 30-1-1 :2012	: Appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux – Partie 1-1 : Sécurité - Généralités (IC 14.2.010) ;
NM ISO 10130 :2012	: Cosmétiques - Méthodes analytiques - Nitrosamines : recherche et dosage de la N-nitrosodiéthanolamine (NDELA) dans les produits cosmétiques par CLHP, photolyse et dérivation post-colonne (IC 03.5.131) ;
NM ISO 15819 :2012	: Cosmétiques - Méthodes analytiques - Nitrosamines : recherche et dosage des N-nitrosodiéthanolamines (NDELA) dans les produits cosmétiques par CLHP-SM-SM (IC 03.5.132) ;
NM ISO 16212 :2012	: Cosmétiques - Microbiologie - Dénombrement des levures et des moisissures (IC 03.5.133) ;
NM ISO 18415 :2012	: Cosmétiques - Microbiologie - Détection des micro-organismes spécifiés et non spécifiés (IC 03.5.134) ;
NM ISO 18416 :2012	: Cosmétiques - Microbiologie - Détection de Candida albicans (IC 03.5.135) ;
NM ISO 22716 :2012	: Cosmétiques - Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) - Lignes directrices relatives aux Bonnes Pratiques de Fabrication (IC 03.5.140) ;

NM ISO 22717 :2012	: Cosmétiques - Microbiologie - Recherche de <i>Pseudomonas aeruginosa</i> (IC 03.5.141) ;
NM ISO 1071 :2012	: Produits consommables pour le soudage - Electrodes enrobées, fils d'apport, baguettes et fils fourrés pour le soudage par fusion de la fonte – Classification (IC 01.8.006) ;
NM ISO 2560 :2012	: Produits consommables pour le soudage - Électrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc des aciers non alliés et des aciers à grains fins – Classification (IC 01.8.921) ;
NM ISO 544 :2012	: Produits consommables pour le soudage - Conditions techniques de livraison des matériaux d'apport et des flux - Type de produit, dimensions, tolérances et marquage (IC 01.8.012) ;
NM ISO 3581 :2012	: Produits consommables pour le soudage - Électrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc des aciers inoxydables et résistant aux températures élevées – Classification (IC 01.8.009) ;
NM ISO 3580 :2012	: Produits consommables pour le soudage - Électrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc des aciers résistant au fluage – Classification (IC 01.8.011) ;
NM ISO 14344 :2012	: Produits consommables pour le soudage - Approvisionnement en matériaux d'apport et flux (IC 01.8.023) ;
NM ISO 6848 :2012	: Soudage et coupage à l'arc - Électrodes non consommables en tungstène – Classification (IC 01.8.037) ;
NM ISO 17636 :2012	: Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par radiographie des assemblages soudés par fusion (IC 01.8.070) ;
NM ISO 14175 :2012	: Produits consommables pour le soudage - Gaz et mélanges gazeux pour le soudage par fusion et les techniques connexes (IC 01.8.097) ;
NM ISO 14731 :2012	: Coordination en soudage - Tâches et responsabilités (IC 01.8.098) ;
NM ISO 5182 :2012	: Soudage par résistance - Matériaux pour électrodes et équipements annexes (IC 01.8.105) ;
NM EN 15031 :2012	: Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Coagulants à base d'aluminium (IC 03.2.300) ;
NM EN 15032 :2012	: Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Acide trichloroisocyanurique (IC 03.2.301) ;
NM EN 15072 :2012	: Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Dichloroisocyanurate de sodium, anhydre (IC 03.2.302) ;
NM EN 15073 :2012	: Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Dichloroisocyanurate de sodium, dihydraté (IC 03.2.303) ;
NM EN 15074 :2012	: Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines – Ozone (IC 03.2.304) ;
NM EN 15075 :2012	: Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Hydrogénocarbonate de sodium (IC 03.2.305) ;
NM EN 15078 :2012	: Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Acide sulfurique (IC 03.2.308) ;
NM EN 15362 :2012	: Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Carbonate de sodium (IC 03.2.309) ;
NM 08.5.016 :2012	: Corps gras d'origines animale et végétale - Dosage des faibles teneurs en cholestérol ;
NM ISO 664 :2012	: Graines oléagineuses - Réduction de l'échantillon pour laboratoire en échantillon pour essai (IC 08.5.041) ;
NM ISO 659 :2012	: Graines oléagineuses - Détermination de la teneur en huile (Méthode de référence) (IC 08.5.097) ;

NM ISO 12871 :2012	: Huiles d'olive et huiles de grignons d'olive - Détermination de la teneur en alcools aliphatiques par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire (IC 08.5.327) ;
NM ISO 12872 :2012	: Huiles d'olive et huiles de grignons d'olive - Détermination de la teneur en 2-glycéryl monopalmitate (IC 08.5.328) ;
NM ISO 12873 :2012	: Huiles d'olive et huiles de grignons d'olive - Détermination de la teneur en cires par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire (IC 08.5.329) ;
NM ISO/TS 23647 :2012	: Corps gras d'origine végétale - Détermination de la teneur en cires par chromatographie en phase gazeuse (IC 08.5.330) ;
NM ISO 27608 :2012	: Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la couleur Lovibond - Méthode automatique (IC 08.5.331) ;
NM 08.5.332 :2012	: Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la composition de la fraction stérolique - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ;
NM ISO 5511 :2012	: Graines oléagineuses - Détermination de la teneur en huile - Méthode par spectrométrie de résonance magnétique nucléaire à basse résolution et à onde continue (Méthode rapide) (IC 08.5.360) ;
NM ISO 9167-1 :2012	: Graines de colza - Dosage des glucosinolates - Partie 1: Méthode par chromatographie liquide à haute performance (IC 08.5.361) ;
NM ISO 9289 :2012	: Tourteaux de graines oléagineuses - Dosage de l'hexane résiduaire libre (IC 08.5.362) ;
NM ISO 10519 :2012	: Graines de colza - Détermination de la teneur en chlorophylle - Méthode spectrométrique (IC 08.5.363) ;
NM ISO 17059 :2012	: Graines oléagineuses - Extraction de l'huile et préparation des esters méthyliques d'acides gras de triglycérides pour analyse par chromatographie en phase gazeuse (Méthode rapide) (IC 08.5.364) ;
NM 08.5.365 :2012	: Graines oléagineuses - Détermination de la teneur en huile - Méthode alternative ;
NM 08.5.366 :2012	: Produits dérivés du soja - Évaluation du degré de cuisson - Essai au rouge de crésol ;
NM EN 13169 :2012	: Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en perlite expansée (EPB) – Spécifications (IC 19.7.013) ;
NM EN 824 :2012	: Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de l'équerrage (IC 19.7.025) ;
NM EN 13471 :2012	: Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Détermination du coefficient de dilatation thermique (IC 19.7.052) ;
NM EN 12087 :2012	: Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de l'absorption d'eau à long terme - Essai par immersion (IC 19.7.054) ;
NM EN 12430 :2012	: Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination du comportement sous charge ponctuelle (IC 19.7.055) ;
NM EN 1608 :2012	: Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la résistance à la traction parallèlement aux faces (IC 19.7.056) ;
NM EN 13172 :2012	: Indice de classement Produits isolants thermiques - Evaluation de la conformité (IC 19.7.057) ;
NM EN 12429 :2012	: Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Conditionnement jusqu'à l'équilibre hygroscopique dans des conditions de température et d'humidité spécifiées (IC 19.7.059) ;
NM EN 14383-1 :2012	: Prévention de la malveillance - L'urbanisme et la conception des bâtiments - Partie 1 : définitions des termes spécifiques (IC 10.8.626) ;

NM FD CEN/TR 14383-2 :2012	: Prévention de la malveillance - Urbanisme et conception des bâtiments – Partie 2 : urbanisme (IC 10.8.627) ;
NM XP CEN/TS 14383-3 :2012	: Prévention de la malveillance - Urbanisme et conception des bâtiments – Partie 3 : logements (IC 10.8.628) ;
NM XP CEN/TS 14383-4 :2012	: Prévention de la malveillance - Urbanisme et conception des bâtiments – Partie 4 : commerces et bureaux (IC 10.8.629) ;
NM FD CEN/TR 14383-5 :2012	: Prévention de la malveillance - Urbanisme et conception des bâtiments – Partie 5 : stations-service (IC 10.8.630) ;
NM FD CEN/TR 14383-7 :2012	: Prévention de la malveillance - Urbanisme et conception des bâtiments – Partie 7 : conception et gestion des espaces dédiés au transport public (IC 10.8.631) ;
NM FD CEN/TR 14383-8 :2012	: Prévention de la malveillance - Urbanisme et conception des bâtiments – Partie 8 : protection des bâtiments et des sites contre l'utilisation malveillante de véhicules (IC 10.8.632) ;
NM ISO 15686-10 :2012	: Bâtiments et biens immobiliers construits - Prévion de la durée de vie – Partie 10 : quand évaluer la performance fonctionnelle (IC 10.8.633) ;
NM EN 14716 :2012	: Plafonds tendus - Exigences et méthodes d'essais (IC 10.8.634) ;
NM EN 1856-1 :2012	: Conduits de fumée - Prescriptions pour les conduits de fumée métalliques – Partie 1: Composants de systèmes de conduits de fumée (IC 10.8.635) ;
NM EN 1856-2 :2012	: Conduits de fumée - Prescriptions pour les conduits de fumée métalliques - Partie 2: Tubages et éléments de raccordement métalliques (IC 10.8.636) ;
NM EN 1858 :2012	: Conduits de fumée - Composants - Conduits de fumée simple et multi parois en béton (IC 10.8.637) ;
NM EN 12446 :2012	: Conduits de fumée – Composants - Enveloppes externes en béton (IC 10.8.638) ;
NM EN 12326-1 :2012	: Ardoises et éléments en pierre pour toiture et bardage pour pose en discontinu – Partie 1 : Spécifications produit (IC 10.8.639) ;
NM EN 13964 :2012	: Plafonds suspendus - Exigences et méthodes d'essai (IC 10.8.831) ;
NM EN 1279-1 : 2012	: Verre dans la construction - Vitrage isolant préfabriqué et scellé - Partie 1 : généralités, tolérances dimensionnelles et règles de description du système (IC 10.7.097) ;
NM EN 13363-1+A1 :2012	: Dispositifs de protection solaire combinés à des vitrages - Calcul du facteur de transmission solaire et lumineuse - Partie 1 : méthode simplifiée (IC 10.7.146) ;
NM EN 13363-2 :2012	: Dispositifs de protection solaire combinés à des vitrages - Calcul du facteur de transmission solaire et lumineuse - Partie 2 : méthode de calcul détaillée (IC 10.7.147) ;
NM EN 15434 :2012	: Verre dans la construction - Norme de produits pour produit de collage et de scellement structurel et/ou résistants aux rayonnements ultraviolets (utilisé pour les vitrages extérieurs collés et/ou pour les vitrages isolants à bords exposés (IC 10.7.148) ;
NM ISO 21931-1 :2012	: Développement durable dans la construction - Cadre méthodologique de l'évaluation de la performance environnementale des ouvrages de construction - Partie 1: Bâtiments (IC 10.8.847) ;
NM EN 13561+A1 :2012	: Stores extérieures – Exigences de performance y compris la sécurité (IC 10.2.265) ;
NM EN 13659 :2012	: Fermetures pour baies équipées de fenêtres - exigences de performance y compris la sécurité (IC 10.2.266) ;
NM EN 1192 :2012	: Portes - Classification des exigences de résistance mécanique (IC 10.2.454) ;
NM EN 12219 :2012	: Portes - Influences climatiques - Exigences et classification (IC 10.2.455) ;
NM EN 1529 :2012	: Vantaux de portes - Hauteur, largeur, épaisseur et équerrage – Classes de tolérances (IC 10.2.456) ;

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-12-141 du 13 jourmada I 1433 (5 avril 2012) autorisant la société « Moroccan Agency For Solar Energy » (Masen) à créer une société filiale dénommée « Masen Capital » S.A.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société « Moroccan Agency For Solar Energy » (Masen) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société filiale dénommée « Masen Capital » S.A, avec un capital social initial d'un million de DH.

La société Masen a été créée pour développer un programme de projets intégrés de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, d'une capacité totale minimale de 2.000 MW à l'horizon 2020.

En vue d'optimiser le coût des projets et assurer un suivi des prises de participations de Masen dans le capital des sociétés de projets (SPC) devant réaliser le programme susvisé, il a été décidé de créer une filiale à 100%, sous la dénomination de « Masen Capital », société anonyme à Conseil d'administration, dont le rôle est de porter les participations de Masen susvisées.

Cette démarche a pour objectif de permettre à Masen de gérer au mieux les risques liés à chaque projet, d'optimiser la contribution de l'Etat, à travers la perception d'une partie des dividendes, de disposer d'informations sur l'avancement du projet et de bénéficier d'un retour d'expérience certain sur un secteur en structuration.

La première étape du programme porte sur le développement d'un complexe d'énergie solaire à Ouarzazate (Projet OZZ), d'une capacité de 500 MM d'ici 2015, dont la première composante concerne la réalisation d'un premier projet (Projet OZZ1) d'une capacité de 125 à 160 MW, dédié aux technologies de thermo-solaires (CSP) à capteurs cylindro-paraboliques avec stockage.

La création de la filiale susvisée a été approuvée par le Conseil de surveillance de Masen en date du 23 août 2011.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Moroccan Agency For Solar Energy » (Masen) est autorisée à créer une société filiale dénommée « Masen Capital » S.A, avec un capital social initial d'un million de DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1433 (5 avril 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6041 du 1^{er} jourmada II 1433 (23 avril 2012).

Décret n° 2-12-91 du 27 jourmada I 1433 (19 avril 2012) autorisant l'OCP S.A. à créer une filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company I » S.A.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'OCP S.A. demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company I » S.A.

Dans le but d'accompagner la demande croissante en engrais phosphatés, sur le marché international, et afin d'encourager et d'attirer l'investissement étranger direct (FDI) au projet du Hub de Jorf Lasfar (JPH) et de reproduire le modèle de l'investissement direct privé (ODI), l'OCP a pris la décision de créer une société filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company I » S.A. en s'assignant comme objectif d'attirer des investisseurs étrangers pour prendre une participation dans le capital de ladite société ou pour procéder à la cession d'une part dudit capital économiquement rentable au profit du groupe OCP.

Cette filiale à conseil d'administration est dotée d'un capital d'un milliard (1) de dirhams, entièrement souscrit par l'OCP S.A. Son activité principale consiste en la fabrication et la commercialisation des engrais phosphatés, de l'acide phosphorique et de leurs dérivés.

Ce projet dont le coût total est estimé à environ de 5,6 milliards de dirhams, sera financé à hauteur de 52% par l'emprunt, 18% par des prises de participation au capital et 30% par des participations au compte courant d'associés.

Il contribuera :

1 – au développement de la région d'El Jadida à travers la création de postes d'emploi directs et indirects ;

2 – à l'augmentation de la capacité de production globale de diammonium de phosphate (DAP) dans la plate-forme industrielle de Jorf Lasfar ;

3 – au renforcement de l'industrie chimique au Maroc et à la consolidation de ses compétences concurrentielles à valeur ajoutée sur le plan national et régional ;

4 – à la création d'une valeur pour les entreprises marocaines opérant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et autres.

Le plan d'affaires de Jorf Fertilizers Compagny I S.A. qui démarrera son activité en 2013, montre que la production annuelle passera de 35,4 millions de dirhams en 2013 à 613,4 millions de dirhams en 2020, ce qui correspond à un taux moyen de croissance annuelle de 50,3%.

Le résultat net, quant à lui, deviendra positif à compter de 2014 avec 11,1 millions de dirhams pour atteindre 78,4 millions de dirhams en 2020, soit une progression annuelle moyenne de 38,5%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à plus de 13%.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet notamment l'attractivité vis-à-vis des investisseurs étrangers, le renforcement de l'industrie chimique au Maroc, la création de l'emploi et la consolidation de la compétitivité à valeur ajoutée ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'OCP S.A. est autorisé à créer une société anonyme filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company I » S.A., avec un capital social initial de 1.000.000.000 de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1433 (19 avril 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-12-92 du 27 jourmada I 1433 (19 avril 2012)
autorisant l'OCP S.A. à créer une filiale dénommée
« Jorf Fertilizers Company II » S.A.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'OCP S.A. demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company II » S.A.

Dans le but d'accompagner la demande croissante en engrais phosphatés, sur le marché international, et afin d'encourager et d'attirer l'investissement étranger direct (FDI) au projet du Hub de Jorf Lasfar (JPH) et de reproduire le modèle de l'investissement direct privé (ODI), l'OCP a pris la décision de créer une filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company II » S.A. en s'assignant comme objectif d'attirer des investisseurs étrangers pour prendre une participation dans le capital de ladite société ou pour procéder à la cession d'une part dudit capital économiquement rentable au profit du groupe OCP.

Cette filiale à conseil d'administration est dotée d'un capital d'un milliard (1) de dirhams, entièrement souscrit par l'OCP S.A. Son activité principale consiste en la fabrication et la commercialisation des engrais phosphatés, de l'acide phosphorique et de leurs dérivés.

Ce projet dont le coût total est estimé à environ de 5,6 milliards de dirhams, sera financé à hauteur de 52% par l'emprunt, 18% par des prises de participation au capital et 30% par des participations au compte courant d'associés.

Il contribuera :

1 – au développement de la région d'El Jadida à travers la création de postes d'emploi directs et indirects ;

2 – à l'augmentation de la capacité de production globale de diammonium de phosphate (DAP) dans la plate-forme industrielle de Jorf Lasfar ;

3 – au renforcement de l'industrie chimique au Maroc et à la consolidation de ses compétences concurrentielles à valeur ajoutée sur le plan national et régional ;

4 – à la création d'une valeur pour les entreprises marocaines opérant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et autres.

Le plan d'affaires de Jorf Fertilizers Compagny II S.A. qui démarrera son activité en 2014, prévoit une production annuelle qui passera de 35,4 millions de dirhams en 2014 à 613,4 millions de dirhams en 2021, ce qui correspond à un taux moyen de croissance annuelle de 50,3%.

Le résultat net, quant à lui, deviendra positif à compter de 2015 avec 11,1 millions de dirhams pour atteindre 78,4 millions de dirhams en 2021, soit une progression annuelle moyenne de 38,5%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à plus de 13%.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet notamment l'attractivité vis-à-vis des investisseurs étrangers, le renforcement de l'industrie chimique au Maroc, la création de l'emploi et la consolidation de la compétitivité à valeur ajoutée ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. – L'OCF S.A. est autorisé à créer une société anonyme filiale dénommée « Jorf Fertilizers Company II » S.A, avec un capital social initial de 1.000.000.000 de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1433 (19 avril 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-12-108 du 27 jourmada I 1433 (19 avril 2012)
autorisant l'Agence nationale des ports et la Société
d'aménagement pour la reconversion de la zone
portuaire de Tanger-Ville à créer une société anonyme
dénommée « Société de gestion du port Tanger-Ville ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Agence nationale des ports et la société d'aménagement pour la reconversion de la zone portuaire de Tanger-Ville demandent l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société anonyme de droit privé dénommée « Société de gestion du port Tanger-Ville » chargée de l'exploitation des infrastructures portuaires de croisière et de plaisance.

Afin que l'Agence nationale puisse faire attribution directe à la société créée en vertu du présent décret pour la réalisation des activités de développement, de gestion et d'exploitation des travaux portuaires programmés dans le cadre du projet du port Tanger-Ville, il s'avère nécessaire de créer une société filiale commune entre l'Agence nationale des ports et la société d'aménagement pour la reconversion de la zone portuaire de Tanger-Ville, à condition, toutefois, que son capital soit détenu en sa majorité par l'Agence.

En application des dispositions de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, telle que modifiée et complétée, il est autorisé de faire recours à une procédure d'attribution directe de la gestion déléguée des activités portuaires, si l'activité portuaire concernée est exercée par une société dont 51% au moins du capital est détenu par l'Agence nationale des ports.

Le projet de création de la société de gestion du port Tanger-Ville qui s'inscrit dans le cadre de la reconversion et de la réhabilitation de la zone portuaire de Tanger ambitionne de redonner à la cité du Détroit sa place historique au sein des plus grandes cités méditerranéennes et tend à faire du port de Tanger-Ville l'un des premiers ports de plaisance et de croisière en Méditerranée.

Avec un capital initial d'environ 200 millions de dirhams qui s'élèvera à 400 millions de dirhams en 2013, la Société de gestion du port Tanger-Ville sera en la possession de l'Agence nationale des ports avec 51% du capital alors que la société d'aménagement pour la reconversion de la zone portuaire de Tanger-Ville, créée en vertu du décret n° 2-10-097 du 25 mars 2010, détiendra 49% de son capital.

Le but principal de la création de cette nouvelle société est la réalisation et le réaménagement des infrastructures nécessaires au port de Tanger-Ville afin qu'il puisse répondre aux activités de croisière et de plaisance ainsi qu'à celles se rapportant à l'accueil des navires.

La Société de gestion du port Tanger-Ville est également chargée de l'exploitation et de la gestion des activités de ce port dans le cadre d'une gestion déléguée qui fera l'objet d'une convention ultérieure avec l'Agence nationale des ports.

Ce projet, dont le coût total est estimé à environ de 1,1 milliards de dirhams, sera financé à hauteur de 55% par les fonds propres des associés, soit 600 millions de dirhams, dont 200 millions de dirhams sont des prises de participation au compte courant des associés au titre des années 2015-2016.

Les financements extérieurs sont estimés à 500 millions de dirhams, soit 45% du coût total, en sus des intérêts à réaliser par le projet pendant la période 2012-2016 qui sont estimés à 83 millions de dirhams.

Les prévisions financières de la Société de gestion du port Tanger-Ville au titre de la période 2013-2050 montrent que son chiffre d'affaires passera de 39 millions de dirhams en 2013 à plus de 185 millions de dirhams en 2050, ce qui correspond à un taux moyen de croissance annuelle supérieur à 4%.

Le résultat d'exploitation deviendra positif à partir de 2014 à hauteur de 6,5 millions de dirhams en 2012 pour passer à plus de 94 millions de dirhams en 2050 réalisant ainsi une progression annuelle moyenne de 8%.

Le résultat net, quant à lui, deviendra positif à partir de 2019 avec plus de 9 millions de dirhams pour atteindre 66 millions de dirhams en 2050, soit un taux moyen de croissance de plus de 6%. Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à plus de 5%.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création de la société dénommée « la Société de gestion du port Tanger-Ville », de sorte que 51% de son capital sera détenu par l'Agence nationale des ports et 49% par la société d'aménagement pour la reconversion de la zone portuaire de Tanger-Ville.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1433 (19 avril 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-12-142 du 2 jourmada II 1433 (24 avril 2012)
autorisant « la Société de développement de Saidia » (SDS)
à prendre une participation dans le capital de la société
dénommée « Société Marina Management » (SMM).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société de développement de Saidia (SDS), S.A., filiale de CDG-développement demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation, à hauteur de 50% et au prorata d'une seule action dans le capital de la « Société Marina Management » (SMM).

Le projet de développement de la station touristique Saidia s'inscrit dans le cadre du développement de l'activité touristique nationale qui a connu au cours des dernières années une croissance importante du fait du lancement de plusieurs stations touristiques faisant partie du plan Azur qui entre dans le cadre de la vision 2020.

A cet égard, et afin d'impulser un nouveau souffle et doter ladite station d'une vision innovatrice de manière à lui permettre de se positionner en tant que destination touristique favorite dans la zone méditerranéenne, un protocole d'accord a été signé en date du 14 avril 2011 entre la société d'aménagement Saidia (SAS), en sa qualité d'actuel promoteur de la station Saidia d'une part, la CDG-développement et la société marocaine d'ingénierie touristique d'autre part.

Le protocole d'accord prévoit notamment la récupération des principaux actifs de la société non encore développés, et ce à travers une société projet qui sera créée en partenariat entre la CDG-développement et la société marocaine d'ingénierie touristique, dont l'objectif consiste, dans un premier temps, à accroître la capacité d'accueil de la station, améliorer la qualité de ses services et infrastructures, ainsi que la réalisation d'un programme de distraction selon les plus hauts standards mondiaux, tout en diversifiant les produits touristiques offerts par la station de manière à prolonger les périodes annuelles qui connaissent une affluence importante.

Ceci dit, selon le protocole d'accord susvisé, une société projet dénommée « Société de développement Saidia » (SDS) a été créée avec un capital initial de 300.000 dirhams, avec la participation de CDG-développement et la société marocaine d'ingénierie touristique, à hauteur respectivement de 66% et 34%, en vertu des décrets n°s 2-11-563 et 2-11-564 du 7 septembre 2011.

Par ailleurs, le protocole d'accord précité prévoit la participation de la « Société de développement de Saidia » à hauteur de 50% et d'une seule action dans le capital de SMM, société à responsabilité limitée, dont le principal objet consiste à assurer la gestion, l'aménagement et la maintenance du port de plaisance Saidia, outre le financement, l'acquisition, la mise en place et la mise en service du matériel et des équipements nécessaires à l'exploitation dudit port.

Le principal actif de cette société est la Marina de la station de Saidia, son capital étant de l'ordre de 100.000 dirhams, 100% en possession de la société « General Firm of Morocco » (GFM).

La convention conclue le 30 juin 2011 entre GFM d'une part, la « Société de développement de Saidia » et la « Société d'aménagement de Saidia » d'autre part, prévoit la prise de participation par les sociétés précitées dans le capital de la société SMM, à travers leur participation dans l'augmentation de son capital, qui atteindra 500 millions de dirhams, et sa transformation en société anonyme.

Dans ce contexte, la « Société de développement de Saidia » participera à hauteur de 250.000.100 de dirhams, soit l'équivalent de 50% et 1 action dans le capital de SMM.

Les projections financières de SMM au titre de la période 2012-2024 montrent que son chiffre d'affaires passerait de plus de 98 millions de dirhams en 2012 à plus de 106 millions de dirhams en 2024, soit un taux de croissance annuelle moyenne qui avoisine le 1%.

S'agissant du résultat d'exploitation, il passerait de 63 millions de dirhams en 2012 à plus de 70 millions de dirhams en 2024, soit une augmentation annuelle moyenne de l'ordre de 1%.

Le résultat net, quant à lui, passerait de 44 millions de dirhams en 2012 à plus de 49 millions de dirhams en 2024, soit un taux de croissance annuelle moyenne de plus de 1%. Le taux de rentabilité interne des actionnaires est estimé à 10% environ.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet, y compris en premier lieu assurer un développement intégré de la station touristique Saidia, étant donné que la Marina de Saidia constitue un maillon important de la station précitée.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société de développement de Saidia (SDS) est autorisée à prendre une participation, à hauteur de 50% et au prorata d'une seule action dans le capital de la société dénommée « Société Marina Management » (SMM).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1433 (24 avril 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 937-12 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 28 septembre 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification d'architecte, spécialité « Architecture »
« délivrée par l'université d'Etat d'architecture et de génie
« civil de Penza – Fédération de Russie, le 24 juin 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1433 (7 mars 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 964-12 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 7 décembre 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Titulo universitario oficial de arquitecto, délivré par
« Escuela tecnica superior de arquitectura – universidad
« politecnica de Madrid – Espagne, le 8 décembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1433 (7 mars 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1007-12 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant agrément de la société « DYNAGRI » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DYNAGRI », dont le siège social sis 119, boulevard Emile Zola, résidence Nafia, 5^{ème} étage, appartement n° 9, Belvédère 20300, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 431-77, 971-75 et 622-11, la société « DYNAGRI » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks de plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes de semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 67-09 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) portant agrément de la société « DYNAGRI » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1433 (7 mars 2012).

AZIZ AKHANNOUCH

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6042 du 4 jourmada II 1433 (26 avril 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1008-12 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant agrément de la société « ACHTAL » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ACHTAL », dont le siège social sis Douar Hart Al Ghaba, Dar Bouazza, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « ACHTAL » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 147-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant agrément de la société « ACHTAL » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1433 (7 mars 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6042 du 4 jourmada II 1433 (26 avril 2012).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1009-12 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant
agrément de la pépinière « LE RIFTON » pour
commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « LE RIFTON » dont le siège social sis Douar Aït Said, cercle Aït Naamane, BP 51, Haj Kaddour, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « LE RIFTON » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 122-07 du 6 moharrem 1428 (26 janvier 2007) portant agrément de la pépinière « LE RIFTON » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1433 (7 mars 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6042 du 4 jourmada II 1433 (26 avril 2012).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Registre des prestataires de services de certification électronique
agréés par l'Agence nationale de réglementation des
télécommunications, arrêté au 31 décembre 2011,
établi en application des dispositions
de l'article 16 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique
de données juridiques promulguée par
le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)

DENOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	REFERENCE DE LA DECISION PORTANT AGREMENT	PUBLICATION DE L'EXTRAIT D'AGREMENT
Barid Al-Maghrib	Avenue Moulay Ismail, Hassan, 10000 Rabat	Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommuni- cations n° 02/11 du 6 avril 2011	Bulletin officiel n° 5937 du 25 avril 2011

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6042 du 4 jourmada II 1433 (26 avril 2012).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)